



26/01/2015

RAP/RCha/MDA/11(2015)

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

11e rapport sur la mise en œuvre de la
Charte sociale européenne

soumis par

LE GOVERNMENT DE LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA

- Articles 7, 8, 16, 17, 27 pour la période
01/01/2010 – 31/12/2013
- Informations complémentaires sur les articles
11§§2 et 3, article 12§§1 et 2, article 13§1
(Conclusions 2013)

Rapport enregistré par le Secrétariat le

26 janvier 2015

CYCLE 2015

REPUBLIQUE DE MOLDOVA

RAPPORT

sur la mise en œuvre de la Charte Sociale Européenne révisée

Groupe thématique *Enfants, Familles, Migrants*
(Art.7 (p.1-4, 7-10), 8, 16, 17 (p.1,2), 19 (p.7,8), 27 (p.2))

et

Groupe thématique *Sante, Sécurité sociale et Protection Sociale*
(At.11 (p.2.3), 12(1,2), 13 (p.1))

2014

Groupe thématique *Enfants, Familles, Migrants*

Art. 7, par. 1

D'après les informations précédentes au moi de mai 2007, dans le cadre de l'Inspectorat d'Etat du Travail et avec le support ILO-IPEC, a été créée l'Unité de Monitoring du Travail des Enfants qui surveille les activités de lutte contre le travail des enfants et constitue une structure de liaison entre le Comité National Directeur pour l'élimination du travail des enfants (créé en 2004) et les équipes multidisciplinaires de monitoring du travail des enfants, formées dans cinq aires IPEC au niveau local.

Au cours de 2010, dans le cadre des contrôles effectués par les inspecteurs du travail chez 27 agents économiques 440 mineurs ont été attestés comme entraînés dans des travaux en agriculture, confection, construction, etc.

Dont:

- 51 jeunes travaillaient sans une forme légale: sans conclusion d'un contrat individuel de travail, sans émission d'un ordre d'embauche, sans évidence du temps de travail, sans être soumis au contrôle médical lors de l'embauche et le manque du carnet de travail.

- 12 jeunes ont été entraînés aux activités interdites aux personnes sous l'âge de 18 ans. Les employeurs ont reçu des prescriptions de retirer les mineurs de ces activités.

Comme suite des visites de contrôle on a dépisté des cas de violation des prévisions de la législation de travail relatives: à l'emploi sans passer le contrôle médical (*par lesquelles ont été violées les prévisions de l'art. 253 du Code du Travail*), au non-octroi du congé supplémentaire payé (*par lesquelles ont été violées les prévisions de l'art 121 du Code du Travail*), au travail les jours de repos (*par lesquelles ont été violés les prévisions de l'art 109 du Code du Travail*), emploi des personnes sous l'âge de 15 ans sans accord des parents (*par lesquelles ont été violés les prévisions de l'art 46 du Code du Travail*), etc.

Pendant la période de référence 3 accidents se sont produits avec l'implication des mineurs: un cas mortel hors travail (*électrocution chez un employeur-personne physique*) et 2 graves (*accidentés par un tracteur lors de la récolte des fruits et chute de la hauteur*). Les dossiers des enquêtes ont été soumis aux organes de l'application de loi.

Comme suite à la non-conformité des dirigeants des unités économiques soumises aux contrôles avec les prévisions de la législation du travail, au cours de la période citée les inspecteurs de travail ont rédigé 12 procès-verbaux sur les contreventions (*art.55 al.(1)et (2) et art.55¹ du Code Contraventionnel*) et soumis à l'examen de l'instance judiciaire.

Au cours de 2011, dans le cadre des contrôles effectués par les inspecteurs de travail, chez 30 agents économiques pendant le procès de travail on a identifié 224 mineurs.

Dont:

- 77 jeunes travaillaient sans formes légales: sans rédaction d'un contrat individuel de travail, sans émission d'un ordre d'embauche, sans évidence du temps

de travail, sans être soumis au control médical lors de l'embauche et le manque du carnet de travail.

- 46 jeunes ont été entraînés aux activités interdites aux personnes sous l'âge de 18 ans (*serveur dans une boîte de nuit, vanneur les céréales, récolte du tabac etc.*). Les inspecteurs de travail ont donné des prescriptions aux employeurs de sortir les mineurs de l'activité.

En 2011 3 accidents se sont produits suivis de l'incapacité temporaire de travail (*agriculture, commerce et industrie des matériels de construction*) et 3 jeunes ont souffert. Les dossiers de l'enquête ont été soumis aux organes de l'application de la loi.

Comme suite à la non-conformité des dirigeants des unités économiques soumises aux contrôles avec les prévisions de la législation du travail, au cours de la période citée les inspecteurs de travail ont rédigé 18 procès-verbaux relatives aux contraventions (*art.55 al.(1) et (2) et art.55¹ du Code contraventionnel*) et soumis devant les instance judiciaires.

Au cours de 2012, dans le cadre des contrôles effectués par les inspecteurs de travail, chez 37 agents économiques pendant le procès de travail on a identifié 116 mineurs, qui ont été entraînés aux travaux en agriculture, confections, alimentation publique, commerce, construction, enseignement.

Dont:

- 52 jeunes travaillaient sans formes légales: sans rédaction d'un contrat individuel de travail, sans émission d'un ordre d'embauche, sans évidence du temps de travail, sans être soumis au control médical lors de l'embauche et le manque du carnet de travail.

- 39 jeunes ont été entraînés aux activités interdites aux personnes sous l'âge de 18 ans (*serveur dans une boîte de nuit, vanner les céréales, récolte du tabac etc.*). Les inspecteurs de travail ont donné des prescriptions aux employeurs de sortir les mineurs de l'activité.

- Par rapport aux 59 jeunes les employeurs ont admis des violations de la législation de travail en vigueur et comme suite les inspecteurs de travail ont disposé des mesures de mise en conformité des déficiences dépistées.

Comme suite à la non-conformité des dirigeants des unités économiques soumises aux contrôles avec les prévisions de la législation du travail, au cours de la période citée les inspecteurs de travail ont rédigé 23 procès-verbaux relatives aux contraventions (*art.55 al.(1) et (2) et art.55¹ du Code contraventionnel*) et soumis devant les instance judiciaires.

Pour minimiser la pratique d'entraîner les mineurs aux activités interdites aux personnes sous l'âge de 18 ans, familiariser ceux-ci avec leurs droits lors de l'embauche et avec d'autres prévisions de la législation du travail relatives au travail des mineurs à la base de la Dispositions du Chef de l'Inspection du Travail n50 du 30 mars 2012, au cours des mois avril-mai les inspecteurs du travail ont organisé des entrevues avec les promus des institutions de l'enseignement pré-universitaire.

Une autre modalité de sensibiliser les jeunes demandeurs d'emploi a été la participation des inspecteurs du travail aux foires des emplois où les jeunes ont bénéficié des consultations pour éviter les éventuelles illégalités.

Au cours de 2013, dans le cadre des contrôles effectués par les inspecteurs de travail, chez 16 agents économiques pendant le procès de travail on a identifié 25 mineurs, qui ont été entraînés aux travaux en agriculture, sylviculture, confections, alimentation publique, commerce, construction.

Dont:

- 8 jeunes travaillaient sans formes légales: sans rédaction d'un contrat individuel de travail, sans émission d'un ordre d'embauche, sans évidence du temps de travail, sans être soumis au contrôle médical lors de l'embauche et le manque du carnet de travail.

- 5 jeunes ont été entraînés aux activités interdites aux personnes sous l'âge de 18 ans. Les inspecteurs de travail ont donné des prescriptions aux employeurs de sortir les mineurs de l'activité.

- 1 jeune a été accidenté mortellement aux travaux de chargement des bois sur un transport.

Pendant la période de référence l'assistance a été accordée à 25 personnes sous l'âge de 18 ans.

Des violations dans le domaine de travail ont été identifiées par rapport à 20 personnes.

Comme suite les inspecteurs de travail ont disposé des mesures de mise en conformité des déficiences dépistées.

Comme suite à la non-conformité des dirigeants des unités économiques soumises aux contrôles avec les prévisions de la législation du travail, au cours de la période citée les inspecteurs de travail ont rédigé 9 procès-verbaux relatives aux contraventions (*art.55 al.(1) et (2) et art.55¹ et art.58 du Cod contraventionnel*) et soumis devant les instances judiciaires. Suite à l'examen des cas contraventionnels les instances judiciaires ont émis 5 décisions de sanction, en appliquant des amendes en valeur totale de 18800 lei et 3 décisions de classement du cas contraventionnel (*au motif que le fait contraventionnel n'a pas été prouvé, la traduction du procès-verbal de la contravention n'a pas été assurée, le délai d'examen a expiré*).

En même temps, dans le cadre des activités d'inspection, les inspecteurs du travail ont accordé l'assistance méthodologique et consultance aux personnes sous l'âge de 18 ans. On a organisé des séminaires sur l'information des jeunes étudiants concernant les prévisions de la législation du travail, la sécurité et la santé au travail. Lors des entrevues plus de 100 jeunes des localités rurales et urbaines ont été informés.

En I semestre 2014, dans le cadre des contrôles effectués par les inspecteurs du travail chez 4 unités économiques et 4 employeurs-personnes physiques 49 mineurs ont été dépistés étant entraînés aux travaux en agriculture, confections, commerce etc.

Dont:

- 7 jeunes travaillaient sans formes légales: sans rédaction d'un contrat individuel de travail, sans émission d'un ordre d'embauche, sans évidence du temps de travail, sans être soumis au contrôle médical lors de l'embauche et le manque du carnet de travail.

- 2 jeunes ont été entraînés aux activités interdites aux personnes sous l'âge de 18 ans. Les inspecteurs de travail ont donné des prescriptions aux employeurs de sortir les mineurs de l'activité.

D'autres violations consignées par les inspecteurs du travail tenaient de: l'entraînement au travail sans être soumis au contrôle médical (*en violant les prévisions de l'article 253 du Code du Travail*), entraînement au travail pendant les jours de repos (*en violant les prévisions de l'art. 109 du Code du Travail*), emploi des personnes sous l'âge de 15 ans sans accord des parents (*en violant les prévisions de l'art. 46 du Code du Travail*), etc.

Comme suite à la non-conformité des dirigeants des unités économiques/entreprises soumises aux contrôles avec les prévisions de la législation du travail, au cours de la période de référence les inspecteurs du travail ont rédigé 6 procès-verbaux sur les contraventions (*art.55 al.(1) et (2) et art.55¹ et art.58 du Code Contraventionnel*) et les ont soumis aux instances judiciaires.

Dans la République de Moldova il n'y a pas de liste des travaux légers admis pour les jeunes.

Art. 7, par. 2

En vertu de l'article 255 du Code du Travail, il est interdit d'employer le travail des personnes sous l'âge de 18 ans aux travaux dans des conditions pénibles et/ou dangereuses, aux travaux souterrains, ainsi qu'aux travaux qui pourraient porter préjudice à la santé et à l'intégrité morale des mineurs (jeux de hasard, le travail dans les locaux de nuit, production, transport et commerce des boissons alcooliques, des articles de tabac, des produits narcotiques et toxiques). Il est interdit aux mineurs de lever et de transporter à la main des charges dépassant les normes maximales établies pour eux.

Les prévisions de l'article 255 du Code du Travail sont réalisées par l'intermédiaire du Nomenclateur des travaux dans des conditions pénibles et/ou dangereuses ou l'emploi du travail des jeunes sous l'âge de 18 ans est interdit et des Normes de charge maximale admise pour les personnes sous l'âge de 18 ans lors du levage et le transport manuel des charges, approuvé par la Décision du Gouvernement n541 du 7 juillet 2014 (<http://lex.justice.md/index.php?action=view&view=doc&lang=1&id=353841>).

Les exceptions d'application des prévisions légales susmentionnées sont établies par la même Décision du Gouvernement n 541 du 7 juillet 2014, qui prévoit que dans le cadre des stages de production (instruction à l'entreprise), les personnes sous l'âge de 18 ans qui font leurs études aux collèges, écoles professionnelles ainsi que les élèves des classes supérieures des gymnases, des lycées, peuvent être admis aux travaux inclus dans le Nomenclateur approuvé seulement à condition que:

1) les lieux respectifs de travail respectent strictement les exigences de sécurité et de santé au travail;

2) durée des travaux ne dépassera pas 4 heures par jour.

Art. 7, par. 3

Du point de vue de la législation il n'y a aucune différence entre le travail prêté par les mineurs avant ou après les cours. En même temps, jusqu'à présent on n'a pas dépisté des cas où les mineurs auraient travaillé avant les cours.

Dans le même contexte, la législation nationale prévoit une série de garanties et de compensations pour les salariés qui étudient, applicables également aux mineurs. Les garanties respectives sont accordées en conformité avec les prévisions du Code du Travail et de la Décision du Gouvernement n 435 du 23 avril 2007, à toutes les personnes qui combinent le travail avec les études, lors de l'obtention des études de niveau respectif pour la première fois.

En conformité avec l'information présentée par le Ministère de l'Education celui-ci contribue de manière systématique à l'exclusion de l'exploitation des enfants au travail par biais des activités réalisées au niveau d'enseignement formel et non formel adressé tant aux bénéficiaires directs – enfants, qu'aux bénéficiaires indirects – cadres didactiques, parents, agents économiques, représentants des autorités publiques locales.

Une nouvelle matière a été mise en place – „Education civique” (1 heure/semaine dans les classes V-XII) à la base d'un curricula modernisée, édition 2010, qui comprend des modules suivants:

- Développement personnel et consultation en carrière (classes V-XII);
- Travail des mineurs: opportunités et limites (classe VI);
- Droit de travail. Possibilités d'embauche dans le pays et à l'étranger. Contrat individuel de travail (classe X).

Par la Disposition n387 du 17 août 2012, le Ministère de l'Education a interdit la participation des élèves aux travaux agricoles pendant la période du procès didactique.

En vue de prévenir et éliminer l'exploitation des enfants au travail par les parents, la communication avec les Directions régionales d'enseignement jeunesse et sport a été améliorée, ainsi qu'avec les organes de la procureure.

Des activités extracurriculaires au niveau de classe, institution communauté (activités d'orientation professionnelle lors des heures de classes, des excursions, des entrevues avec les spécialistes en droit, des représentants des entreprises, etc.

Art. 7.p.4,7,8

L'activité de l'Inspectorat d'Etat du Travail a lieu en conformité avec la Loi n 140-XV du 10 mai 2001 (par la Loi n139 du 14 juin 2013 la dénomination de l'autorité administrative a été modifiée en Inspectorat d'Etat du Travail). L'Inspectorat d'Etat du Travail exerce le control d'Etat sur le respect des actes législatifs et normatifs dans le domaine de travail dans les entreprises, institutions et organisations, de tout type de propriété et forme juridique d'organisation, chez les personnes physique qui emploient les salariés ainsi que dans les autorités de l'administration publique centrale et locale.

Par conséquent les inspecteurs de travail peuvent exercer les activités de contrôle, y compris les actions de monitoring du travail des enfants chez tout employeur. Les enfants qui travaillent dans la famille ne tombent pas sous l'incidence des activités de l'inspection.

En 2012 l'Inspectorat d'Etat de Travail dans le cadre des activités de contrôle a identifié que 116 salariés mineurs travaillent dans les 31 unités visées et 6 employeurs-personnes physiques, étant entraînés aux travaux de l'agriculture, confection, alimentation publique, commerce, construction, enseignement.

Des violations de la législation du travail ont été commises par rapport à 59 personnes et les mesures de remédier les déficiences ont été disposées.

Dans 22 unités économiques on a identifié 52 personnes sous l'âge de 18 ans qui ont été admises au travail en violant la législation: sans conclusion du contrat individuel de travail, sans émission de l'ordre d'embauche, sans évidence du temps de travail été en absence du livret de travail – qui ultérieurement exerçaient le travail illégal. Les contrôles entrepris par l'Inspection du Travail démontrent que le travail non-déclaré des mineurs est utilisé plutôt en agriculture.

39 personnes ont été entraînés aux travaux proscrits aux mineurs, ces personnes ont été ultérieurement retirées du travail

En vertu de la Disposition n50 du 30 mars 2012 et en vu de minimiser la pratique d'entraînement des mineurs aux travaux proscrits aux personnes sous l'âge de 18 ans, de familiariser avec les droits lors de l'embauche et d'autres prévisions de la législation du travail relatives aux mineurs, au cours des mois avril-mai 2012 les inspecteurs du travail ont organisé des entrevues avec les promus des 16 institutions d'enseignement pré-universitaire.

Une autre modalité de sensibiliser les jeunes demandeurs d'emploi a été la participation des inspecteurs du travail aux foires des emplois ou l'on a accordé des consultations pour éviter les éventuelles illégalités.

En 2013 lors des visites de contrôle à 16 unités économiques et 3 employeurs-personnes physiques 25 personnes sous l'âge de 18 ans ont été identifiées comme travaillant en agriculture, sylviculture, confections, alimentation publique, commerce, construction.

Du total des mineurs, 8 personnes ont été admis au travail en violant les prévisions légales (sans conclusion des contrats individuels de travail, sans émission de l'ordre de l'embauche, sans évidence du temps de travail, en absence du carnet de travail) qui exerçaient le travail non-déclaré. 5 personnes ont été admises aux travaux proscrits aux mineurs et ultérieurement retraits du travail.

Des violations de la législation du travail ont été commises par rapport à 20 personnes et comme suite les inspecteurs du travail ont disposé des mesures pour remédier la situation.

Pendant les 10 mois de 2014 dans les 13 agents économiques et 6 employeurs-personnes physiques on a identifié 139 mineurs, dont 12 travaillaient illégalement. 4 personnes ont entraînés aux travaux proscrits aux mineurs.

Pour assurer l'application correcte de la législation du travail, de la sécurité et de la santé au travail les inspecteurs du travail ont émis des prescriptions d'arrêter le travail des personnes sous l'âge de 18 ans exerçant les travaux contraires à la loi.

En vue de sanctionner les employeurs qui ont violé la législation du travail, de la sécurité et de la santé au travail, ainsi qu'en vue d'assurer la conformité et le respect de la législation en matière, les inspecteurs du travail ont rédigé 39 procès-verbaux sur les contreventions.

Les travaux interdits aux personnes sous l'âge de 18 ans sont prévus dans le Nomenclateur des industries, des professions et des travaux dans des conditions nocives et dangereuses proscrits sous l'âge de 18 ans, approuvé par la Décision du Gouvernement de la République de Moldova n 562 du 7 septembre 1993. Ultérieurement le Nomenclateur des travaux dans des conditions pénibles et dangereuses est entré en vigueur stipulant les travaux interdits aux personnes sous l'âge de 18 ans ainsi que les Normes des charges maximales admises pour les personnes sous l'âge de 18 ans et le transport manuel des charges, approuvé par la Décision du Gouvernement de la République de Moldova n 541 du 07.07.2014.

L'assurance de l'application de cette décision est réalisée par les services interne ou externes de protection et de prévention, ou par les personnes désignées à s'occuper des activités de protection des salariés aux lieux de travail et de la prévention des risques professionnels, en vertu de l'article 11 de la Loi de la sécurité et de la santé au travail n186 du 10 juillet 2008.

En vertu de cet article l'employeur désigne un ou plusieurs travailleurs pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels dans l'entreprise.

Dans le cas où les ressources de l'entreprise respective ne sont pas suffisants pour l'organisation des activités de protection et de prévention faute de personnel spécialisé, l'employeur est obligé de recourir aux services externes de protection et de prévention.

Lorsque l'employeur fait appel aux services externes de protection et de prévention ceux-ci seront informés par l'employeur sur les facteurs connus ou supposés ayant des effets sur la sécurité et la santé des travailleurs et auront accès aux informations relatives à la sécurité et la santé au travail.

En vue de prévenir la violation de la législation du travail, de la sécurité et de la santé au travail par rapport aux jeunes sous l'âge de 18 ans, l'Inspectorat d'Etat du Travail entreprend une série d'actions de sensibilisation et d'information, comme les actions réalisées dans les institutions d'enseignement pré-universitaire, ou l'on organise des entrevues avec les élèves des classes supérieures, avec les pédagogues, avec les parents. Pour la durée des entrevues les inspecteurs du travail expliquent les prévisions de la législation du travail relatives au travail des enfants, les voies efficaces de leur application, les préjudices possibles pour les personnes sous l'âge de 18 ans en cas de violation de la législation, les responsabilités juridiques pour le non-respect ainsi que la mise à la disposition des informations relatives à l'autorité compétente à assurer l'application correcte et univoque de la législation en la matière.

Pour stimuler la responsabilité juridique des employeurs qui violent la législation du travail, de la sécurité et de la santé au travail conformément au Code Contraventionnel, l'admission du mineur aux lieux de travail qui présentent danger pour la vie et la santé ou l'entraînement du mineur à l'exécution des travaux interdits par la législation est sanctionnée par une amende de 100 à 150 unités conventionnelles appliquée à une personne physique, une amende de 250 à 400 unités conventionnelles appliquée à une personne ayant un post de responsabilité, une amende de 400 à 500 unités conventionnelles appliquée à une personne juridique

avec sans privation dans tous les cas de tous les droits d'exercer une certaine activité pour une durée de 6 mois à 1 an.

Les indicateurs des mesures entreprises par l'Inspectorat d'Etat du Travail dans les activités de monitoring du travail des personnes sous l'âge de 18 ans en 2012 – octobre 2014 sont présentés dans les tableaux suivants.

Indicateurs sur les actions entreprises par l'Inspection du Travail dans les activités de monitoring du travail des personnes sous l'âge de 18 ans

Nr. d/o	Forme juridique d'organisation de l'unité économique	Type d'activité, travaux auxquels les personnes sous l'âge de 18 ans ont été entraînés	Nombre de mineurs/ y compris sous l'âge de 16 ans	Date de contrôle	Violations déplorées	Mesures entreprises (n art. CC ¹ ; décision de sanction ; valeur de l'amende, élimination des violations)
1	2	3	4	5	6	7
1.	E.M. ²	Pour casser des noix	2	26.01	Violation non-déplorées	
2.	E.M.	couturières	7	09.02	Violation non-déplorées	
3.	Ī.C.S.	couturières	3	22.02	Violation non-déplorées	
4.	SRL ³	gardien d'animaux	1	05.03	Travail illégal	55 al.2, retiré de l'activité, Direction de l'enseignement est informée
5.	E.M	Travail sur les parcelles	2	19.03	Travail illégal	58, retirés
6.	SRL	Pour casser des noix	1	17.04	Travail illégal	55 al.1, 55 al.2
7.	FI.	Travailleur de serre	1	27.04	Travail illégal	55 al.1, 55 al.2
8.	SRL	Travailleur auxiliaire	1	03.05	Violation non-déplorées	
9.	SRL	Legumiculteur	3	29.05	Violation non-déplorées	
10.	P P ⁴	cueillette des fraises	9	13.06	Travail illégal	55 al.2, retirés
11.	P.P.	cueillette des cerises	8	13.06	Travail illégal	55 al.2, retirés
12.	PP	Travailleur auxiliaire	2	26.06	Travail illégal	Art.58
13.	PP	bétonnier	2	10.07	Travail illégal	55.al. 2, retirés
14.	SRL	Travailleur auxiliaire	1	26.07	Travail non-déclaré	55 al.1, retirés
15.	SRL	Travailleur auxiliaire	6	13.07	Violation non-déplorées	
16.	SRL	construction	2	18.07	Contrôle médical non-effectué	Retirés de l'activité
17.	CAP ⁵	Pour vanner les grains	30	10.07	Violation non-déplorées	
18.	SRL	Amincissement de tabac	5	03.07	Travail illégal	Art. 55, al 1, retirés
19.	CAP	Amincissement du maïs	6	05.07	Travail illégal	Art. 55, al 2, retirés
20.	FI ⁶	Agriculture	4	01.08	Travail interdit	Art. 58, retirés
21.	FI.	Berger	2	22.08	Activité illégale (manque du CIT, absence de l'ordre d'embauche, manque du carnet de travail)	Art. 55 al.1, 55 ¹
22.	P.P	Berger	2	23.08	Travail illégal	55 al.2

¹ CC – Code Contraventionnel

² E.M – Entreprise Mixte

³ SRL – Société a Responsabilité Limitée

⁴ PP – Personne Physique

⁵ CAP – Coopérative Agricole de Production

⁶ GI – Ferme Individuelle

23.	SRL	Fabrication des caisses pour les fruits	2	13.08	Travail illégal (manque du CIT, sans accord des parents, sans contrôle médical)	55 al.2
24.	E.M.	Aménagement du territoire	1	22.08	Violation non-déjà détectées	
25.	SRL	serveur	1	04.09	- travail non-déclaré, - travail supplémentaire, - activité pendant la nuit, - présence dans les locaux où l'on vend des boissons alcooliques.	55 al.2, 55 ¹ , 58
26.	EI. ⁷	Vendeur de kvas	1	03.09	- - travail non-déclaré	55 al.2, 55 ¹
27.	EI.	Vendeur de kvas	1	30.08	- non-respect du régime de travail; - non-paiement du salaire	55 ¹ , Le salaire a été payé
28.	Lycée	Secrétaire-dactylo	1	11.09	Violation non-déjà détectées	
29.	SRL	Construction	1	10.10	- travail non-déclaré	55 ¹
30.	SRL	Confection	1	24.10	Violation non-déjà détectées	
31.	SRL	Production des conserves de fruits	1	31.10	- manque du contrôle médical, - manque du CIT - manque de l'équipement de protection	reposé
32.	ECE. SRL	commerce	1	8.10	- manque du CIT - manque du contrôle médical, - admission au commerce des boissons alcooliques - admission au travail sans instruction en matière de SST	55 al.2, 55 ¹ retiré
33.	P.P.	Travailleur auxiliaire	1	18.10	- manque du CIT	55 al.1, al.2, 55 ¹ , reposé
34.	SRL	Laveur de voitures	1	02.10	Violations non-déjà détectées	
35.	SRL	Porteur	1	16.11	- travail non-déclaré, - arriérées salariales, - - l'évidence de travail ne se fait pas - la durée de travail n'est pas respectée	Personne ne travaille plus
36.	SC SRL	Serveur, barman	1	02.11	- travail non-déclaré, travail interdit	55 al.2, 55 ¹ personne ne travaille plus
37.	SRL	cuisinier	1	12	Violations non-déjà détectées	
	Total		116			

Indicateurs sur les actions entreprises par l'Inspectorat d'Etat du Travail dans les activités de monitoring du travail des personnes sous l'âge de 18 ans en 2013

1.	EM.	serveuse	1	26.01.2013	travail non-déclaré, activité interdite	58 (contrôle commun avec la police) classé
----	-----	----------	---	------------	---	--

⁷ II – Entreprise Individuelle

2.	EE ⁸	Piler le bois de chauffage	1	03.04.2013	Travail illégal, activité interdite – accident mortel	
3.	SRL	couturière	1	18.05.2013	Violations non-dépistées	
4.	EE.	artistes	4	31.05.2013	Arriérées salariales 6 mois	
5.	SC SRL	confections	1	30.07.2013	Violations non-dépistées	
6.	SRL	construction	1	11.07.2013	travail non-déclaré, sans examen médical	1 p-v c-a (55 al.1, al.2, 55/1, 58) 10000 lei
7.	SRL	serveur	2	15.07.2013	travail non-déclaré, sans examen médical, activité interdite	58 classé
8.	Section d'entretien a CF	archivage	1	19.07	sans examen médical	
9.	ÎI	Production et commerce du kvas, vendeur	1	15.08	- sans examen médical, - travail pendant les jours de repos	55 al.1 2000 lei
10.	SRL	Travaux agricoles	1	23.08	sans examen médical, arriérées salariales	
11.	EI	vendeur	1	05.08	activité interdite (réalisation des boissons alcooliques et des articles de tabac)	58 – classé
12.	PP	berger	1	22.08	Travail illégal	1 p-v c-a (55 al.2, 55/1) 2000 lei
13.	PP	Travaux agricoles	1	20.08.	Travail pendant les jours fériés non-ouvrables	55 al.1 2400 lei
14.	E.I.	vendeur	1	09.08	L'évidence de travail ne se fait pas La durée réduite de travail n'est pas respectée	55 al.1 2400 lei
15.	SRL	Aide cuisinier	1	19.08	Le CIT ne stipule pas la durée du congé supplémentaire	
16.	SRL	Travailleurs auxiliaires	2	09.08	Violations non-dépistées	
17.	SRL	Travaux de revêtement	1	09.09	sans examen médical	
18.	SRL	commerce	1	04.10	Violations non-dépistées	
19.	P.P.	Gardiens d'animaux	2	11.12	Travail illégal	55/1 retirés
	Total		25			
Indicateurs sur les actions entreprises par l'Inspectorat d'Etat du Travail dans les activités de monitoring du travail des personnes sous l'âge de 18 ans en 10 mois de 2014						
1.	ECE	Confection, couturières	2	21.01.2014	Emploi du travail non-déclaré; Admission aux lieux de travail sans instruction en matière de SST	55 al.1 et 2, 55/1 Contrôle répété 22.05.2014 avec la confirmation de la remise en droits de 1 mineur.
2.	SRL	Commerce, vendeur	1	24.02.2014	-la durée réduite du temps de travail n'est pas respectée; - travail pendant les jours de repos;	prescription

⁸ ÎS – Entreprise d'Etat

					- commerce des boissons alcooliques et du tabac.	
3.	PP	Gardiens d'animaux (bergers)	3/2	05.03.2014	Emploi du travail non-déclaré; - interdiction de l'embauche des personnes sous l'âge de 15 ans; - manque du CIT écrit; - ordre d'embauche n'est pas émis; - non-information écrite des salaires sur les composants du salaire.	55 al.2 2400 lei
4.	PF	Gardiens d'animaux	1	18.03.2014	- absence du CIT écrit; - absence de l'ordre d'embauche;	55 al.1,2 55/1
5.	ÎCS SRL	Production des meubles. Operateur a la machine de production des carcasses en métal.	1	24.04.2014	L'employeur a admis au travail un salarié de 17 ans, avec un programme hebdomadaire de 40 heures en violant les prévisions de l'art. 96 al. (2), lit. b) du Code du Travail. L'employeur a admis au travail un salarié de 17 ans, avec un programme de 8 heures, en violant les prévisions de l'art. 100 al(3) du Code du Travail. L'employeur a admis au travail un salarié de 17 ans, sans le soumettre à l'examen médical, en violant l'art. 253 al(1) du Code du Travail et les prévisions de l'art. 13 lit. 1) de la Loi de la sécurité et de la santé au travail, n 186 – XVI du 10.07.2008. L'employeur a admis aux travaux pénibles (opérateur des machines de fabrication des carcasses métalliques l) un mineur de 17 ans, en violant les prévisions de l'art. 255 al.(1) du Code du Travail.	55 al.1, al.2
6.	SRL ÎCS	couturière	39	23.06.2014	Violations non-dépistées	
7.	PF	berger	1	20.06.2014	Travail illégal	55al1,2; 55/1 classés
8.	PF	désherbage du maïs	1	juin	Travail illégal	55 al.2, 55/1
9.	SRL	Production du fortan	1	08.07.2014	Arriérés salariales	
10.	SRL	Travailleur auxiliaire	1	15.07.2014	Travail illégal, non-paiement des salaires	Remis en droit
11.	Î.S.	artistes	2	15.07.2014	Violations non-dépistées	
12.	ÎM	Travailleur auxiliaire	1	31.07.2014	Violations non-dépistées	
13.	PF	Gardien animaux	1	29.07.2014	Travail illégal	55/1, 55 al.2
14.	SRL	aide manager	1	29.08.2014	Violations non-dépistées	

15.	PF	berger	1	22.09.2014	Travail illégal	55/1
16.	SRL	Travailleur auxiliaire	1	17.09.2014	Violations non-déjà détectées	
17.	ISC SRL	couturière	1	22.09.2014	Violations non-déjà détectées	
18.	SRL	Cuisinier, serveur	79	01.09.2014	Violations non-déjà détectées	
19.	SRL	couturière	1		Travail non-déclaré	55/1
	Total		139			

Art. 7, par. 9

En vertu de l'information présentée par le Ministère de la Santé, les examens médicaux obligatoires lors de l'embauche et ceux périodiques sont effectués de manière permanente par les institutions médicales compétentes. En 2011 le nombre total des personnes soumises aux examens médicaux a été de 55 056, dont 54760 personnes ont été reconnues comme aptes pour l'exercice de la fonction. En 2012 ces chiffres ont constitué respectivement 79 261 et 78 226 personnes, et en 2013 - 74 009 et 73 270 personnes. Parmi les personnes examinées il y avait également des mineurs qui sont soumis aux examens médicaux en conformité avec l'253 du Code du Travail. Malheureusement le Ministère de la Santé ne dispose pas de données désagrégées relatives aux examens médicaux en rapport aux mineurs.

Pourtant un domaine très important de l'activité du Ministère de la Santé est l'information et la sensibilisation de la population, y compris des enfants, concernant les risques et les conséquences des plus graves formes du travail des enfants sur leur santé et leur développement, ainsi que l'organisation des activités d'information et d'éducation concernant la fortification de la santé et le développement des enfants.

Par conséquent, le Ministère de la Santé s'est proposé à élargir les services de santé amicaux aux jeunes, ainsi que d'assurer l'accès gratuit des jeunes à ces services. A présent, des Centres de Santé Amicaux au Jeunes (37 Centres) sont institués dans tous les territoires administratifs, qui sont contractés par la Compagnie Nationale des Assurances en Médecine.

La Disposition du Ministère de la Santé n5 du 4 janvier 2012 a institué des groupes de travail intersectoriels pour les composantes suivantes:

- révision des actes normatifs qui visent l'octroi des soins de santé amicaux aux jeunes de la République de Moldova;
- révision du curricula universitaire, postuniversitaire et d'instruction continue de l'Université d'Etat de Médecine et de Pharmacie „Nicolae Testemițanu”, en vue de le compléter avec des matières relatives à la sante et au développement des enfants.;
- instruction anténatale et anticonceptionnelle des adolescents et des jeunes couples;
- coopération intersectorielle et communication pour le développement des adolescents et la promotion des services de sante amicaux aux jeunes.

En vue d'orienter les facteurs de décision d'élargir les soins de sante amicaux aux jeunes, 27 territoires administratifs ont organisé et développé des ateliers de travail avec la participation des vice-présidents des Conseils régionaux, des directeurs des institutions médicales, des collaborateurs de la Direction éducation, de la procureure, de la police, etc. Pendant ces ateliers 1400 personnes ont été orientées vers l'embauche des leaders pertinents en sante et e développement des adolescents et des jeunes. L'octroi des services de sante amicaux aux jeunes. A part cela un Plan d'élargissement de ces services au niveau de région/municipale a été élaboré.

Pour évaluer la situation réelle et pour déterminer les activités de perspective 2 études ont été initiées dans la matière:

- Etude de base de couverture avec des services de santé amicaux aux jeunes (*les données ont été collectées en avril 2012 à partir de 600 répondants des régions sélectionnées aléatoirement et à présent sont en procès d'analyse statistique*);

- Etude d'évaluation des connaissances, des attitudes et des pratiques des adolescents concernant la propre santé et le développement, au niveau national (*les données ont été collectées en avril-mai 2012 à partir de 2400 répondants et à présent sont en procès d'analyse statistique.*).

Dans le cadre du projet moldo-suisse "Génération saine (services de santé amicaux aux jeunes de Moldova)" la Stratégie de communication et de mobilisation sociale a été élaborée en se basant sur la formation et l'implication des préteurs de services médicaux et éducationnels ainsi que des membres de la communauté pour la promotion des services médicaux amicaux aux jeunes. Au cours de l'année 2013 environ 200 de spécialistes ont été instruits sur les sujets relatifs à la période d'adolescence, consultation psychologique et psycho-correction à l'âge d'adolescence, environ 2350 de personnel médical primaire ont été instruits en matière „Assistance intégrée de la santé des adolescents”.

Une série des matériels informatifs a été élaborée:

- Projet de Programme standard d'instruction anténatale des jeunes couples;
- Guide de promotion de la santé de l'adolescent qui est en train d'être éditée;
- Guide pratique pour les préteurs de services de santé amicaux aux jeunes dans l'application des actes législatifs.

Avec le support de l'Organisation Mondiale de la Santé au cours de 2012 on a continué les activités relatives au règlement des services de santé dans les écoles.

En vue d'améliorer la santé des élèves le 19 septembre 2012 la Conférence Nationale de lancement des reformes des services de santé dans les écoles a été organisée avec la participation des experts de l'Organisation Mondiale de la Santé, ou:

On a présenté et discuté le paquet de documents du Service de Santé aux Ecoles;

- On a présenté les perspectives internationales d'organisation et de reforme des services de santé dans les écoles, l'expérience de l'Ecosse.

Le Ministère de la Santé et le Ministère de l'Education ont approuvé une série de documents réglementant l'activité des services de santé dans les institutions d'enseignement pré-universitaire, y compris les Standards de qualité du service respectif (*Ordre n613/441 du 27 mai 2013*) qui comprennent la composante „Education pour la santé” traitant les sujets suivant:

a) prévention des traumatismes, des accidents, des intoxications et des violences;

b) amélioration de la santé mentale et du bien-être psychologique;

c) prévention des cas de maladies par tuberculose, infections sexuelles transmissibles, HIV –infection, des grossesses non-souhaitées parmi les adolescentes;

d) prévention de la consommation des substances nocives (alcool, tabac, drogues);

e) promotion de l'alimentation raisonnable (réduction de la malnutrition de l'obésité, de la carence de iode et fer, etc);

f) promotion des activités de l'éducation physique.

Art. 7, par. 10

Sauf les mesures mentionnées dans les rapports antérieurs il faut mentionner d'autres mesures entreprises en vue d'éliminer les plus graves formes de travail des enfants.

La Décision du Gouvernement n 766 du 11 octobre 2011 a approuvé le Plan national d'actions sur la prévention et l'élimination des plus graves formes du travail des enfants pour les années **2011-2015**. Le Plan a 3 objectifs spécifiques:

I. Création et institutionnalisation des mécanismes de coordination des actions dans le domaine de prévention et l'élimination des plus graves formes de travail des enfants (niveau central, sectoriel et local);

II. Création d'un milieu favorable pour la prévention et l'élimination des plus graves formes de travail des enfants;

III. Mise en œuvre des actions de prévention de l'implication des enfants dans les pires formes de travail des enfants et de retraite des enfants des pires formes de travail des enfants.

En vue de réaliser ces objectifs on a prévu la mise en place d'environ 50 actions. Jusqu'à présent toutes les mesures nécessaires sont entreprises pour l'exécution intégrale et dans les délais prévus des actions respectives:

1) En vue de réaliser le Plan d'actions sur la prévention et l'élimination des pires formes de travail des enfants pour les années 2011-2015, on amende la Convention collective (niveau national) n 8 du 12 juillet 2007 sur l'élimination des pires formes de travail des enfants.

Dans ce sens on a convenu de conclure la Convention collective (niveau national) n 14 du 22 novembre 2013 sur l'approbation des modifications et des compléments opérés dans la Convention collective (niveau national) n 8 du 12 juillet 2007 „Sur l'élimination des pires formes de travail des enfants”. En conformité avec cette Convention la notion de „l'enfant” de l'art. 1 a été exposée dans une nouvelle rédaction (Dans le sens de la Convention, le terme „enfant” est appliqué à toutes les personnes sous l'âge de 18 ans).

La Convention a été également complétée par l' Art.1¹, qui prévoit ce qui suit:

“Art.1¹. – La Convention collective a comme but l'interdiction et l'élimination des travaux qui par leur nature ou par les conditions sont susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et à la moralité de l'enfant „travaux dangereux).”

2) Le Ministère de l'Intérieur, par sa Disposition n 6/672 du 19 mars 2012 a chargé les sous-divisions territoriales d'organiser des activités destinées à la prévention et la lutte contre les pires formes de travail des enfants, l'identification et la documentation des cas d'exploitation par travail des enfants et leur emploi dans les travaux qui représentent danger pour la santé, sécurité ou moralité de ceux-ci.

Conformément aux données statistiques du Ministère de l'Intérieur, dans le contexte de réalisation des activités de lutte contre les pires formes de travail des enfants, au cours des années **2011- 2013** plusieurs cas pénaux ont été initiés:

Nom de l'article	Cas pénaux initiés –
Art.168 du Code pénal (<i>Travail forcé</i>)	34
Art.183 du Code pénal (<i>Violation des règles de protection de travail</i>)	184
Art.206 du Code pénal (<i>Traite des enfants</i>)	64
Art.208 du Code pénal (<i>Entrainement des mineurs à l'activité criminelle</i>)	239
Art.208 ¹ du Code pénal (<i>Pornographie infantile</i>)	23
Art.302 du Code pénal (<i>Organisation de la mendicité</i>)	2

931 raids ont été organisés, dont:

- * 512 – en coopération avec les autorités de la protection sociale;
- * 216 – en coopération avec les représentants des directions générales d'enseignement, jeunesse et sport.

Comme suite à des mesures entreprises on a enregistré 2 procédures contraventionnelles à la base de l'article 55 al.(2) du Code contraventionnel (*Non-respect de la législation du travail, de la législation relative à la sécurité et la santé au travail*) et la procédure contraventionnelle à la base de l'article 58 du Code contraventionnel (*Admission du mineur aux emplois qui représentent danger pour sa vie et sa santé ou l'entraînement du mineur aux travaux qui représentent danger pour la vie et la santé du mineur*).

En vue de prévenir et lutter contre ce phénomène, le Ministère des l'Intérieur a lancé en commun avec les représentants du Centre International pour la Protection et la Promotion des Droits des Femmes „La Strada” et de l'organisation non-gouvernementale „Les Mères pour la Vie”, 2 campagnes de sensibilisation de la jeune génération „Un enfant informé – un enfant protégé” et „Enfant ensemble pour la sécurité”.

10090 activités informatives et éducationnelles ont été organisées dans les institutions d'enseignement pré-universitaire ayant familiarisé les enfants concernant:

- la situation infractionnelle parmi les mineurs
- les prévisions de la législation pénale et contraventionnelle à ce sujet;
- les risques de victimisation auxquels les enfants pourraient être exposés et les recommandations respectives.

Conformément à l'information parvenue de la Procuration générale de la République de Moldova lors des contrôles du respect de la législation dans le domaine de l'enseignement et de scolarisation des enfants une poursuite pénale a été initiée à la base de l'art. 328 al.(1) du Code pénal, par rapport aux facteurs de décision du Ministère de l'Education pour l'organisation de la participation des élèves des institutions de l'enseignement de la région Cantemir aux travaux agricoles.

Les procureurs territoriaux ont reçu des dispositions de vérifier les circonstances de l'implication des élèves aux travaux agricoles et d'intervenir respectivement au cas, y compris de la perspective des prévisions de l'art.168 du Code pénal (*Travail forcé*). A présent les investigations continuent. Au cours de 2011 les procureurs n'ont pas effectué des investigations sous l'aspect pénal en conformité avec l'art.183 du Code pénal (*Violation des règles de protection du travail*).

Le 7 novembre 2013 le Parlement de la République de Moldova a adopté la Loi n 270 pour la modification et le complètement des actes législatifs (*du Code pénal et du Code de la procédure pénale*). En conformité avec cette loi, l'art.168 du Code pénal (*Travail forcé*) a été exposé dans une nouvelle rédaction. Le "Travail forcé" a été exposé dans une nouvelle rédaction, conforme aux standards internationaux. L'article en cause a été également complété avec une clause aggravante „par rapport à un enfant apte de travail” (*al.(2) lit. b*)). Ces prévisions seraient applicable dans les cas où l'on n'a pas constaté l'accomplissement des actions de recrutement, transport, hébergement de l'enfant victime pour exploitation (*les éléments de l'infraction de traite des enfants*), mais le délinquant a obtenu le travail de l'enfant contre la volonté de ce dernier (*par contrainte ou mensonge*), sans le priver de sa liberté.

Au cours de 2013 on a identifié 7 enfants victimes de l'infraction prévue dans l'art. 206 du Code pénal (*Traite des enfants, ayant comme but l'exploitation de travail*). La poursuite pénale initiée pour ces faits continue.

En vue d'assurer un milieu le plus sûr pour les enfants et prévenir les infractions sexuelles contre eux-ci, par la Loi n 263 du 19.12.2011, la République de Moldova a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et l'abus sexuel.

En commun avec les représentants des autorités publiques centrales compétentes dans le domaine de la protection de l'enfant des ONG nationales qui développent des activités de prévention de l'abus par rapport aux enfants, à la base des recommandations des experts nationaux contractés par le Conseil de l'Europe un projet de loi a été élaboré concernant la modification et le complètement des actes législatifs. Dans ce sens on a modifié et complété: le Code pénal, le Code de Procédure pénale et le Code de la Famille. Ces modifications et compléments ont été approuvés par la Loi 73 du 12.04.2012.

Par conséquent, pour conférer une clarté à la norme juridique et d'incriminer toutes les actions de caractère sexuel accomplies par rapport aux enfants, on a modifié art. 174 du Code pénal „*Le rapport sexuel autre que le viol, des actes de pénétration vaginale, anale ou buccale, ainsi que d'autres actes commis avec une personne qu'on sait avec certitude qu'elle n'a l'âge de 16 ans révolu*”.

A la base de l'article 23 de la Convention „*Emploi des enfants aux fins sexuels*”, le Code pénal a été complété avec un nouvel article – art. 175¹ „*Accostage aux fins sexuelles de la personne qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans*”.

L'art. 208 „*Pornographie infantile*” du Code pénal incrimine dans la plupart des cas les faits prévus dans l'art.20 de la Convention (Infractions liées à la pornographie infantile).

La Loi n 43 du 22.03.2013 sur le complètement et la modification du Code pénal a complété l'al. (3) art. 107, tout en excluant la possibilité de l'amnistie des personnes qui ont accompli par rapport aux mineurs des infractions prévues dans les articles 171–175, 201, 206, 208, 208 et 208.

Conformément au même acte normatif on a complété l'art. 108 du Code pénal, en excluant la grâce/le pardon des personnes qui ont accompli par rapport au mineurs des infractions prévues dans les articles 171–175, 201, 206, 208, 208 et 208.

Etant admises les compléments à l'article 109 du Code Pénal, on a exclu également la possibilité de conciliation en cas des personnes qui ont accomplis par rapport aux mineurs des infractions prévues dans l'art. 171–175, 201, 206, 208, 208 et 208².

En vertu de la lit. c) du §1 art. 19 de la Convention, le Code pénal a été complété avec un nouvel article – art. 208 „Recours à la prostitution pratiques par un enfant”.

En vue de réaliser les prévisions de l'art. 28 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuel, les autorités doivent entreprendre toutes les mesures d'ordre législatif pour le complètement avec circonstances aggravantes statuées dans la lit. d) de l'art. 28 de la Convention: „l'infraction a été commise par un membre de famille, par une personne qui cohabite avec l'enfant ou une personne qui a fait abus de son autorité”.

Dans ce contexte, on a complété l'article 206 al. (3) du Code pénal avec une circonstance aggravante et notamment „accomplies par rapport à un enfant qui se trouve sous les soins, protection, éducation ou traitement du délinquant”.

En conformité avec les prévisions de l'article 30 §1 de la Convention, le Code de Procédure pénale a été modifiée et complété avec l'article 10 al (6), ou au titre de principe, a été prévue que lorsque un mineur est victime ou témoin de toute étape du procès pénal, on va actionner dans les intérêts de celui-ci.

Les modifications opérées ont comme but l'étendue de l'applicabilité de la norme en cause sur tout le procès pénal.

Par conséquent, l'article 71 al (2) du Code de la Famille a été ajusté vue les prévisions de l'article 14 de la Convention. L'objectif a été d'assurer la protection des droits des enfants victimes de l'abus sexuel dans le milieu familial.

Le 27.10.2012 les modifications et les compléments du Code de procédure pénale sont entres en vigueur, étant adoptés par la Loi n 66 du 5.04.2012. Dans ce sens des modifications déterminées par l'article 110 dans la procédure d'audition des mineurs ont été opérées. Comme suite l'audition des mineurs sous l'âge de 14 ans dans les causes pénales sur les infractions avec un caractère sexuel, sur la traite des êtres humains ou la violence dans la famille sera effectuée dans des conditions spéciales. Cette modification a établi l'octroi d'un traitement adéquat aux catégories des personnes respectives.

La législation pénale a été complétée avec un nouvel article - art. 20 (Violence en famille), qui spécifie que „la violence en famille” est une infraction en famille et les actes d'infractions en famille sont sanctionnés pénalement.

Protection contre l'exploitation sexuelle.

Au cours des dernières années un effort significatif a été déposé en vue d'améliorer le cadre normatif dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres

humains. Au début de 2011, dans le contexte de la mise en œuvre du Plan République de Moldova – l'Union Européenne sur la libéralisation du régime de visa, le Ministère de l'Intérieur a adressé une demande au Bureau pour les Droits de l'Homme et les Institutions Démocratiques (ODIHR) de l'OSCE pour effectuer une analyse du cadre légale existant dans le domaine de la traite des êtres humains et présenter des recommandations pertinentes.

Dans ce contexte à la fin de l'an respectif un rapport a été élaboré avec le titre „Révision de la législation dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains dans la République de Moldova”. Le rapport en cause a constitué la base de l'initiation d'une série de modifications dans la législation nationale, ainsi que pour le segment de la lutte contre l'exploitation des enfants, y compris la Loi n 236 du 26.10.2012 sur la modification et le complètement des actes législatifs⁹ ayant comme but la réglementation du procès d'octroi des permis de séjour aux personnes victimes de la traite des êtres humains.

Tenant compte du fait que l'une des attributions du Ministère de l'Intérieur (Centre de la lutte contre la traite des êtres humains) est l'analyse et la participation au perfectionnement du cadre légal de prévention et de lutte contre le phénomène de la traite des êtres humains au cours le Centre respectif a promu un projet de loi pour la modification et le complètement de la législation dans le domaine anti-traite¹⁰ qui a été adoptée par le Parlement le 7.11.2013 et est entrée en vigueur le 10.12.2013.

Le projet en cause a eu comme objectifs: la réalisation de la délimitation claire d'entre les qualifications sur le travail forcé et la traite des êtres humains en vue d'exploitation par travail; d'entre le proxénétisme et la traite des êtres humains en vue d'exploitation sexuelle; le renforcement des sanctions pour la traite des enfants; le renforcement des sanctions pour le proxénétisme et l'organisation de la mendicité; le renforcement des sanctions pour l'infraction de la traite des êtres humains par les fonctionnaires publiques et internationaux, la criminalisation des bénéficiaires des services des victimes de la traites des êtres humains; la criminalisation de la traite des organes et de la publicité sur la vente-achat des organes.

Comme suite la peine pour la traite des enfants a été établie à un minimum de 10 ans de prison, ce qui a une influence directe sur la prévention, par moyens pénaux, des infractions de ce genre.

Conformément à la Loi n 241 du 20.10.2005 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains¹¹ tous les 2 ans un Plan d'actions sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains est adopté. Ce Plan contient des mesures concrètes de mise en œuvre des prévisions relatives à la lutte contre l'exploitation des enfants. Dans ce contexte il faut mentionner le Plan national de prévention et de lutte contra la traite des êtres humains pour les années 2012 – 2013, approuvé par la Décision du Gouvernement n 559 du 31.07.2012.¹² Celui-ci comprend des mesures pour la réduction de la vulnérabilité des potentielles victimes, des mesures de prévention, de l'assistance t de protection des victimes de la traite des êtres humains,

⁹ <http://lex.justice.md/index.php?action=view&view=doc&lang=1&id=345917>

¹⁰ <http://lex.justice.md/index.php?action=view&view=doc&lang=1&id=350653>

¹¹ <http://lex.justice.md/index.php?action=view&view=doc&lang=1&id=313051>

¹² <http://lex.justice.md/index.php?action=view&view=doc&lang=1&id=344323>

y compris des mineurs, en déterminant les domaines et les directions prioritaires d'intervention et l'établissement claire des institutions responsables et leur engagements dans ce sens, en vue d'assurer la durabilité des résultats. Les informations utiles peuvent être trouvées dans les Rapports nationaux dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la traite des êtres humains pour les années 2012¹³, 2013¹⁴.

La Loi n 45 du 1.03.2007 sur la prévention et la lutte contre la violence en famille oblige les autorités publiques centrales, dans la limite de sa compétence, de réaliser en commun avec les autorités habilitées et en collaboration avec les organisations non-gouvernementales du domaine, des programmes éducationnels pour les parents et les enfants pour prévenir et lutter contre la violence en famille. En plus les activités de consultation en vue de réhabilitation psychologique et psychosociale des enfants victimes de la violence en famille sont prévues.

En vertu des prévisions de l'article 8 al (6) de la Loi consignée antérieurement, les attributions de la Police comprennent certaines responsabilités qui visent l'activité de prévention et de lutte contre la violence en famille, la protection des victimes de la violence en famille et l'arrêt des actions de violence en famille des agresseurs, ces aspects étant réglementés également par l'article 21 lit. n) de la Loi n320 du 27.12.2012 sur l'activité de la Police et du statut du policier.

Le Ministère de l'Intérieur a élaboré des Instructions méthodiques sur l'intervention des organes de l'intérieur dans la prévention et la lutte contre les cas de violence en famille, approuvées par l'ordre du Ministère de l'Intérieur n275 du 14.08.2012.

En vue d'assurer une protection efficace des enfants à la fin du mois de janvier 2012, le Ministère de l'Intérieure a signé le Mémoire de coopération entre le Ministère du Travail, de la Protection et de la Famille, le Ministère de l'Education, le Ministre de la Sante, le Conseil régionale Orhei et Leova, le Centre d'Information et Documentation sur les Droits des Enfants, le Centre Nationale de Prévention de l'Abus par rapport a l'Enfant, qui s'est engagé d'élaborer, promouvoir et développer le mécanisme intersectoriel d'identification, monitoring, prévention et assistance des enfants vulnérables et dans des situations de risque, y compris de ceux exposés à la violence, l'exploitation, traite et d'autres risques sociaux.

A la base du mémorandum le Ministère de l'Intérieur a accordé le support nécessaire au Centre national de Prévention de l'Abus par rapport aux Enfants lors de l'élaboration du mécanisme intersectoriel de coopération pour l'assistance et le monitoring des enfants victimes et potentielles victimes de l'abus, la négligence, l'exploitation et la traite.

Le 18 avril 2012, dans le cadre des consultations publiques du projet de l'Instruction on a pris la décision de piloter les Instructions dans 10 localités des régions Leova et Orhei, ainsi que dans les régions Călărași, Fălești, Ungheni.

Depuis le mois de juin 2012, le mécanisme intersectoriel établi par l'Instruction, est piloté dans 10 localités des régions Leova et Orhei.

¹³ <http://antitrafic.gov.md/libview.php?l=ro&idc=30&id=189&t=/Rapoarte/Nationale/RAPORT-national-in-domeniul-prevenirii-si-combaterii-traficului-de-fiinte-umane-pentru-anul-2012>

¹⁴ http://antitrafic.gov.md/public/files/Raport_TFU_2013_Moldova.pdf

Après la présentation des résultats de la mise en œuvre du mécanisme intersectoriel ce dernier a été étendu dans d'autres localités.

Au cours de pilotage pour les membres des équipes multidisciplinaires des localités visées, y compris les policiers – on a organisé des instructions en vue d'assurer une coopération efficace pour la mise en œuvre du mécanisme intersectoriel de coopération pour l'assistance et le monitoring des enfants victimes et les potentielles victimes de l'abus, de la négligence, de l'exploitation, de la traite.

Le 20 mai 2013, pour consolider les efforts de promotion et de protection des droits des enfants, l'Inspectorat General de la Police ; le Ministère de l'Intérieur et le Fonds Terre des Hommes ont signé l'Accord de partenariat, dans le cadre du Projet „Action Transnationale”, soutenu par l'Agence Suisse pour le Développement et la Coopération.

Pour prévenir et lutter contre toutes les formes d'abus, de négligence, d'exploitation et augmenter le niveau de sécurité et de protection des enfants, 45 salariés de la Section de sécurité des enfants ont été instruits sur les bonnes pratiques de communication efficace avec les enfants. Le cours d'instruction des formateurs a été organisé avec le support du Fonds Terre des Hommes, Lausanne-Suisse, qui va élargir leur activité d'instruction dans le cadre des sous-divisions territoriales de police.

Le 8 août 2013 le président du Centre International „La Strada”- Moldova et le Chef de l'Inspectorat General de la Police du Ministère de l'Intérieur ont signé le Mémorandum de coopération entre les organes de l'application de droit et la société civile. L'un des objectifs de ce Mémorandum est la coopération des parties dans la prévention et la lutte contre la pornographie infantile et l'exploitation sexuelle des enfants.

Concernant „le droit des enfants à la protection contre toutes les formes d'exploitation et contre l'emploi des technologies informationnelles”, en 2011, la République de Moldova a été connectée au réseau IPSG de l'OIPC „Interpol”, destinée à identifier, au niveau internationale des victimes de la pornographie infantile.

Ultérieurement, le Système Informationnel „Protection des Enfants” a été créé pour effectuer le travail analytique d'identification des victimes et des abuseurs. Pour assurer le fonctionnement du Système informationnel au niveau national l'ordre du Ministère de l'Intérieur, du Service Douanier et de la Procuration Générale a été signé qui prévoit les règles de coopération, au niveau national, dans la lutte contre la pornographie infantile.

En même temps le Centre a élaboré un projet de loi pour la modification et le complètement des actes législatifs en vue de les ajuster au cadre juridique international et éliminer des déficiences constatées dans le procès d'application des prévisions normatives en assurant la protection des enfants contre les abus et l'exploitation dans le milieu on-line. Le projet prévoit également le complètement du cadre normatif avec les normes novatrices comme:

- la possibilité d'effectuer toutes les mesures spéciales d'investigations pour les cas des infractions informatiques orientés contre les enfants;
- l'incrimination de l'accès à la pornographie infantile;

- le complètement du Code de procédure pénale avec les normes qui prévoient la perquisition informatique, la conservation rapide des données informatiques, l'interception de données informatiques, la recherche, la perquisition ou prélèvement des communications électroniques y compris dans les cas de pornographie infantile, abus et exploitation sexuelle on-line des enfants ;

- l'institution de l'obligation des travailleurs médicaux de transmettre, à l'adresse des organes de droits, toutes les informations qui leur sont devenues connues, pendant l'exercice de leurs attributions, concernant les cas d'abus, violence, y compris sexuel, par rapport aux enfants;

- la responsabilité contraventionnelle des prêteurs de services de communications électroniques pour le non-accomplissement des certaines obligations prévues dans la Loi sur la prévention et la lutte contre la criminalité informatique, y compris lors de l'assurance de la protection des enfants dans le milieu on-line;

- l'institution des obligations des prêteurs des services de communication électroniques:

- De transmettre à l'adresse du Ministère de l'Intérieur et de la Procuration Générale, au cours de 3 jours ouvrables, de toute information communiquées par ses utilisateurs de services sur les personnes physiques et/ou juridiques qui distribuent, diffusent, importent ou exportent des images ou autres représentations d'un ou plusieurs enfants impliqués dans les activités sexuelles, ainsi que sur les cas des abus sexuels commis par rapport à un enfant en utilisant les communications électroniques;
- De cesser, en utilisant les méthodes et les moyens techniques nécessaires l'accès à partir le propre système informatique à toutes les adresses IP ou sont placées des pages web contenant la pornographie infantile, promouvant l'abus sexuel ou l'exploitation sexuelle des enfants ou diffusant des instructions concernant le mode de commission des infractions et en les incluant dans les listes spéciales, élaborées et périodiquement renouvelées conformément à la procédure établie par le Gouvernement.

Actuellement, le projet de loi est envoyé pour être examiné et approuvé par le Gouvernement.

En vue d'informer les enfants, les parents, les professeurs, les tuteurs et les spécialistes concernant le danger du phénomène de l'abus et de l'exploitation sexuelle dans le milieu on-line des enfants, CCCI a promu le portail www.siguronline.md, administré de l'ONG "La Strada". Celui-ci a été conçu pour informer et instruire les groupes cible sur l'utilisation sûre de l'Internet par les enfants.

L'ONG „La Strada” a accordé l'assistance lors de l'élaboration du guide sur la navigation sûre des enfants sur l'Internet. Dans ce sens on a fait également appel aux autres autorités d'Etat: le Ministère de l'Education, le Ministère de la Culture, mass-média, ainsi qu'aux prêteurs des services de communications électroniques. Comme suite les Directions générales régionales/municipales d'enseignement du Ministère de l'Education ont reçu des matériels informatifs ayant un caractère préventif pour être diffusés; le cinématographe „Patria”, au cours d'une semaine a diffusé avant les films artistiques un matériel vidéo de caractère préventif qui démontre le danger de l'infraction visée; les compagnies „Moldtelecom”, „Moldcell”

ont expédié des SMS avec un contenu informatif à l'occasion de la Journée mondiale de la Sécurité sur l'Internet; les compagnies „Arax” (Zebra TV), „Starnet” et „Sun Communications” ont diffusé l'information susmentionnée dans le réseau de télévision en régime de „scroll bar”; les compagnies „Arax”, „Moldtelecom”, „Starnet”, „Sun Communications” ont placés l'information ayant un caractère informatif sur les pages web des compagnies.

Suite aux efforts déposés par les collaborateurs du Centre on a diffusé les informations de caractère préventif en 1350 institutions dans tout le territoire de la République de Moldova. Environ 10000 visiteurs du cinématographe „Patria” ont vu les matériels vidéo au sujet mentionné. Environ 587 130 de personnes ont reçu des messages SMS. On a enregistré 280 visualisations sur les sites de nouveautés placées et expédiés des messages d'information et promotion du portal www.siguronline.md.

A présent on a initié la procédure d'élaboration et de réalisation d'un spot vidéo et d'une leçon interactive, par l'intermédiaire desquels les parents, les professeurs, les tuteurs, les travailleurs sociaux et d'autres groupes responsables du procès éducationnel seront instruits sur l'utilisation des programmes de sécurisation de l'Internet, tout en suggérant des mesures de détermination opportune des dangers auxquels l'enfant est exposé. Ils également seront informés sur l'existence et l'activité des organes de droit compétents dans l'investigation des cas respectifs, et le dépistage des personnes coupables pour éviter des situations de trauma phycologique de l'enfant.

Au cours de 2010, les organes de police ont réalisé 32 séminaires de sensibilisation dans différentes institutions d'enseignement pré-universitaire et universitaire. Environ 2500 enfants ont été sensibilisés sur le phénomène de la traite des enfants et ses conséquences. Tous ces séminaires ont été organisés individuellement ou en commun avec les ONG habilitées dans le domaine anti-traite et les droits de l'homme du pays, les Commissions territoriales pour la lutte contre la traite des personnes. Dans le même sens au cours de 2011 en commun avec les représentants des ONG de profile 30 séminaires d'information ont été organisés dans diverses écoles et universités du pays. Dans le cadre de ces séminaires environ 2400 élèves et étudiants ont été sensibilisés sur les conséquences et les dangers du phénomène de la traite humaine.

En 2012 les salariés du Centre de la Lutte contre la Traite des Personnes en commun avec les ONG de profile ont organisé 30 séminaires d'information dans diverses institutions d'enseignement ou plus de 2100 élèves et étudiants ont participé. En 2013 40 séminaires ont été organisés avec la participation de plus de 2000 élèves et étudiants

Au cours de 2010¹⁵ 21 causes pénales ont été initiées pour la commission de l'infraction de traite des enfants. Du nombre total, 14 causes pénales ont été soumises à la procureure (66,7%), et 10 causes pénales ont été finalisées (49,4%).

¹⁵ Tenant compte du fait que la capacité d'analyse du Centre de Lutte contre la Traite des Personnes a commence d'être développé depuis 2013 les données pour les années précédentes sont présentées sans interprétations.

En 2011 – 24 causes pénales ont été initiées pour l’infraction de traite des enfants. Du nombre total, 16 causes pénales ont été soumis à la procureure (66,6%), et 14 causes pénales ont été finalisées (58,3%).

Pour ce qui est 2012 il faut mentionner que 20 causes pénales pour les infractions de traite des enfants ont été initiées. Du nombre total, 13 causes pénales ont été soumises à la Procureure (65,0%), et 5 causes pénales ont été finalisées (15,0%).

En 2013 on a enregistré 20 causes pénales pour la traite des enfants¹⁶. Du nombre total, 10 causes pénales ont été soumises à la procureure, dont 8 ont été finalisées par les procureurs et remises dans les instances judiciaires. Pendant la période de référence on a identifié 29 mineurs. On a constaté que la traite interne des enfants reste importante avec 15 enfants identifiés (ou 52% du total des enfants victimes) étant exploités aux fins sexuel et du travail, suivie de celui externe avec la Fédération de Russie - en tant que pays principal de destination – 11 enfants (3 - mendicité, 6 – exploitation sexuelle et 2 enfants – exploitation par travail), Turquie - 2 enfants – exploitation sexuelle et Chypre de Nord - 1 enfant – exploitation sexuelle. Pour ce qui est le genre et le but de la traite des enfants – la traite externe des enfants est caractérisée par l’exploitation sexuelle ou tous les enfants sont des filles de 16-17 ans; exploitation par mendicité – les enfants des deux sexes, ayant l’âge plus fragile (5 – 16 ans). La traite interne a eu lieu dans la plupart des cas aux fins d’exploitation sexuelle, et les victimes sont les garçons de 13-14 ans et les filles de – 15-17 ans. Tous les enfants proviennent des familles vulnérables, dépourvus des soins réelles de leurs parents. Par conséquent les enfants ont été laissés à survivre eux-mêmes ce qui facilite et contribue à leur vulnérabilité et à la normalisation des abus et de la violence commise à leur égard.

Comme suite à l’inclusion dans l’action normative de l’art. 110¹, pour accorder un traitement adéquat aux victimes de la traite des enfants, des abus sexuels, le Centre de Lutte contre la Traite des Personnes a signé un accord de collaboration avec le Centre International „La Strada” sur la coopération dans le domaine de la protection et de l’assistance des victimes mineurs de la traite des personnes.

En dépit du fait que l’accord a été signé au début de 2013 le Centre a fait recours aux services de cette, tandis que l’ONG a offert l’assistance depuis 2012:

2012 – le Centre a référé pour audition dans des conditions spéciales 18 victime mineurs;

2013 – le Centre a référé pour audition dans des conditions spéciales 26 mineurs, dont 15 garçons et 11 filles.

En vue de sensibiliser les enfants et éradiquer leur victimisation, de promouvoir des partenariats avec la société civile, le Ministère de l’Intérieur en coopération avec le Centre International pour la Protection et la Promotion des Droits de la Femme „La Strada”, la Fédération Nationale de Lutte „VOIEVOD” et l’ONG „Viața Nouă” (Nouvelle Vie), au cours de la période estivale 2012, a déroulé la campagne de promotion du mode sain de vie, de prévention et de lutte contre les maux sociaux et

¹⁶ Tous les cas sont initiés par les collaborateurs de police.

de la violence. Cette campagne a été déroulée dans 19 camps de repos des enfants et des adolescents ou 2838 enfants y ont participé.

Pour prévenir ce fardeau le Ministère de l'Intérieur a élaboré la Disposition nr. 6/675 du 19 mars 2013 sur la prévention et la lutte contre la violence par rapport aux enfants.

Au cours de 2012 dans les institutions pré-universitaires les collaborateurs de la police ont déroulé 11 988 (2011-11431) activités de caractère informatif-éducatif, ou les enfants ont été familiarisés avec la situation concernant les infractions dans le milieu des personnes mineurs, les prévisions de la législation pénale et contraventionnelle ainsi que sur les risques de victimisation tout en présentant des recommandations pour les éviter.

En vue de sensibiliser l'opinion publique sur les problèmes des enfants se trouvant en difficulté ainsi que pour les familiariser avec la situation de la délinquance juvénile, les collaborateurs de police ont réalisé 486 matériels pour les sources mass-média, y compris 133 émissions télévisées, 119 reportages radio et 234 publications en presse.

Pendant la période de 7 mois de 2013, le Ministère de l'Intérieur en commun avec le Centre International pour la Protection et la Promotion des Droits de la femme „La Strada” et l'Association Non-gouvernementale „Mamele pentru Viață” („Les Mères pour la Vie”), a lancé 2 campagnes de sensibilisation de la jeune génération avec la promotion du mode sain de vie, la prévention et la lutte contre les maux sociaux et de la violence, avec le sujet „Un enfant informe – un enfant protégé” et „Enfants ensemble pour la sécurité”.

Au cours de 7 mois de 2013 les collaborateurs de la police ont organisé 3940 activités de caractère informatif-éducatif dans les institutions pré-universitaires, ou les enfants ont été familiarisés avec la situation concernant les infractions dans le milieu des personnes mineurs, les prévisions de la législation pénale et contraventionnelle ainsi que sur les risques de victimisation, tout en présentant les recommandations pour les éviter.

Pour sensibiliser l'opinion publique sur les problèmes des enfants en difficulté, ainsi que leur familiarisation avec la situation au sujet de la délinquance juvénile, les inspecteurs pour les mineurs ont réalisé 105 matériels pour les sources de mass-média, y compris 29 émissions télévisées, 18 reportages radio et 58 publications en presse.

En 2012, la Délégation dans la République de Moldova de la Fondation Terre des Hommes (Suisse) a organisé 4 ateliers de formation pour les collaborateurs du centre de placement temporaire des mineurs subordonné au Ministère de l'Intérieur, qui a eu comme objectif le développement des habilités de communication avec les enfants et les stratégies d'intervention pour discipliner les bénéficiaires du Centre.

Art. 8 par. 1

Congé de maternité

En conformité avec l'art. 124 al.(1) du Code du Travail, les femmes salariées et les apprenties ainsi que les épouses se trouvant à la charge des salariés, bénéficient d'un congé de maternité qui est constitué du congé prénatal avec une durée de 70 jours de calendrier et le congé postnatal de 56 jours de calendrier (en cas d'accouchements compliqués ou multiples – 70 jours de calendrier), en leur payant pour cette période des indemnités du budget des assurances sociales d'Etat.

La disposition de la norme susmentionnée signifie très clairement que tant le congé prénatal que celui postnatal doit être accordé obligatoirement par l'employeur de manière que les femmes n'ont pas de possibilité de renoncer à l'un d'entre eux-ci.

Cette chose est impossible également en vertu de l'article de l'art. 64 al(2) du Code du Travail qui établit que les salariés ne peuvent pas renoncer à leurs droits reconnus par le Code. En vertu de la même norme toute entente qui a comme but le renoncement aux droits reconnus des salariés ou la limitation de ceux-ci sont nulles.

Dans le contexte en faisant référence sur les conditions et la modalité d'octroi des indemnités du budget des assurances d'Etat, il faut mentionner que l'article 16 de la Loi sur les indemnités pour l'incapacité temporaire de travail et d'autres prestations des assurances sociales n 289 du 22 juillet 2004, prévoit que les assurées, les épouses qui sont à la charge des époux et les chômeuses qui sont à l'évidence des institutions medico-sanitaires de la République de Moldova, qui ont droit de congé de maternité qui comprend le congé prénatal et le congé postnatal, bénéficient des indemnités de maternité.

L'indemnisation de maternité est accordée intégralement lors de 30-eme semaine de grossesse, pour une période de 126 jours de calendrier, et dans les cas des naissances compliquées ou multiples – de 140 jours de calendrier. En cas des grossesses avec 3 et plus fœtus, l'indemnisation de maternité est accordée pour une période plus grande avec 42 jours de calendrier pour le congé prénatal et avec 14 jours de calendrier pour le congé postnatal.

En vertu du p. 42 de l'Instruction de libération des certificats de congé médical, approuvé par la Décision du Gouvernement n 469 du 24 mai 2005, le certificat pour le congé de maternité est libéré une seule fois (par le médecin de famille), à partir la 30-eme semaine de gestation, par la décisions du Conseil Médical Consultatif, pour une durée de 126 jours de calendrier et comprend le congé prénatal, avec une durée de 70 jours de calendrier et le congé postnatal, avec une durée de 56 jours de calendrier.

En cas d'accouchements compliqués ou multiples un autre certificat supplémentaire est délivré pour le congé de maternité, avec une durée de 14 jours de calendrier. Dans ces situations le certificat est délivré par le médecin de famille, par la Décision du Conseil Médical Consultatif, à la base d'une inscription officielle d'un accouchement compliqué ou multiple dans la documentation médicale primaire de manière établie, complété par l'institution medico-sanitaire ou l'accouchement avait eu lieu.

En cas où les femmes salariées et les apprenties, les épouses à la charge des salariés s'adressent pour obtenir le certificat de congé de maternité avec retard à des raisons fondées, après avoir présenté les actes respectifs et suite à la décision du chef

de l'institution médico-sanitaire, le certificat pour le congé de maternité est délivré pour la période prénatale et postnatale intégralement.

Par conséquent on peut faire la conclusion que dans le cas la femme aurait renoncé à une partie du congé prénatal, elle risque perdre le droit à l'indemnisation de maternité.

Art.16

Le système actuel de protection de la famille et de l'enfant peut être caractérisé en tant que réactif, ou les activités nécessaires pour la promotion des réformes dans le domaine de la protection de l'enfant et de la famille sont réorientées vers le développement et la mise en œuvre des mécanismes viables de prévention des situations de risque, d'identification et d'intervention précoce.

Dans ce contexte le Ministère du Travail, de la Protection Sociale et de la Famille a élaboré et promu le cadre normatif nécessaire pour la création et le fonctionnement d'un service spécialisé nécessaire pour soutenir les familles avec les enfants et notamment du Service social de soutien familial pour les familles avec les enfants (Décision du Gouvernement n889 du 11.11.2013 pour l'approbation du Règlement-cadre sur l'organisation et le fonctionnement du Service sociale de soutien pour les familles avec les enfants.).

Le soutien familial est destiné aux familles avec les enfants pour prévenir et/ou pour dépasser des situations de risque en vue d'assurer l'éducation de l'enfant dans le milieu familial.

L'objectif du Service est de soutenir le développement des capacités des familles lors de l'éducation de l'enfant en consolidant les facteurs protecteurs de l'intérieur de la famille et sa connexion aux sources pertinentes de communauté:

- a) Consolidation des compétences parentales et sensibilisation de la communauté en vue de prévenir à temps des risques possibles;
- b) Soutien de la famille en vue de dépasser les situations de risque et prévenir la séparation de l'enfant de la famille;
- c) Soutien de la famille en vue de réintégrer l'enfant dans la famille.

Le Service de soutien familial est accordé sous deux formes: soutien familial primaire et le soutien familial secondaire. Dans le cadre du soutien familial secondaire les familles avec les enfants peuvent bénéficier d'aide pécuniaire.

Le soutien familial primaire comprend des activités variées, flexibles, orientées vers la consolidation du milieu familial et des facteurs protecteurs de l'intérieur de la famille: la formation de la capacité de dépasser des situations difficiles, la création d'un réseau social de la famille et de sa capacité d'offrir le support pendant les périodes difficiles, la formation des habitudes liées aux soins et à l'éducation de l'enfant, la formation des compétences sociales et émotionnelles de l'enfants, l'identification des facteurs qui peuvent conduire à l'apparition des risques de négligence et de l'abus.

Celui-ci est réalisé par l'intermédiaire des programmes de prévention primaire, en fonction des nécessités de la communauté et de l'existence des services communautaires qui peuvent inclure: les activités d'information et de sensibilisation,

l'école des parents, les groupes de support pour les parents et pour les enfants, les activités communautaires avec les enfants pour soutenir le développement émotionnel, social et leur inclusion. Les bénéficiaires du soutien familial primaire sont toutes les familles avec les enfants de la communauté.

Le soutien familial secondaire comprend un ensemble d'activités adressées aux familles avec les enfants dans des situations de risque ayant comme but de diminuer les facteurs qui influencent la santé et le développement de l'enfant, de prévenir la séparation de l'enfant de sa famille ou préparer sa réintégration dans la famille qui sont réalisées à la base du management de cas approuvé par le Ministère du Travail, de la Protection Sociale et de la Famille. Pour prévenir la séparation de l'enfant de la famille ou sa réintégration dans la famille le soutien familial secondaire est réalisé à la base de l'évaluation complexe.

L'aide pécuniaire est offert dans les situations où le soutien familial secondaire n'assure pas la diminution du problème/la solution du cas sans assistance financière. Lors de l'établissement de l'aide pécuniaire on prend en considération les nécessités de la famille, le nombre d'enfants dans la famille, les conditions d'habitat, les facteurs saisonniers, la gravité du problème etc., ainsi que le revenu de la famille obtenu des salaires, paiements sociaux et d'autres sources de revenu déclarés sous la responsabilité de la famille. La famille bénéficiaire de l'aide sociale a le droit d'accéder à l'aide pécuniaire. Les bénéficiaires du soutien familial secondaire sont des familles avec les enfants en situation de risques et/ou les familles où les enfants sont en procès de réintégration.

Au cours de 2013 le service social de soutien familial est développé dans 13 unités territoriales.

Nombre de familles qui ont bénéficié de support par l'intermédiaire
du Service de soutien familial.

Nr.	Formes du service de soutien familial	Nombre de bénéficiaires	
		Familles avec les enfants dans des situations de risque	Familles avec les enfants handicapés
1.	Soutien familial primaire	877	50
2.	Soutien familial secondaire	307	57
	<i>dont:</i>		
2.1	Bénéficiaires de l'aide pécuniaire	206	33

Au cours de la dernière décennie les frais publics pour la protection sociale ont augmenté de manière constante de 2,6 milliards lei en 2003 jusqu'à environ 11,6 milliards en 2012, dont en moyenne 70% ont été pour les assurances sociales et 30% - l'assistance sociale. Leur poids dans le PIB a eu une tendance ascendante jusqu'en 2009, quand on a enregistré le quota maximale de 15,0%, qui a été suivie par une diminution du poids jusqu'à 13,2% en 2012. Les poids des frais publics pour la protection sociale dans le PIB de la République de Moldova est d'environ

deux fois moins par rapport à la moyenne des pays UE (29,6% en 2010), étant dépassé y compris par les pays de l'UE avec les poids les plus bas (Roumanie – 17,6%, Lettonie – 17,8%, Bulgarie et Estonie – 18,1%).

En comparaison avec les assurances sociales, l'assistance sociale est en procès continue de reformes majeures: l'institution (relativement récente) du schéma de support par évaluation des revenus (deux paiements), y compris l'ajustement du schéma d'évaluation des revenus, l'abolition des compensations nominatives, la réforme du système de protection sociale des personnes handicapés, le développement d'un système diversifié de services sociaux au niveau de communauté.

Les frais pour les prestations respectives ont augmenté avec 28,9% de 883,2 mil. lei en 2009 de 1 138,4 mil. lei en 2010, suivie d'une augmentation de 7,1% en 2011, ensuite ils ont diminué avec 9,3% en 2012 jusqu'à 1 105,7 mil. lei. Les prestations accordées aux enfants sont efficaces. Cela tient tout d'abord de l'indemnisation mensuelle pour les soins de l'enfant sous l'âge de 1,5/3 ans. En cas où on aurait éliminé cette prestation le taux de pauvreté de la population totale aurait augmenté avec environ 0,5% (de 20,5% à 20,9%). Les constatations additionnelles tiennent de l'impacte de l'indemnisation mensuelle pour les soins des enfants des groupes-cible sur la pauvreté. La réduction de la pauvreté pour les ménages avec les enfants est plus prononcée dans le cas des plus petits enfants (jusqu'à 5,2% pour les ménages avec les enfants sous l'âge de 2 ans). Pour ce qui est des ménages avec maximum 2 enfants, dans la structure des prestations sociales celles des assurances sociales sont majoritaires, et dans le cas de 3 et plus enfants le poids de ces paiements a diminué en faveur des prestations de l'assistance sociale. En même temps en 2013 environ 60 % des bénéficiaires d'aide sociale ont été les familles avec des enfants.

Les prestations sociales prévues dans la législation de la République de Moldova sont accordées aux familles sans distinction de race, nationalité, origine ethniques, langue, religion, sexe, opinion, appartenance politique, fortune ou origine sociale, respectivement l'Etat assure l'octroi des prestations sociales aux familles des Roma.

Les indemnisations adressées aux familles avec les enfants représentent un support économique de la part de l'Etat exprimé sous forme des paiements uniques ou périodiques accordées aux familles pour la naissance, les soins et l'entretien de l'enfant en fonction de son âge et de niveau de revenu de la famille.

La Décision du Gouvernement n84 du 05.02.2014 pour la modification et le complètement de certaines décisions du Gouvernement à partir le 01 janvier 2014 a augmenté les montants des indemnisation unique à la naissance de l'enfant avec 500 lei et le montant de l'indemnisation mensuelle pour les personnes non-assurées et du plafond minimal de l'indemnisation mensuelle en cas des personnes assurées a été augmenté avec 100 lei.

La base de la Décision du Gouvernement sur les indemnisations adressées aux familles avec les enfants n1478 du 15.11.2002, les familles avec les enfants bénéficient des types suivants d'indemnisations:

a. Indemnisation unique à la naissance de l'enfant (le premier enfant – 3100 lei et chaque enfant suivant – 3400 lei);

b. Indemnités mensuelles pour les soins de l'enfant jusqu'à l'âge de 3 ans, aux personnes assurées (30 % de la base de calcul établie conformément à l'art.7 de la Loi n289-XV du 22 juillet 2004 sur les indemnités pour l'incapacité temporaire de travail et d'autres prestations des assurances sociales, mais au moins 400 lei), l'indemnité mensuelle pour les soins des enfants jusqu'à l'âge de 1,5 ans, pour les personnes non-assurées (400 lei).

Nombre d'enfants, nombre de bénéficiaires et montant moyen des indemnités adressées aux familles avec les enfants, 2010 - 2013

Catégories de bénéficiaires	2010			2011			2012			2013		
	Nombre de bénéficiaires (personnes)	Nombre d'enfants (personnes)	Montant moyen par 1 enfant (lei)	Nombre de bénéficiaires (personnes)	Nombre d'enfants (personnes)	Montant moyen par 1 enfant (lei)	Nombre de bénéficiaires (personnes)	Nombre d'enfants (personnes)	Montant moyen par 1 enfant (lei)	Nombre de bénéficiaires (personnes)	Nombre d'enfants (personnes)	Montant moyen par 1 enfant (lei)
Indemnités adressées aux familles avec les enfants												
a) pour les personnes assurées:												
Indemnité mensuelle pour les soins de l'enfant jusqu'à l'âge de 3 ans	32190	33682	675-27	34102	35709	768-64	35657	37318	868-52	37138	38847	997-86
<i>dont:</i>												
- indemnité unique à la naissance du 1 ^{er} enfant	6402	6510	1700-00	6360	6434	2000	6083	6168	2300-00	5892	5974	2600-00
- indemnités uniques à la naissance de chaque enfant suivant	6122	6184	2000-00	6101	6157	2300	6158	6214	2600-00	6322	6389	2900-00
b) pour les personnes non-assurées:												
Indemnité mensuelle pour les soins de l'enfant jusqu'à l'âge de 1,5 ans	40509	41118	250-00	39567	40150	300-00	39007	39615	300-00	38401	39041	300-00
<i>Dont:</i>												
- indemnité unique à la naissance du 1 ^{er} enfant	14793	14915	1700-00	13823	13958	2000-00	12221	12345	2300-00	11888	12009	2600-00
- indemnité unique à la naissance de chaque	12550	12686	2000-00	12526	12655	2300-00	11824	11942	2600-00	12009	12138	2900-00

enfant suivant

Source: CNAS

Conformément aux données fournies par la Caisse nationale des Assurances Sociales du nombre total de bénéficiaires de l'indemnisation unique à la naissance de l'enfant, pour 2013, environ 66% sont des personnes non-assurées, pourcentage identique avec celui de 2012.

On constate l'augmentation du montant moyen de l'indemnisation mensuelle pour les soins de l'enfant jusqu'à l'âge de 3 ans, en 2013 son montant moyen étant de 997,86 lei, par rapport au 868,52 lei en 2012, 768,64 lei pour 2011 et 675,27 lei en 2010.

Pour soutenir les familles avec les enfants le Ministère du Travail, de la Protection Sociale et de la Famille a élaboré et promu le projet de loi sur les indemnisations pour les soins des enfants qui prévoit:

1. L'indemnisation unique à la naissance de l'enfant qui sera accordée à la demande des personnes assurées et des personnes non-assurées en montant égal ayant la valeur monétaire du panier minimal des biens nécessaires lors de la naissance de l'enfant, calculé pour l'an précédent.

2. L'indemnisation mensuelle pour les soins de l'enfant jusqu'à l'âge de 3 ans sera accordée à la demande de la personne assurée et sera payée, conformément à l'âge de l'enfant, à la base des calculs de valeur du minimum d'existence dans la république pour l'an précédent:

a) Pour les enfants de 0 à 1 an en montant égal avec la valeur du minimum d'existence dans la république;

b) Pour les enfants de 1 an à 3 ans, en montant de 50 % de la valeur du minimum d'existence dans la république établi pour les enfants de 1 à 7 ans.

Il faut également mentionner qu'on a augmenté de 1,5 à 3 ans l'âge des enfants jusqu'auquel on accorde l'indemnisation pour les soins des enfants en cas de personnes non-assurées, étant respectivement égalée avec l'âge des enfants des personnes assurées. Le montant minimal de l'indemnisation mensuel pour les soins de l'enfant jusqu'à l'âge de 3 ans, en cas des personnes assurées, est égal avec le montant de l'indemnisation mensuelle pour les soins de l'enfant jusqu'à l'âge de 3 ans établie pour les personnes non-assurées.

3. L'indemnisation mensuelle de support pour l'éducation de l'enfant jusqu'à l'âge de 3 ans des enfants jumeaux ou de plusieurs enfants nés suite à un seul accouchement qui sera accordée à la demande des personnes assurées et des personnes non-assurées en montant de 50 % du montant de l'indemnisation mensuelle pour les soins des enfants jusqu'à l'âge de 3 ans, établie pour les personnes non-assurées.

Dans les conditions du projet de loi mentionnée les prestations sociales seront accordées aux enfants citoyens de la République de Moldova qui ont leur domicile dans la République de Moldova conformément à la législation, aux enfants dont le statut d'apatrides a été reconnu dans la République de Moldova et aux enfants étrangers qui ont obtenue l'une des suivantes formes de protection dans la République de Moldova: statut de réfugié, protection humanitaires, asile politique.

Pour rendre plus efficace le système de prestations sociales et les orienter vers les plus pauvres, le 13 juin 2008 le Parlement a adopté la Loi sur l'aide social **n133-XVI**, qui a comme objectif l'assurance d'un revenu mensuel minimal garanti aux familles défavorisées en leur accordant l'aide sociale, établi en conformité avec l'évaluation du revenu global moyen mensuel de la famille et la nécessité de la l'assistance sociale. En même temps à la base de la même Loi à partir le 1 janvier 2011 une nouvelle prestation a été établie – l'aide pour la période froide de l'année qui est accordée pour les mois – janvier-mars, novembre-décembre.

La Décision du Gouvernement n1167 du 16 octobre 2008 a approuvé le Règlement sur le mode d'établissement et de paiement de l'aide social, qui établit le mécanisme de mise en œuvre de la loi mentionnée.

Le droit à l'aide social et/ou l'aide pour la période froide de l'année est accordé aux familles défavorisées en cas où tous les membres adultes de la famille satisfont l'une des conditions suivantes:

- a) Ils ont atteint l'âge nécessaire pour l'attribution de la pension conformément à la législation;
- b) Ils sont des personnes de différents degrés d'invalidité;
- c) Ils sont des chômeurs enregistrés à l'agence territoriale de l'emploi compétente et qui ne refusent un emploi ou la participation aux services de stimulation de l'emploi et aux travaux publics offerts par les agences;
- d) Elles sont pendant la période entre la 30-eme semaine de grossesse et la 12-eme après l'accouchement en cas où l'enfant est né mort ou meurt pendant la période du congé postnatal, ou elles soignent un enfant sous l'âge de 3 ans;
- e) Ils soignent un membre/des membres de famille ayant le I degré d'invalidité qui nécessite des soins en conformité avec les conclusions du Conseil de l'Expertise Médicale de la Vitalité, soignent un enfant/des enfants handicapés de la même famille ou une personne âgée de plus de 75 ans de la même famille conformément à la conclusion du Conseil médical consultatif.
- f) Ils réalisent des revenus salariaux, à plein temps ou temps partiel, des revenus de l'activité d'entreprenariat ou des activités liées à l'utilisation des terrains agricoles de l'extra vilain des localités.

Le montant mensuel de l'aide sociale est établi en tant que différence entre le revenu mensuel minimal garanti de la famille et le revenu global de la famille.

Le revenu minimal garanti de la famille représente la somme des montants des revenus mensuels minimaux garantis établis pour chaque membre de celle-ci.

Le montant du revenu mensuel minimal pour chaque membre de famille est établi de manière suivante:

- 100% du revenu mensuel minimal garanti pour le demandeur;
- 70% du revenu mensuel minimal garanti pour chaque autre membre adulte de famille;
- 50% du revenu mensuel minimal garanti pour chaque enfant;
- plus 30% du revenu mensuel minimal garanti pour chaque adulte ayant un certain degré d'invalidité;
- plus 50% du revenu mensuel minimal garanti pour chaque enfant handicapé;

- plus 10% du revenu mensuel minimal garanti si la personne ayant un degré d'invalidité est l'unique personne adulte de la famille

Lors de l'établissement du revenu global de la famille on tient compte des revenus obtenus sous forme pécuniaire du travail rémunéré, des tous les types d'activité entrepreneuriale, les prestations des assurances et de l'assistance sociale, des revenus réalisés suite à l'utilisation des terrains agricoles, ainsi que d'autres types de revenus, y compris ceux de propriété. Lors de l'évaluation du bien-être de la famille en vue d'établir l'aide social et/ou de l'aide pour la période froide de l'année on prend en considération la composition de la famille et les biens mobiles et immobiliers que la famille a, en utilisant une série de caractéristiques qui identifient le bien-être. Le fait d'avoir en propriété certains biens mobiles ou immobiliers, ainsi que certaines caractéristiques de la famille sont considérés comme indicateurs du bien-être exprimés en points. Si le nombre de points est plus grand que celui établi, la famille n'est pas éligible pour l'octroi du droit à l'aide social et/ou l'aide pour la période froide de l'année. Le mode d'évaluation du bien-être de la famille et la série de caractéristiques pour l'évaluation du bien-être de la famille, exprimé en points, est approuvé par le Gouvernement. Au moment de calcul du revenu global de la famille on prend en considération les revenus courants réalisés par ses membres.

L'aide sociale et/ou l'aide pour la période froide de l'année sont établis à la base d'une demande d'octroi de l'aide social déposée par l'un de membres de famille avec toute la capacité d'exercice, désigné par celle-ci, ou, en cas prévus de loi, par le représentant légal de celle-ci. L'aide sociale et/ou l'aide pour la période froide de l'année sont établis par la direction/section de l'assistance sociale et de la protection de la famille. La direction/section de l'assistance sociale et de la protection de la famille organise, en commun avec les représentants des autorités publiques locales et/ou de la société civile la vérification de la résidence actuelle du demandeur, l'authenticité de l'information présentée dans la demande pour l'octroi de l'aide sociale et rédige l'enquête sociale.

En conformité avec la Loi n499-XIV du 14.07.1999 sur les allocations sociales d'Etat pour certaines catégories de citoyens, les familles ou des enfants handicapés sont soignés ou éduqués, bénéficient des allocations sociales d'Etat conformément au degré d'invalidité établi pour l'enfant, ainsi que des allocations des soins accordées aux personnes qui soignent, accompagnent ou surveillent un enfant à un handicap sévère sous l'âge de 18 ans.

En même temps, en vertu de la loi susmentionnée on paye des allocations aux enfants en cas de perte du chef de famille qui sont accordées si la personne décédée ne satisfaisait pas toutes les conditions pour obtenir le droit à la pension des assurances sociales d'Etat. Le montant de l'allocation pour les enfants en cas de perte du chef de famille constitue 15% du montant de la pension minimale indexée de vieillesse établie annuellement par le Gouvernement pour chaque enfant.

Nombre de bénéficiaire des allocations sociale set le montant moyen des allocations pour 1 bénéficiaire pendant la période 2010 -2013

Catégories de bénéficiaires	2010		2011		2012		2013	
	Nombre de bénéficiaires (personnes)	Montant moyen pour 1 bénéficiaire (lei)	Nombre de bénéficiaires (personnes)	Montant moyen pour 1 bénéficiaire (lei)	Nombre de bénéficiaires (personnes)	Montant moyen pour 1 bénéficiaire (lei)	Nombre de bénéficiaires (personnes)	Montant moyen pour 1 bénéficiaire (lei)
Allocations sociales								
- pour les enfants handicapés sous l'âge de 18 ans	15088	260-10	14034	277-35	14753	297-35	14044	307-32
<i>Handicape sévère</i>	6177	285-55	5958	303-61	6342	325-91	6100	338-86
<i>Handicape accentué</i>	7417	242-47	6698	258-01	6948	276-07	6287	282-99
<i>Handicape moyen</i>	1494	242-44	1378	257-83	1463	274-62	1657	283-56
- en cas de perte du chef de famille	3732	115-54	3882	125-28	3961	134-08	3851	139-65
- <i>pour un enfant</i>	2604	87-77	2626	97-33	2676	104-59	2518	105-65
- <i>pour 2 et plus enfants</i>	961	175-75	1054	192-02	1063	206-29	1071	212-68
- <i>pour un enfant en cas de perte des deux chefs de familles</i>	120	175-81	149	150-21	153	160-67	156	167-67
- <i>pour 2 et plus d'enfants, en cas de perte de deux chefs de famille</i>	22	351-62	3	314-70	2	203-16	29	322-43
- <i>séparation de la partie de l'allocation</i>	21	175-81	42	96-81	62	101-09	70	106-86
- <i>séparation de la partie de l'allocation, en cas de perte des deux chefs de famille</i>	4	307-66	8	121-95	5	134-09	7	142-69
Allocations sociales pour les soins								
- pour les personnes qui soignent à domicile un enfant handicapé sous l'âge de 18 ans, sévérité I	6085	300-00	5896	300-00	6247	300-00	5988	500

Source: CNAS

En vue de soutenir la population Roma et notamment la protection spéciale des familles Roma la politique d'assistance sociale dans la République de Moldova est réalisé de manière conséquent donnant priorité aux personnes et aux familles en difficulté, ou susceptibles de devenir socialement dépendants, y compris aux familles Roma et comme but:

- prévention ou amélioration de la situation de difficulté et atténuation de ses conséquences;
- maintien d'un niveau décent de vie de la personne ou de la famille;
- octroi d'un support supplémentaire, temporaire ou permanent, par l'intermédiaire des prestations et services sociales.

L'objectif majeur est l'orientation des mesures politiques et socio-économiques vers l'assurance de la possibilité égale tant pour les membres de la société, que pour les systèmes institutionnels et administratifs organisés au niveau local et central.

Conformément à la Loi de l'assistance sociale n547-XV du 25.12.2003 les objectifs de l'assistance sociale consistent en prévention et le dépassement de la situation de difficulté des personnes ou des familles et en assurance de leur intégration sociale tout en respectant le principe non-discriminatoire, le principe de l'autonomie, accordée également aux personnes Roma.

Pour ce qui est „Services de conciliation familiale” il faut mentionner qu'en vue d'assurer la qualité et l'efficacité du système intégré de services sociaux a été élaboré la Loi sur les services sociaux n123 du 18.06.2010, qui établit le cadre général de création et de fonctionnement du système intégré de services sociaux en déterminant les tâches et les responsabilités des autorités de l'administration publique centrale et locale, d'autres personnes juridiques et physiques habilitées d'assurer les services sociaux, ainsi que la protection des droits des bénéficiaires de services sociaux.

Conformément aux prévisions de l'art. 4 de la Loi le droit aux services sociaux est établi de manière individuelle a la base de l'évaluation des nécessités de la personne/famille de ces services.

Tenant compte des prévisions de l'art. 5 de la Loi sur les services sociaux le droit aux services sociaux est accordé aux citoyens de la République de Moldova et aux étrangers spécifiés dans l'art. 2 al. (1) de la Loi n 274 du 27 décembre 2011 sur l'intégration des étrangers dans la République de Moldova.

En vue d'assurer l'accès de tous les étrangers se trouvant sur le territoire de la République de Moldova conformément a la Loi n274 du 27 décembre 2011, le 21 juillet 2014, le Parlement a adopté la Loi n164 pour la modification de certains actes normatifs (Loi n547-XV du 25 décembre 2003, Loi n133-XVI d 13 juin 2008 sur l'aide social, Loi n123 du 18 juin 2010 sur les services sociaux).

Conformément aux données fournies par les structures territoriales de l'assistance sociale actuellement dans le pays il y a 108 institutions sociales qui mensuellement prêtent des services sociaux pour 4085 personnes/familles adultes et personnes handicapées, dont 20 centres de jour, 11 centres de placement temporaire, 42 centres mixtes, 4 centres de réhabilitation socio-médicale et 31 centres de placement de longue durée.

Pour répondre à la question du Comité: "si les associations qui représentent les familles sont consultées lors de l'élaboration des politiques familiales" nous communiquons que les projets des politiques élaborées pour un domaine tellement complexe et ample sont toujours placés sur la page web du ministère pour être consultés et sont expédiés pour être examinés et avisés aux ministères et institutions de ressort, on organise également des consultations publiques avec la société civile.

Education

Au début de l'année d'enseignement 2013 – 2014 dans la République de Moldova il y a avait 2936 d'institutions d'enseignement, avec le nombre total de 638 967 d'enfants/élèves/étudiants, et notamment: 1440 institutions préscolaires, avec un nombre de 145 296 d'enfants, 1374 institutions primaires et secondaires générales, avec 353 100 élèves, 67 institutions d'enseignement secondaires professionnel avec 18 248 élèves, 45 collèges avec 29 251 élèves et 32 institutions d'enseignement supérieur avec un effectif de 97 285 d'étudiants.

Le taux de couverture dans l'enseignement préscolaires pendant la période de 2008 – 2012 a augmenté de 74,4% à 82,1%.

Le croisement de la natalité et, respectivement, du nombre d'enfants de l'âge préscolaire a augmenté le poids des enfants qui vont aux institutions préscolaires. Le 01.01.2013, ces institutions comprenaient 141 083 enfants, c'est-à-dire avec 13,9% de plus qu'en 2008.

La situation sur l'accès des enfants à l'enseignement préscolaire s'est améliorée considérablement, le nombre d'institutions préscolaires a augmenté avec 69 d'unités, avec 5% de plus par rapport à 2008, en constituant 1418 unités au 01.01.2013.

Institutions préscolaires

	2008	2009	2010	2011	2012
Institutions préscolaires	1349	1362	1381	1400	1418
Enfants	123903	125981	130041	135427	141083
Personnel didactique	11215	11696	11961	12330	12532

Le 01.01.2014 pour 100 de places dans les institutions préscolaires il y avait en moyen 85 enfants, par rapport à 77 enfants en 2008.

Dans 35 institutions préscolaires des groupes spécialisés pour les enfants avec nécessités spéciales fonctionnaient avec le nombre de 2,1 milles enfants.

Le 01.01.2014 le nombre de personnel didactique dans les institutions préscolaires a constitué 12 334 personnes, avec 1119 de plus qu'en 2008.

En 2011 on a lancé le projet „**Accès équitable aux services de l'éducation précoce de qualité pour les enfants des localités rurales**”. L'objectif de ce projet est d'instituer 50 Centres Communautaires d'éducation précoce, qui seront équipés

avec le meuble IKEA, des jouets et des matériels didactiques. Suite à la mise en œuvre de ce projet plus de deux mille enfants âgés de 3 – 6 (7) ans, bénéficieront de services éducationnels dans les centres communautaires équipés du meuble, jouets, équipement sportif et littérature artistiques pour les enfants, avec du matériel didactique pour les professeurs et éducateurs. Avec le support de l'UNICEF dans la collection des fonds, 400 institutions préscolaires et centres communautaires de la république ont bénéficié des jouets cognitifs en valeur de 571,200 USD offerts par la Compagnie Internationale LEGO.

En 2012 40 centres communautaires ont été ouverts dans les localités rurales avec **1776** enfants âgés de 3-6 (7) ans. Le **Partenariat Global pour l'Education, antérieurement connu comme *Educations pour tous – initiative d'action rapide***) – est l'unique partenariat global axé sur l'assurance de l'accès de tous les enfants à une éducation de qualité. La donation de **4,4 mln.USD**, investi lors de la IIIème tranche, a été mis en œuvre pendant la période de 10 avril 2012 – 30 novembre 2013, et contribuera à l'amélioration continue de l'accès aux programmes d'éducation précoce de qualité et aux programmes d'éducation inclusive en:

- Offrant l'accès équitable aux programmes éducationnels précoces aux enfants du milieu rural.
- Assurant l'accès à l'éducation précoce pour les enfants avec des nécessités spéciales.
- Améliorant la qualité de l'éducation précoce.

Dans le cadre de la partie composante *Création de l'accès à l'éducation précoce* on a rénové et meublé du meuble IKEA, assure avec du matériel didactique, livres, jouets etc. environ 40 institutions préscolaires qui avaient été sélectionnées à la base d'une étude et des critères approuvés par la Banque Mondiale. **400 institutions préscolaires rurales de la république ont bénéficié de 1200** boîtes de jouets cognitifs LEGO et DUPLO, données par la compagnie internationale LEGO.

En 2013 on a démarré le procès de pilote de 3 modèles éducationnels communautaires pour les enfants sous l'âge de 3 ans dans 10 institutions, particulièrement dans le milieu rural. Suite à la mise en œuvre de la IIIème tranche du projet „*Partenariat Global pour l'Education*”, on a rénové 25 institutions préscolaires de 30 préconisées. On a ouvert 11 institutions préscolaires: 7 – du fonds du projet PGE et 4 – des sources de l'administration publique locale, pour 630 enfants âgés de 3 – 6(7) ans. Toutes les institutions ouvertes ont été meublées, et 7 d'entre elles ont aménagées des terrains sportifs.

La qualité des services éducationnels dans les écoles maternelles est assurée par l'utilisation des matériels didactiques, trainings, le monitoring de la mise en œuvre du Curricula de l'éducation des enfants âgés de 1-7 ans, des Standards d'enseignement et de développement pour les enfants de leur naissance jusqu'à 7 ans,

des Standards professionnels nationaux pour le personnel didactique des institutions préscolaires et du Guide pour les éducateurs.

La formation initiale du personnel didactique pour les institutions préscolaires est réalisée dans le cadre des institutions d'enseignement supérieur de profil pédagogique, cycle I – licence (3 ans) et cycle II – master (1 – 1,5 ans).

L'ordre du Ministre de l'Education n336 du 03 mai 2013, a approuvé “Le Règlement d'attestation du personnel didactique de l'enseignement préscolaire, primaire, spéciale, complémentaire, secondaire et moyen de spécialité” qui prévoit l'attribution du degré de confirmation des compétences professionnelles du personnel didactique, vise la modalité d'évaluation du personnel didactique en territoire à la base des crédits professionnels. Tout d'abord toutes les responsabilités de ce processus sont déléguées aux institutions d'enseignement. Les commissions d'évaluation sont créées dans le cadre des institutions d'enseignement par la décision du Conseil professoral. Deuxièmement, les demandeurs des degrés didactiques sont surveillés par l'opinion des professeurs et de la communauté. Ensuite, les activités du personnel didactique restent celles habituelles avec la précision que ceux-ci démontreront ses compétences professionnelles dans le cadre d'un certain nombre d'activités éducationnelles: les heures de classe, les activités extracurriculaires, les entrevues méthodiques, l'assistance personnelle aux cours des collègues et leur analyse. Par conséquent on attribue un rôle important à l'unité d'enseignement dans le processus d'attestation. En 2013 6256 professeurs ont suivi des cours de recyclage dans 13 centres de formation/développement professionnel continu.

On continue la mise en œuvre des programmes d'inclusion professionnelle des jeunes spécialistes, des programmes de mentorat destinés à soutenir le début de la carrière didactique. Les activités de mentorat ont guidé déjà 336 jeunes spécialistes.

Au cours des dernières quatre ans on a créé et assuré l'équipement électronique et outillage instructif 130 centres de mentorat (100%) dans toutes les régions du pays. On a organisé l'instruction du personnel didactique et managérial pour la réalisation du mentorat pédagogique dans le domaine de l'éducation précoce. En 2013 on a instruit 25 formateurs nationaux de menteurs, 260 menteurs locaux et 40 spécialistes de des directions territoriales de l'éducation, jeunesse et sport (c'est-à-dire 100% du nombre préconisé), responsables pour l'éducation précoce.

L'Ordre du Ministère de l'Education n 388 du 14 mai 2013 a constitué 24 Commissions républicaines d'attestation d'après les matières scolaires et les profils qui ont évalué le personnel didactique dans le cadre du soutien public des Rapports d'autoévaluation, des Travaux méthodiques et de l'Interview de performance pour le degré didactique I et supérieur. Lors de la session d'attestation pour 2013 6421 professeurs ont été attestés, dont: Degré didactique II – 4723; Degré didactique I – 1390; Degré didactique supérieur – 308.

Annuellement on organise le Concours républicaine *Pédagogue de l'An*. Au cours de 2013 1207 personnes ont été mentionnées avec le Diplôme du Ministère, 50 personnes – Diplôme du Gouvernement. 47 personnes ont été proposées pour être décorées.

Logement

Le droit au logement dans la République de Moldova est stipulé dans la Constitution de la République de Moldova, adoptée le 29 juillet 1994 (art.47), ainsi que dans le Code sur le logement **n2718-X du 03.06.1983** (art. 1).

La Loi sur la jeunesse n279-XIV du 11.02.99 (art.4, lit. (f)) prévoit la garantie du droit au soutien matériel et financier dans l'assurance avec un logement. En vertu de l'article 12, lit. (d) de la Loi sur la jeunesse, l'Etat soutien la jeune famille y compris en couvrant les intérêts bancaires des crédits accordés aux jeunes familles par les institutions financières pour la construction ou l'acquisition du logement.

Conformément a la Loi sur la jeunesse, la jeune famille représente un couple formé par mariage ou aucun des parents n'a pas atteint l'âge de 30 ans ou la famille formée d'un seul parent sous l'âge de 30 ans et un enfant (des enfants).

En même temps il faut mentionner le projet de Loi sur les logements qui a été élaboré tenant compte des nouvelles conditions socio-économiques actuelles, notamment après l'adoption de l'Intergroupe pour l'Urbanisme-Logements du Parlement Européen de la Charte Européenne du Logement, adoptée le 26 avril 2006, vue que le Code du logement adopté le 3 juin 1983 n 2718-X en vigueur reflète et régit les relations socio-économiques de la période respective.

L'idée principale du projet et de suivre les procès dans le secteur des logements ainsi que la préoccupation de l'Etat des catégories socialement vulnérables et leur assurance avec des logements. Conformément à l'information détenue en 2009 le nombre de famille socialement vulnérables qui nécessitent des logements sociaux constituait environ 15 mille. Parmi les catégories vulnérables il y avait les personnes à handicap sévère, les personnes souffrant des maladies graves, les familles qui ont 3 et plus d'enfants habitant avec leurs parents, les personnes dont le logement est devenu inutilisable suite à une calamité naturelle etc. Comme suite le projet de loi contient des chapitres séparés sur les logements sociaux, logement de service, de manœuvre, les institutions sociales, les hôtels-asiles et foyer qui comprennent des prévisions relatives aux conditions d'obtention de ces types de logement.

En conformité avec les prévisions du présent projet de loi la tache du contrôle du respect des droits et des intérêts légaux des citoyen et du statut dans le domaine des logements, y compris a la prestation des services locatives, communales et non communales qui correspondraient aux standards de qualité et à l'utilisation et l'entretien des logements indifféremment de la forme de propriété, appartient aux autorités de l'administrations publique locale.

Une autre particularité du projet de lois c'est le chapitre sur le mode d'utilisation des logements à la base du contrat de location qui comprend des normes claires relatives à l'objet du contrat, sa forme et le bien-fondé de sa conclusion, les prévisions obligatoires, les payement pour la location de logement, les obligations des parties contractantes, le mode d'utilisation, de service et de rénovation de ceux-ci, ainsi que les normes relatives à la modification, la résiliation du contrat et les

conséquences de son résiliation. Le contrat de location peut être utilisé par n'importe quel propriétaire pour donner en location le logement détenu. Le même chapitre prévoit également la norme de sous-location du logement. Les prévisions du chapitre ont été exposées en conformité avec les prévisions du Code civil pour ce domaine.

- Le projet de loi prévoit l'élaboration et l'approbation par le Gouvernement par certains nouveaux documents:
- Le Règlement sur l'utilisation, l'exploitation et l'administration de tous les types de logements;
- Les règles d'utilisation des logements et les règles d'entretien de la propriété commune d'un bloc locatif;
- Le Règlement sur l'évidence, le mode d'attributions et l'utilisation des logements sociaux;
- Le Règlement sur l'évidence des personnes qui nécessitent l'octroi de logement dans les foyers et le mode d'utilisation et d'administration des foyers;
- Les Exigences minimales pour les logements;
- Les standards des logements sociaux;
- Le Règlement et la liste des fonctions et des professions qui offrent le droit de recevoir un logement de service du fonds locatif public;
- Le mode de recherche technico-sanitaire des logements dans les blocs locatifs ou dans les bâtiments avec une autre destination pour la reconnaissance et leur attribution à la catégorie des appartements inutilisables pour l'habitat, ainsi que le mode de leur utilisation, leur réaménagement ou démolition, etc.

Le projet de loi a été adopté par le Parlement de la République de Moldova dans la deuxième lecture le 17 juillet 2014.

En même temps il faut mentionner la Décision du Gouvernement „**Sur l'octroi des indemnités uniques pour la construction ou l'acquisition de logement ou la restauration des anciennes maisons pour certaines catégories de citoyens**” n836 du 13.09.2010, qui prévoit l'octroi des indemnités pour la construction d'une maison individuelle ou d'un logement coopératif, ou l'acquisition d'un logement ou la compensation des frais pour la construction d'une maison individuelle ou d'un logement coopératif.

Il existe également d'autres documents qui ont tangence avec le domaine des logements:

- a) Loi de la privatisation du fonds de logement (republiée) n1324-XII du 10.03.1993;
- b) Loi du condominium dans le fonds locatif n913-XIV du 30.03.2000, qui établit les rapports de propriété en condominium, le domaine d'institution, d'enregistrement, de fonctionnement et de liquidation des associations de copropriété en condominium;

- c) Lois sur le fonds locatif avec un statut spécial n982-XIII du 19.09.1996, qui régit le mode d'attribution, d'utilisation et de libération des logements de service destinés aux nécessités des autorités publiques;
- d) La Décision du Gouvernement i „Sur l'approbation du Règlement sur le mode d'octroi des espaces locative dans RSSM” n405 du 25.11.1987.

Le Projet de Construction des Logements pour les Catégories Socialement Vulnérables a commencé en 2008, et a été finalisée en 2012.

Le projet a été partiellement financé par la Banque de Développement du Conseil de l'Europe (BCE), dont la contribution est de 64,23% (4 900 000 euro) et par les autorités publiques locales, dont la contribution est de 35,77% (2 728 879 euro). Le projet a compris la construction des appartements accordés en location, en finalisant des constructions non-finalisés ou en construisant de nouveaux blocs locatifs pour les catégories socialement vulnérables: a Chişinău (2 blocs locatifs) et dans deux autres villes de la république: Glodeni (1 bloc locatif) et Criuleni (1 bloc locatif), en total - **249** appartements (12035,85 m² de surface locative construite). Les appartements ont été repartis par les autorités de l'administration publique locale aux invalides, aux familles avec plusieurs enfants, aux jeunes spécialistes, aux familles jeunes, aux familles vulnérables, aux personnes intérieurement déplacées des régions de l'est de la République de Moldova dont le statut a été confirmé officiellement. Le nombre total de bénéficiaires de logements est de 777 personnes.

En 2012 la II phase du Projet de Construction des Logements pour les Catégories Socialement Vulnérables a été lancée (Accord-cadre d'emprunt entre la République de Moldova et la Banque de Développement du Conseil de l'Europe pour la réalisation duquel le Parlement a ratifié la Loi n182 du 11.07.2012). La Décision du Gouvernement n988 du 25.12.2012 a créé également l'Unité de mise en œuvre du projet.

Le Projet est préconisé jusqu'à 2018, dont le but est d'octroyer les logements en régime social aux familles socialement vulnérables de la République de Moldova se trouvant dans l'impossibilité d'avoir accès aux conditions d'habitat satisfaisantes.

Le cout total du Projet constitue 20,4 million Euro, ou la BCE participe avec 65% (13,4 million Euro) du cout total. L'emprunt de la BCE est accordé pour une période de jusqu'à 20 ans (à partir la date de déboursement) y compris 5 ans pour la période de grâce. L'apport de la République de Moldova réalisé par l'intermédiaire des autorités publiques locales, ou les logements respectifs sont construits, constitue 35% du cout du projet et est constitué de l'apport non-financier et financier. On imagine la construction d'environ **700 de logements pour environ 2500 personnes**.

Le 17 juillet 2014, la réception finale du premier bloc locatif avec 40 appartements dans la ville Călăraşi.

Accès au logement des familles Roma

Comme on l'a déjà dit dans les rapports antérieurs tous les citoyens de la République de Moldova, indifféremment de l'ethnie sont égaux devant la loi. Par conséquent la population d'origine Roma en qualité de personnes socialement

vulnérables, de même que les autres citoyens qui nécessitent l'amélioration des conditions d'habitat, ont le droit de s'adresser aux autorités publiques locales compétentes pour être mis à l'évidence, conformément la Loi n436 du 28.12.2006 „Sur l'administration publique locale”.

En même en vue de réaliser le p.96 Monitoring de l'accès de la population Roma aux logements sociaux prévues dans les programmes municipaux et nationaux., du Plan d'action sur le soutien de la population Roma de la République de Moldova pour les années 2011-2015, approuvé par la Décision du Gouvernement **n494 du 08 juillet 2011**, le Ministère du Développement Régional et des Constructions annuellement présente au Bureau des Relations Interethniques un rapport généralisé à ce sujet, à la base des données des autorités publiques locales, car en vertu de la Loi n436 du 28.12.2006 sur l'administration publique locale, ce sont les autorités publiques locales qui assurent la répartition du fonds locatif.

Conformément aux informations reçues de la part de 27 unités administratives territoriales, environ 70 personnes Roma habitent dans les logements sociaux dans les localités com. Zîrnești (région Cahul), v. Cantemir, v. Criuleni, com. Dușmani (région Glodeni), com. Cnezevca, Sărata Nouă, v. Larga (région Leova). Le nombre total d'appartements sociaux est 18.

Les chiffres respectifs ne peuvent pas être considérés comme données de référence, car une grande partie des unités administratives territoriale n'ont pas d'évidence séparée à ce sujet.

Concernant ce problème plusieurs publications ont été émises, y compris le plus récent rapport „Les Roma de la République de Moldova dans les localités habitées particulièrement des Roma”, élaboré dans le cadre du programme commun de l'ONU „Consolidation du système statistique national” avec le support de l'UNDP; UN Women, UNICEF et le Gouvernement Suédois. Le rapport contient des données statistiques venant des sondages relatifs aux conditions de vie des Roma dans la République de Moldova (http://www.unicef.org/moldova/ro/Raport_ROMA_rom2013.pdf).

Justice

Les instances judiciaires de première instance ont examiné des causes liées à la violence en famille, conformément à l'article 201¹ du Code pénal, comme suit:

An	Nombre de dossiers examinés (restants des années précédentes + dossiers parvenus pendant la période de référence)	Nombre de dossiers examinés	Dossiers restants	Nombre de condamnés
6 mois 2014	831	522	309	510
2013	860	740	120	713
2012	511	427	84	410
2011	275	239	36	237
2010	22	13	9	13

En même temps pendant la période de référence la Cours d'Appel a examiné des appels déposés pour les causes susmentionnées. La situation est reflétée dans le tableau suivant:

An	Nombre de dossiers examinés (restants des années précédentes + dossiers parvenus pendant la période de référence)	Nombre de dossiers examinés	Dossiers restants	Nombre de condamnés
6 mois 2014	123	69	54	70
2013	190	179	11	181
2012	117	97	20	97
2011	27	22	5	22
2010	1	1	-	1

Services de médiation

Pour ce qui est la demande du Comité Européen pour les Droits Sociaux de fournir l'information sur l'accès, la gratuité ainsi que l'efficacité des services de médiation dans le cadre des rapports familiaux il faut mentionner qu'actuellement dans la République de Moldova l'institution de médiation n'est pas suffisamment développée pour permettre la spécialisation des médiateurs dans les domaines spécifiques (dans les litiges civils, familiaux, commerciaux, dans les causes pénales).

Actuellement conformément aux informations détenues par le Ministère de la Justice seulement 210 médiateurs du nombre total de 345 médiateurs enregistrés dans le tableau des médiateurs. A cause du fait que très peu de médiateurs travaillent, le Conseil de Médiateurs jusqu'à présent ne détient pas de statistiques relatives à la demande des services de médiation.

En conformité avec l'art. 3 de la Loi sur la médiation, la médiation est réalisée à la base des principes d'accès libre et égal à cette procédure, du libre consentement, de la confidentialité, neutralité, indépendance et du libre choix du médiateur. La norme attribuée dans l'article 2 al(5) de la Loi, oblige les autorités, y compris celles judiciaires d'informer les parties sur la possibilité et les avantages d'utilisation de la procédure de médiation et de les recommander de recourir à celle-ci pour résoudre leurs conflits.

Pour ce qui est la gratuité de services de médiation il faut préciser qu'en vertu de l'art. 18 de la Loi sur la médiation, la médiation est garantie par l'Etat seulement dans les cas pénaux ou la réconciliation des parties a comme résultat de retirer la responsabilité pénale.

En vue d'examiner l'étape actuelle, de la fonctionnalité, de l'efficacité et des perspectives de la médiation dans la République de Moldova, la Loi n134 du 14 juin 2007 sur la médiation a été incluse dans la liste des actes normatifs qui devaient être soumis au monitoring pendant le premier semestre de 2011.

Pendant la période février-juillet 2011, en tant que résultat du Rapport de monitoring de la mise en œuvre de la Loi sur la médiation on a fait la conclusion qu'une des barrières de la consolidation de l'efficacité pratique de la médiation est

l'imperfection de la législation dans la partie relative à la définition des effets des principes de déroulement de la procédure de médiation, l'organisation de la promotion et du soutien par l'Etat des institution de règlement alternatif des litiges etc. Dans ce contexte, les données statistiques disponibles ainsi que les Recommandations exposées dans le Rapport de monitoring ont déterminé la révision conceptuelle de la Loi sur la médiation. Comme suite on a considéré opportun d'initier un procès de révision totale de la Loi n134 du 2007 et proposer un nouvel concept législatif qui prévoit la modification essentielle de ce qui est la réglementation du procès de médiation, le statut du médiateur et le mode d'organisation de son activité, les attributions du Ministère de la Justice dans ce domaine ainsi que le statut et les attributions du Conseil de Médiation, la consolidation des principes de fonctionnement de la médiation dans les causes civiles, pénales, de famille, le mécanisme de soutien de la médiation par l'Etat, etc.

En même temps la promotion et le développement de l'institution de médiation en qualité de moyen alternatif de règlement des litiges constitue l'une des taches prioritaires tracée dans la Stratégie de réforme du secteur de la justice adoptée par la Loi n 231 du 25 novembre 2011 et ultérieurement dans le Plan d'actions pour la mise en œuvre de la Stratégie de réforme du secteur de la justice approuvée par la Décision du Parlement n 6 du 16 février 2012. Pour atteindre les objectifs proposés dans ce document le Ministère de la Justice a élaboré le projet de Loi sur la médiation, dont le but principal est la promotion d'un nouveau concept de médiations, amélioré et renforcé, dont la mise en œuvre générerait la réanimation de cette institution.

Le concept du projet de loi prévoit la fortification du Conseil de Médiation, l'établissement des conditions d'accès à la profession, la création du cadre normatif pour le développement du procès de médiation dans les domaines spécifiques, la perfection des formes d'organisation des activités de médiateur, la création d'un corps de médiateurs qualifiés etc.

Violence domestique

Pour ce qui la demande du Comité des Droits Sociaux sur la peine de la violence contre les enfants dans la législation nationale, on précise que le Code pénal contient le Chapitre VII consacré à l'incrimination des infractions contre la famille et les mineurs.

Le Code pénal prévoit également que les châtiments corporelles par rapport aux enfants sont matérialisées dans les composantes de l'infraction prévues dans l'article 151 al (2) lit. b) - lésions graves intentionnées à l'intégrité corporelle ou à la santé par rapport à un mineur, l'art. 152 al (2) lit. c³) - lésions intentionnées moyennes à l'intégrité corporelle ou à la santé par rapport à un enfants, ainsi que d'autres composantes de l'infraction même s'il n'est pas prévu de manière expresse la victime en tant que personne mineur ou enfant (art. 155-157).

Données statistiques sur le contenu des sentences prononcées
pour les cas de la violence domestique.

An	Nombre de	Peines appliquées
----	-----------	-------------------

	condamnés	Prison	Amende	Travail non-rémunéré	Conditionné (art. 90 CP)	Autres peines
6 mois 2014	510	77	5	237	176	15
2013	713	111	11	318	256	17
2012	410	81	8	169	120	32
2011	237	45	17	93	54	28
2010	13	3	-	5	5	-

Art.17

Statut de l'enfant

Pour répondre à la demande du Comité Européen des Droits Sociaux des informations sur le droit de l'enfant de connaître ses origines, les interdictions de toute distinction faite pour les enfants nés en mariage ou hors mariage, nous voulons préciser que le cadre normatif et juridique en vigueur garantit le droit de l'enfant de connaître son origine, sans faire aucune distinction entre les enfants nés en mariage et ceux nés hors celle-ci.

Les prévisions légales qui assure la réalisation du droit de l'enfant de connaître ses origines sont reflétées dans le Code de la Famille (art. 45, art. 47, art. 48), la Loi n 100 du 26 avril 2001 sur les actes de l'état civil (art. 23), les Instructions du 21 janvier 2004 sur le mode d'enregistrement des actes de l'état civil (pct. 41, pct. 42, p44, p. 49).

La législation en vigueur ne contient pas des interdictions sur le droit de l'enfant de connaître ses origines. En même temps certaines prévisions légales qui instituent la limitation de la réalisation du droit de l'enfant de connaître ses origines se retrouvent dans le texte de la Loi n 99 du 28 mai 2010 sur le régime juridique de l'adoption car du moment de l'autorisation de l'adoption on établit la filiation entre l'enfant adopté et l'adoptif ainsi que les liaisons parentales entre l'enfant et les parents de l'adoptif.

Conformément à l'art. 40 al. (3) de la Loi sur le régime juridique de l'adoption du moment de l'établissement de la filiation par adoption, la liaison parentale naturelle entre l'enfant adopté et ses descendants, d'une part, et ses parents biologiques et leurs parents, d'autre part, cessent, à l'exception de l'adoption de l'enfant par l'époux d'un parent biologique.

En vertu de l'article 46, al (2) de la Loi sur le régime juridique de l'adoption, le parent adoptif est obligé à informer l'enfant sur le fait d'adoption immédiatement que l'âge et son degré de maturité le permettent. Cette norme représente une garantie réelle en vue d'assurer le droit de l'enfant de connaître ultérieurement ses parents biologiques. Dans ce sens les prévisions de l'art. 46 al (5) de la Loi sur le régime juridique de l'adoption sont pertinentes stipulant de manière expresse la possibilité de l'enfant adopté, après avoir obtenu la capacité d'exercice, de solliciter de l'instance judiciaire l'autorisation de l'accès aux informations relatives à l'identité de ses

parents biologiques détenues par les autorités centrales ou par les offices de l'état civil.

En vertu de l'art. 41 al (2) de la Loi sur le régime juridique de l'adoption, en cas de nécessité, a la demande des parents adoptifs ou de l'enfant adopté qui a atteint l'âge de 10 ans. L'instance judiciaire garde les données sur les parents biologiques de l'enfant adopté, ce qui est consigné dans la décision judiciaire autorisant l'adoption.

Jeunes infracteurs

Pour répondre à la demande du Comité Européen pour les Droits Sociaux des informations sur les conditions de détention des mineurs dans les isolateurs et si les condamnés mineurs sont détenus séparément des condamnés adultes; la période maximale permise de la détention antérieure et la période maximale de prison pour les jeunes délinquants; si les jeunes infracteurs qui satisfont leur peine de prison ont le droit à l'éducation prévu dans la loi.

En vertu de l'art. 252 du Code d'Exécution, les condamnés sous l'âge de 18 ans exécutent la peine dans les pénitenciers pour les mineurs dans des conditions établies dans le Code d'exécution et le Statut d'exécution de la peine par le condamné, ils peuvent également exécuter la peine dans des secteurs séparés des pénitenciers pour les adultes, mais dans les conditions des pénitenciers pour les mineurs. Les condamnés mineurs sont détenus séparément des condamnés adultes et bénéficient d'une ration alimentaire supplémentaire. Ils ont droit d'acheter de manière illimitée des produits alimentaires en utilisant l'argent de leur compte dans la prison.

Conformément à l'art. 254 du Code d'exécution, après avoir atteint l'âge de 18 ans, la Commission instituée dans le pénitencier en composition énoncée dans l'article 219 du présent code décide sur l'opportunité d'exécution ultérieure de la peine par le condamné dans le pénitencier pour les mineurs. A la base de la décision de cette Commission l'administration du pénitencier soumet à l'instance judiciaire une demande de transférer le condamné dans un autre pénitencier ou le laisser dans le même pénitencier.

En ce qui concerne l'exécution de l'arrêt préventif des détenus mineurs et la durée de celui-ci dans la phase de poursuite pénale et dans la phase de jugement.

Nr. d/o	Ans	Durée de l'arrêt préventif appliqué par rapport aux mineurs	
		Phase de poursuite pénale	Phase de jugement de la cause
1	2011	4 mois	5,6 mois
2	2012	4 mois	6 mois
3	2013	3,5 mois	4,5 mois
4	6 mois 2014	3,5 mois	4 mois

Les données présentées dans le tableau reflètent la durée moyenne de détention, mais il y a des cas où ce délai est dépassé dans la phase de jugement de la cause en fonction de la gravité de l'infraction.

En ce qui concerne la période maximale de détention des jeunes délinquants nous informons qu'en vertu de l'art. 70 al(3) et (4) du Code pénal au moment de l'établissement de la peine de prison pour la personne qui à la date de commission de l'infraction, n'a pas atteint l'âge de 18 ans, la durée de prison est établie au maximum de la peine prévue dans la loi pénale pour l'infraction commises, réduite de moitié. Lors de l'établissement de la peine définitive en cas de concours de l'infraction, la peine de prison ne peut pas dépasser 25 ans pour les adultes et 12 ans et 6 mois pour les mineurs, et en cas de cumul de sentence – de 30 ans pour les adultes et 15 ans pour les mineurs. En vertu de l'article 71 al(3) du Code pénal l'emprisonnement à vie ne peut pas être appliqué aux femmes et aux mineurs.

Conformément à l'art. 240 du Code d'exécution, dans les pénitenciers on organise de manière obligatoire l'enseignement secondaire général des condamnés. La création des conditions pour l'enseignement secondaire et supérieur des condamnés, l'institution, la réorganisation et la liquidation des institutions d'enseignement dans le système pénitentiaire est effectuée de manière établie par le Ministère de la Justice en commun avec le Ministère de l'Education.

Depuis 2008 la situation liée à la scolarisation des mineurs détenus s'est améliorée. Pendant cette période on a rénové et meublé de manière appropriée toutes les classes destinées à l'instruction des détenus mineurs, tandis que ceux-ci sont assurés avec des manuels pour l'étude des matières scolaires et avec de la littérature artistique.

L'instruction générale a été organisée avec le concours des directions régionales d'enseignement du Ministère de l'Education dans tous les pénitenciers où les enfants exécutent la peine privative de liberté. Conformément à l'ordre commun signé entre le Ministère de l'éducation, le Ministère de la Justice et du Ministère des Finances dans le cadre des institutions pénitentiaires tous des mineurs sont détenus des classes d'instruction générale fonctionnent étant affiliées aux écoles, gymnases de la région. Au début de l'année d'études 2013 – 2014, suite à l'évaluation des connaissances scolaires les mineurs ont été placés dans des classes appropriées selon les capacités démontrées, tout en bénéficiant d'instruction conformément au programme spécial élaboré par le Ministère de l'Education.

En total au cours de la période de référence 80 détenus mineurs ont bénéficié des heures d'instruction:

Institution pénitentiaire	P-5	P-7	P-10	P-11	P-13	P-17	Total détenus
Institution d'enseignement	Lycée Théorique „Mihai Eminescu” v. Cahul	Lycée Théorique Lăpuşna	Lycée Théorique „Nicolae Bălcescu” com. Ciorescu	Ecole secondaire nr. 9, v. Bălţi	Gymnase nr. 41, v. Chişinău	Gymnase Saharna, v. Rezina	
Bénéficiaires	7	0	18	16	30	9	80

d'instruction générale							
-------------------------------	--	--	--	--	--	--	--

On a également assuré le procès d'instruction des détenus mineurs sous garde du Pénitencier n10-Goian.

Dans le cadre du projet „Notre avenir dépend de nous” (initié par le Fonds „Regina Pacis”) les mineurs sous garde du Pénitencier n10-Goian ont été instruits et ont suivi les cours pour 3 métiers.

Le Département des institutions pénitentiaires a soumis au Ministère de la Justice une série de propositions d'amender les actes normatifs régissant y compris les sanctions disciplinaires appliquées aux mineurs. Comme suite l'art.246 du Code d'exécution prévoit ce qui suit:

(1) De manière établie par le présent Code et du Statut d'exécution de la peine par les condamnés, le condamné peut être soumis aux sanctions disciplinaires suivantes:

- a) avertissement;
- b) suspension du droit de recevoir des paquets avec des provisions et banderoles, à l'exception des biens nécessaires pour l'hygiène individuelle et l'assistance médicale, pour un délai maximum de 2 mois;
- c) suspension du droit d'avoir des entrevues de courte et de longue durée, pour un délai maximal de 3 mois;
- d) interdiction d'habiter hors le pénitencier, en cas où le condamné bénéficie de ce droit;
- e) isolation disciplinaire:
 - pour un délai de maximum de 15 jours, en cas le condamné détenu dans un pénitencier de type fermé ou semi fermé;
 - pour un délai de maximum 20 jours, en cas ou le condamné détenu dans un pénitencier de type ferme;
 - pour un délai de maximum de 7 jours, en cas d'une femme condamnée;
 - pour un délai de maximum 15 jours, en cas d'un mineur condamné;
- f) transfert du régime de resocialisation en régime commun;
- g) transfert en régime initial.

(2) L'application des sanctions disciplinaires ne peut pas limiter le droit à la défense, le droit de pétition, le droit de vote, le droit à la correspondance, le droit à l'assistance médicale, droit à la nourriture, vêtements et conditions minimales d'hébergement, le droit à la promenade journalière et le droit au repos.

(3) Le condamné avec la sanction appliquée en vertu de l'al(1) lit. g) ne peut pas être transféré avant terme en régime commun ou en régime de resocialisation.

(4) Les sanctions prévues dans l'al (1) lit. b) et e) ne s'appliquent pas aux femmes enceintes aux mères avec des enfants dans le pénitencier. Le délai maximal établi pour la sanction prévue dans l'al(1) lit. b) est réduit de moitié en cas des mineurs.

(5) Ne peuvent pas être appliquées les sanctions avec un caractère collectif et les sanctions corporelles. Au moment de l'application des sanctions la torture, le traitement inhumain et dégradant sont interdits.

Travail avec les enfants soumis à la probation pendant la période de 2010-2013, programmes correctionnels existants, conseillers de probation sélectionnés pour le travail avec les mineurs.

En conformité avec l'art. 13 de la Loi n 8 du 14 février 2008 sur la probation, l'activité relative aux mineurs est déroulée en tenant compte de l'obligation de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant pour assurer la protection temporaire d'un enfant en difficulté, al resocialisation et sa réintégration dans la société.

Pendant la période 2013- semestre I de 2014 609 mineurs ont été impliqués dans des activités de resocialisation.

En coopération avec l'Agence de l'Emploi 44 mineurs ont été informés sur les emplois vacants et les conditions de placement, avec le placement ultérieur de 32 mineurs.

En coopération avec la Direction de l'Assistance Sociale et la protection de la Famille 199 mineurs ont reçu l'assistance psychologique y compris des conseils et des recommandations relatives à l'identification des causes qui ont généré un comportement déviant des jeunes, les possibilités de règlement de certains conflits qui impliquent les relations entre les jeunes, leurs relations avec la familles et les parents, les modalités de récupération et de réintégration psychique et sociale, ainsi que sur les divers aspects individuels en tenant compte du spécifique de l'âge et de la vulnérabilité du caractère.

Suite à l'accord de coopération avec la Direction Municipale pour la Protection des Droits des Enfants, l'Ecole-internat du mun. Bălți et Direction Régionale Jeunesse et Sport Orhei, 13 mineurs en 2013 et 23 mineurs en 2014 ont bénéficié des billets de repos dans les camps estivaux: „Olimpieț” du mun. Bălți; „Miorița”, com. Ivancea, région Orhei; „Camping” v. Vadul – lui – Vodă; „Cristiano” régions Criuleni, com. Slobozia Dușca. Pendant l'année d'études 2012-2013, grâce à la coopération efficace avec les Ecoles professionnelles 2 mineurs se trouvant à l'évidence des Bureaux de probation ont été immatriculés aux études. En coopération avec la Section d'Evidence et de Documentation de la Populations et les Offices de l'état civil, 69 mineurs ont bénéficié de support informationnel à la formalisation, le rétablissement et délivrance des actes d'identité ainsi qu'à la formalisation et le rétablissement des actes de l'état civil.

Grace à la coopération efficace des Bureaux de probations avec les ONG, les cultes religieux, les institutions étatiques et les problèmes de logement ont été réglés pour 13 mineurs; 4 mineurs en 2013 ont bénéficié des abonnements mensuels pour le déplacement avec le transport public; 82 mineurs ont bénéficié d'assistance psychologique, juridique, des consultations médicales, de placement temporaire, d'aide social.

Au mois de février 2014, grâce à la mise en œuvre du projet-pilote « Assistance psychosociale à l'étape avant-sentence », les mineurs délinquants ont été entraînés dans des activités suivantes de resocialisation: services de médiation dans la recherche d'un emploi. En coopération avec l'Agence de l'Emploi 10 mineurs ont été informés sur les emplois vacants, avec le placement ultérieur de 1 mineur.

En coopération avec la Direction de l'Assistance Sociale et de la Protection de la Famille 19 mineurs ont reçu l'assistance psychosociale. En coopération avec la Section d'Evidence et de Documentation de la Population et les Offices de l'Etat Civil 3 mineurs ont bénéficié de support informationnel lors de la formalisation, le rétablissement et la délivrance des actes d'identité ainsi que lors de la formalisation et le rétablissement des actes de l'état civil.

En semestre I de 2014, à l'étape pénitentiaire le conseiller de probation pour le travail avec les mineurs en coopération avec l'assistant sociale du Pénitencier nr.10 – Goian a déroulé des activités de préparation pour la libération tout en appliquant des programmes de correction de comportement par rapport à 3 mineurs.

Pendant la période de 2013 - semestre I de 2014, les institutions d'enseignement ont déroulé des activités éducatives préventives pour prévenir la délinquance juvénile et la réduction de la criminalité parmi les mineurs. 2037 élèves des classes Veme - à IXeme et le personnel didactique y ont participé.

L'activité de probation est déroulée directement par les conseillers de probation. Chaque Bureau de probation désigne le conseiller de probation pour le travail avec les mineurs, en total il y a 42 conseillers. La compétence du conseiller de probation est de surveiller les personnes condamnées, de dérouler les actions de resocialisation et de réintégrer des objets de probation. Tous les conseillers de probation ont accès à l'instruction et la formation appropriée pour leur niveau de responsabilités professionnelles.

L'Ordre de l'Office central de probation n28 du 17 décembre 2013 a approuvé le programme de „Prévention de la violence par rapport aux mineurs”. Le programme sera mis en œuvre en tant que programme-pilote et déroulé dans les Bureaux de probations de Bălți; Drochia; Ungheni; Călărași; Leova; Cantemir; Ciocana, mun. Chișinău; Rîșcani, mun. Chișinău.

En vue de réaliser les domaines spécifiques ,intervention du Plan d'actions pour la mise en œuvre de la Stratégie de réforme du secteur de la justice pour les années 2011- 2016, et notamment: p6.3.1 (1). Perfectionnement du cadre normatif pour assurer la spécialisation des personnes qui travaillent avec les enfants se trouvant en contact avec le système de la justice; p.6.3.3 (3). Assurance du recrutement des conseillers de probation juvénile ayant des études dans le domaine de la psychologie et l'assistance sociale et p. 6.5.2 (2). Optimisation du systèmes des organes de probation, ainsi que conformément à l'indication du Gouvernement n

1508-34 du 21 janvier 2013 sur l'assurance de la participation efficiente du psychologue dans le procès pénal pour les causes avec la participations des mineurs, de la Décision du 21 février 2013 du Conseil du Centre coordinateur d'adaptation sociale des personnes libérées des lieux de détention sur l'analyse de la possibilité d'inclure les fonctions de psychologue dans la liste de postes de personnel de l'organe de probation pour réaliser de manière efficace des compétences, ainsi que de solliciter du Conseil national pour la Protection des Droits des Enfants du 19 mars 2013 n 1137/C-9 sur l'assurance de la participation du pédagogue ou du psychologue a l'audition des mineurs, on a initié un projet de modification et de complètemet de la Décision du Gouvernement n827 du 10 septembre 2010 sur l'organisation et le fonctionnement des organes de probation.

Comme suite la Décision du Gouvernement n749 du 20 septembre 2013 a accepté et respectivement augmenté l'effectif limite de l'Office central de probation du Ministère de la Justice et des sous-divisions territoriales, de 243 unités – 285 unités mais l'embauche des conseillers de probation en nombre de 42 unités sera effectué graduellement, à partir le 1 janvier 2014 et jusqu'à 31 décembre 2016 dans les limites des allocations annuelles, approuvés par la loi du budget d'Etat.

Education

Le réseau des institutions d'enseignement primaire et secondaire général est constitué de **1374** écoles, gymnases et lycées y compris **1372 de jours et 2 écoles du soir**. Le nombre d'institutions a diminué avec 23 unités en comparaison avec l'année d'études 2012-2013. La majorité des institutions d'enseignement primaire et secondaire général (98,7%) représente la propriété publique. En même temps 18 lycées privés fonctionnent dans le pays.

Ecoles primaires, gymnases, lycées d'après les types

	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
Nombre d'institutions – total	1526	1512	1489	1460	1397	1374
<i>Ecoles de jour</i>	<i>1519</i>	<i>1505</i>	<i>1484</i>	<i>1457</i>	<i>1394</i>	<i>1372</i>
Ecoles primaires	92	91	85	83	108	112
Gymnases	689	708	763	829	767	771
Lycées	489	492	495	497	491	466
Ecoles secondaires	214	179	108	19	–	–
Ecoles pour les enfants aux déficiences de développement intellectuel ou physique	35	35	33	29	28	23
<i>Ecoles de soir</i>	<i>7</i>	<i>7</i>	<i>5</i>	<i>3</i>	<i>3</i>	<i>2</i>
Nombre d'élèves – total,	436,1	415,	396,5	381,	367,	353,1

mille		5		4	2	
<i>Ecoles de jours</i>	434,3	413,7	395,1	380,2	366,0	352,0
Ecoles primaires	11,1	11,1	10,7	10,7	10,9	10,8
Gymnases	106,4	105,5	112,3	124,7	119,8	120,0
Lycées	254,3	245,9	240,8	237,8	232,9	219,3
Ecoles secondaires	58,5	47,5	28,0	4,4	–	–
Ecoles pour les enfants aux déficiences de développement intellectuel ou physique	3,8	3,6	3,1	2,5	2,3	1,8
Classes auprès les collèges	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
<i>Ecoles du soir</i>	1,8	1,8	1,4	1,2	1,2	1,1
Nombre d'élèves par 10000 habitants	1222	1166	1114	1071	1032	993

Suite au procès d'optimisation du réseau des institutions d'enseignement général, le nombre des institutions d'enseignement primaire et secondaire général a diminué pendant l'année d'études 2013-2014 en comparaison avec 2008 – 2009 avec 10%. Dans l'année d'études 2013 – 2014 le nombre d'élèves a diminué avec 19% par rapport à l'année 2008 – 2009. Comme valeur moyenne dans le pays il y a 992 élèves par 10 mille habitants en comparaison avec 1222 en 2008 – 2009.

Au début de l'année d'études 2013 – 2014, l'enseignement primaire et secondaire couvre 353100 élèves, présentant une diminution avec 3,9% par rapport à l'année d'études précédente. Les effectifs d'élèves ont diminué tant dans le milieu rural (avec 19.9%), que dans le milieu urbain (avec 8,0%).

La majorité d'élèves de l'enseignement primaire et secondaire général (98,8%) étudient dans les écoles publiques. Le nombre d'élèves des écoles privées est de 4,2 mille personnes ou avec 2,4% de plus par rapport à l'année d'études 2012-2013.

Le nombre d'enfants inscrits au début de l'année d'études 2013-2014 en classe Ime qui ont été encadrés dans des programmes d'éducation préscolaire a constitué 35,7 mille personnes ou 97,3%, étant pratiquement au niveau de l'année d'études précédente.

Le rapport élève/cadre didactique a été de 17 personnes pour l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire 9 élèves revenaient pour chaque cadre didactique.

L' enrôlement dans l'enseignement général obligatoire, la prévention et la diminution de l'abandon scolaire.

Les commissions mixtes formées des collaborateurs des directions d'enseignement, des institutions d'enseignement et des commissariats de police ont déroulé des actions en vue d'enrôler dans l'enseignement général des enfants des groupes de risque et de prévenir l'abandon scolaire.

Conformément à la disposition du ministre n634 du 22.12.2012, un groupe de travail interministériel a été créé qui pendant la période de référence a élaboré le projet de programme national de lutte contre l'abandon scolaire. Le projet de programme est préparé pour les discussions publiques avec les acteurs intéressés.

Taux brut de scolarisation selon les niveaux éducationnels

	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
Enseignement préscolaire	74,4%	75,5%	77,1%	79,6%	82,1%	83,8%
Enseignement primaire	93,6%	93,5%	93,6%	93,8%	93,8%	93,1%
Enseignement gymnasial	89,3%	88,8%	88,1%	87,5%	86,7%	87,0%

Monitoring de la fréquentation de l'école et de la réussite scolaire

Pour tenir l'évidence des enfants Roma et assurer leur scolarisation une étude a été réalisée dans le cadre du Lycée Théorique "M. Eminescu", Otaci, Ocnîța. Actuellement, 185 enfants Roma étudient au lycée (137 élèves Roma - année d'études 2012 – 2013). Parmi les résultats positifs on peut évidente: la liquidation de la ségrégation des enfants Roma; l'ouverture des groupes préparatoires pour les enfants Roma; l'inclusion dans le cours "Histoire, culture et traditions du peuple russe" de la composante "Traditions et culture des Roma en Moldova".

On a organisé une table ronde sur la promotion de la scolarisation des enfants Roma. Toutes les discussions ont été assistées par tous les chefs des directions générales d'enseignement, jeunesse et sport et les managers des institutions d'enseignement des régions peuplées par les Roma (Cahul, Hîncești, Ungheni, Soroca, Călărași, Ocnîța, Drochia, Ștefan Vodă, Soroca, Nisporeni et UTA Găgăuzia).

La mise en œuvre du programme national et du Plan d'action pour le développement de l'éducation inclusive dans la République de Moldova pour les années 2011 – 2020

Pendant l'année d'études 2013 – 2014, environ 3500 enfants désinstitutionnalisés ont été encadrés dans 400 institutions d'enseignement général, en rapport avec 1604 enfants/291 institutions en 2012. Le procès éducationnel a été individualisé par la mise en œuvre des plans éducationnels individualisés (PEI) pour 2920 enfants en 2013, en rapport avec 350 enfants en 2012.

En 2013, 66 promus avec exigences éducationnelles spéciales ont obtenus des certificats des études gymnasiales, étant inclus dans l'enseignement général dans 14 régions, par rapport à 27 promus dans 9 régions en 2012.

Pendant l'année d'études 2012-2013 les institutions d'enseignement secondaire professionnel ont couvert 171 élèves aux handicaps physiques et sensorielle. Lors de la session de l'Admission 2013 les institutions secondaires professionnel ont immatriculé 137 personnes handicapées (39 enfants invalides de degré I et II et 98

enfants avec déficiences physiques et sensorielles), les collèges – 90 (82 enfants invalides de degré I-II et 8 avec déficiences physiques et sensorielles).

En conformité avec le quota 15 % lors de l'Admission– 2013, 91 personnes handicapées ont été immatriculées aux études avec le financement budgétaire dans les institutions d'enseignement supérieur, cycle I. Une réunion de travail a été organisée avec la participation des personnes aux déficiences de la vue, immatriculées dans les études dans l'enseignement supérieur.

La réorganisation du système des institutions de type résidentiel pour l'éducation et les soins des enfants avec exigences éducationnelles spéciales.

Le réseau des institutions spéciales est formé des 23 unités ou avec 5 unités moins par rapport à l'année d'études 2012 – 2013. Le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement spécial a constitué 1807 personnes et a diminué essentiellement par rapport à l'année d'études précédente (avec 21,4%), la majorité de cette catégorie d'élèves étant intégrés dans les écoles normales. 76,9% d'élèves de ces institutions sont des élèves avec déficiences dans le développement intellectuel, 10,5% – avec l'audition faible, 6,0% – avec la vue faible, 3,3% – sourds et 3,3% – avec suites poliomyélitiques et paralysies cérébrales.

On a initié le processus d'évaluation du système résidentiel des soins des enfants dans les institutions résidentielles, en partenariat avec A.O. LUMOS en vue d'assurer la continuité de la réforme du système résidentiel. Les résultats de l'évaluation seront présentés au début de l'année 2014 et seront à la base de l'élaboration du Plan d'actions sur la réforme du système résidentiel des soins des enfants et le développement des services sociaux pour les enfants et les familles pour la période 2014 – 2020.

En 2013 le Ministère de l'Éducation a eu 41 institutions de type résidentiel subordonnées, dont: 10 écoles de type-internat pour les enfants orphelins et restés sans soins des parents (1145 enfants); 1 maison des enfants (32 enfants), 2 écoles-internat sanatoriales (195 enfants); 6 institutions spéciales pour les enfants avec déficiences physiques et sensorielles (479 enfants); 17 écoles internats auxiliaires (1420 enfants) et 5 institutions résidentielles qui n'ont plus d'enfants placés et qui sont en procédure de liquidation. Pendant la mise en œuvre de la réforme du système résidentiel (2007 – 2012) environ 450 enfants des 6 écoles-internats auxiliaires ont été réintégrés dans des familles biologiques, placés dans les services sociaux spécialisés et ont été intégrés dans l'enseignement général. En 2013 le processus de transformation des institutions de type résidentiel a compris autre 7 institutions résidentielles destinés aux enfants handicapés dont 2 ont été liquidés, et 5 sont en train d'être liquidés. Le nombre d'enfants avec exigences éducationnelles spéciales a diminué dans les écoles spéciales/auxiliaires de 2549 pendant l'année d'études 2011 – 2012 à 2300 pendant l'année d'études 2012 – 2013, tandis que leur nombre dans les écoles générales pendant la même période a augmenté de 1604 à 2258 enfants. Le processus de désinstitutionalisation des enfants a eu une approche multidisciplinaire et complexe en se basant sur l'évaluation initiales et complexe des enfants et leurs familles, l'élaboration pour chaque enfant des plans individualisés d'assistance, la réintégration des enfants désinstitutionnalisés dans la famille biologiques/étendue, le

développement des services communautaires et spécialisés (assistance parentale professionnelle, maisons de type familial), la préparation et le transfert des enfants dans les services sociaux et l'intégration des enfants désinstitutionnalisés dans les institutions d'enseignement général.

L'instruction//la réorganisation des structures, des formes, des postes de personnel etc., pour assurer l'assistance psychopédagogiques nécessaire au développement de l'enfant avec des exigences éducationnels spéciales

Pour instruire le personnel qui assurera l'assistance psychopédagogique nécessaire au développement de l'enfant avec des exigences éducationnelles spéciales le Centre Républicain d'Assistance Psychopédagogique a été créé étant subordonné au Ministère de l'Education ainsi que les Services régionaux/municipaux d'assistance psychopédagogique. Leurs règlements ont été approuvés par la Décision du Gouvernement n723 du 16.09.2013. 35 services d'assistance psychopédagogue ont été créés. 250 centres de ressources pour l'éducation inclusive et 360 de cadres didactiques de support ont été institués.

Pour assurer le support didactique-méthodique relatif à l'inclusion des enfants et des jeunes handicapés des prévisions concernant l'élaboration et la mise en œuvre du Plan éducationnels individualisé; le Guide méthodologique sur les adaptations du curricula et l'évaluation des progrès scolaires dans le contexte de l'éducation inclusive, l'évaluation finale et la certification des élèves avec des exigences éducationnels spéciales inclus dans l'enseignement obligatoire. L'assistance spécialisée des enfants handicapés dans les institutions d'enseignement générale est réalisée par l'organisation des commissions multidisciplinaires intra scolaires, la création des équipes d'élaboration et de mise en œuvre des plans éducationnels individualises, l'embauche du personnel didactique de support et l'institution des centres de ressources pour l'éducation inclusive au niveau d'institution d'enseignement. En vue d'organiser l'évaluation et accorder l'assistance psychopédagogique des enfants, d'établir les exigences éducationnelles spéciales et élaborer les recommandations sur les mesures d'intervention et les services de support pour l'inclusion éducationnelle dans le cadre des autorités locales de spécialité dans le domaine de l'enseignement de l'administration publique de niveau deux il existe des services d'assistance psychopédagogique. Comme suite environ les capacités de 4000 acteurs professionnels et facteurs de décisions ont été consolidés dans le domaine de la reforme du système résidentiel des soins des enfants et le développement de l'éducation inclusive (acteurs des autorités publiques locales, les managers scolaires, le personnel didactique, le personnel didactique de support, les assistants sociaux, les assistants parentaux professionnels, patents-éducateurs etc.), avec le support de l'UNICEF, CCF Moldova, AO Keystone, les Partenariat pour chaque enfant, Speranța, AO Lumos, AO Femme et Enfant, Protection et Support.

Pour l'enseignement supérieur 14 programmes individuels pour les étudiants avec exigences éducationnels spéciales.

Le Ministère de l'Education avec le support des ONG actives dans le domaine du développement de l'éducation inclusive a réalisé l'instruction thématique d'environ 5450 professionnels dans le domaine.

Egalement avec le support de l'UNICEF-Moldova, on a finalisé la première étape d'instruction d'environ 115 de formateurs locaux, qui assisteront les autorités locales dans le développement des capacités du personnel didactique d'organiser des activités de prévention de la violence par l'intermédiaire des actions interactives. Le programme de formation comprend des aspects relatifs au travail avec les enfants handicapés. Le 23 août 2013 l'Ordre du Ministre a approuvé la Méthodologie d'application de la Procédure d'organisation institutionnelle et d'intervention des collaborateurs des institutions d'enseignement dans les cas d'abus, négligence, exploitation, traite de l'enfant qui offrira le support nécessaire aux autorités locales dans la mise en œuvre de la Procédure ainsi que lors de la formation a niveau local du personnel didactique dans le domaine de la promotion des activités de prévention de la violence parmi les enfants et les jeunes.

Enfants réfugiés et demandeurs d'asile

Conformément aux prévisions de la Loi n200 sur le régime des étrangers dans la République de Moldova du 16.07.2010 et de la Loi n 270 sur l'asile dans la République de Moldova du 18.12.2008, le mineur est considéré l'étranger sous l'âge de 18 ans.

Conformément à l'article 14 de la Loi n270 sur l'asile dans la République de Moldova, le mineur qui demande l'asile ou qui bénéficie d'une des formes de protection, recevra la protection et l'assistance pour exercer ses droits. En vertu de l'article 29 de la Loi n 274 sur l'intégration des étrangers dans la République de Moldova du 27.12.2011, les mineurs non-accompagnés qui ont obtenu une forme de protection dans la République de Moldova sont inclus dans le système de protection de l'enfant en conformité avec la législation en vigueur, au cours de 15 jours de la date de saisie de la part de l'autorité compétente pour les étrangers de la section/direction de l'assistance sociale et protection de la famille/Direction municipale pour la protection des droits des enfants –Chisinau. Dans le même contexte a la base de la disposition de l'art. 12 de la Loi n 274, les réfugiés et les bénéficiaires de la protection humanitaire ont accès au marché du travail, au système des assurances de chômage, aux mesures de prévention de chômage et de stimulation de l'emploi établies par la loi pour les citoyens de la République de Moldova. Respectivement, ceux-ci bénéficient des prévisions du Chapitre III du Code du Travail qui régit le travail des personnes sous l'âge de 18 ans.

L'art. 5 al (4) de la Loi n 180 sur la migration de travail du 10.07.2008 prévoit que le droit au travail et le droit au séjour provisoire aux fins de travail n'est pas accordé aux mineurs étant accepté le déroulement des activités de travail pour une période ne dépassant pas 10 heures par semaine ou le nombre équivalent de jours durant un an pour les étrangers avec le droit de séjour provisoire pour les études.

A part cela les étrangers titulaires du droit de séjour provisoire pour la réintégration de la famille, pour les activités humanitaires ou religieuses, les étrangers titulaires du droit de séjour permanent, les personnes avec le statut d'apatride dans la République de Moldova en conformité avec les prévisions de l'article de la Loi n 274, ont l'accès facilité sur le marché du travail par biais des mesures d'information sur les opportunités sur le marché du travail, des services de

médiation de travail, des services d'orientation et de formation professionnelle et d'autres services de l'emploi conformément à la législation en vigueur tout en assurant l'application des prévisions du Chapitre III du Code du Travail.

Le Ministère de l'Intérieur a des accords de collaboration signés avec les ONGs Ave Copiii (Ave Enfants), Centre de Charité pour les Réfugiés, Memoria, Centre de Droit des Avocats.

En vertu de l'art. 14 de la Loi n 270 sur l'asile dans la République de Moldova, le mineur qui demande l'asile ou qui bénéficie d'une des formes de protection recevra la protection et l'assistance pour réaliser ses droits. En vue d'appliquer les prévisions de cet acte normatif les décisions relatives aux mineurs sont émises en respectant l'intérêt supérieur de l'enfant tenant compte de son âge et son développement.

L'art. 28 de la Loi n 270 garantit au demandeur mineur l'accès à l'enseignement général obligatoire dans les mêmes conditions qu'aux enfants citoyens de la République de Moldova. L'accès au système de l'enseignement ne peut pas être ajourné pour plus de 3 mois de la date de dépôt de la demande par le mineur ou par son représentant légal. Ce délai peut être prolongé pour un an en cas où il est nécessaire d'assurer un cours de formation en vue d'inscription dans le système d'enseignement (art. 29). En même temps le mineur non-accompagné bénéficie de toutes les mesures d'assistance accordées en conformité avec la législation en vigueur, aux enfants de la République de Moldova.

Les réfugiés et les bénéficiaires de protection humanitaires ont le droit d'être encadrés dans l'enseignement général obligatoire dans les conditions établies par la loi pour les citoyens de la République de Moldova, ainsi d'autres formes d'enseignement dans des conditions légales pour les citoyens étrangers et les apatrides. Ceux-ci ont des droits identiques avec ceux accordés aux citoyens de la République de Moldova en ce qui concerne la liberté d'exercer la propre religion et de donner éducation religieuse aux enfants (art. 33). La Loi 200 sur le régime des étrangers dans la République de Moldova a établi, en vertu de l'art. 86, l'accès des étrangers mineurs à l'éducation dans les mêmes conditions que les mineurs citoyens de la République de Moldova, en réglementant la procédure de reconnaissance et d'équivalence des études effectuées dans le pays d'origine pour inscrire les élèves étrangers dans le système national d'enseignement.

Conformément à l'art. 4 de la Loi n 274, le procès d'intégration est réalisé en respectant le principe de non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'égalité de traitement. La Loi n 274 a établi de manière réitérative le droit des mineurs d'être encadrés dans l'enseignement préscolaire, primaire, et général secondaires dans les mêmes conditions légales que celles pour les citoyens de la République de Moldova (art. 21). Dans le cas des mineurs qui ont obtenu une forme de protection dans la République de Moldova, ceux-ci bénéficient gratuitement pour une durée d'un année scolaire, d'un cours gratuit d'initiation dans la langue d'Etat et des activités didactiques de caractère théorique, pratique et récréatif dans les institutions scolaires en vue de les intégrer dans le système d'enseignement. A la fin du cours d'initiation, une commission d'évaluation dont la compétence et le fonctionnement sont établis par la direction régionale/municipale de l'enseignement,

jeunesse et sport, apprécie le niveau de connaissance de la langue d'Etat et établit l'inscription des mineurs dans l'année d'études respective (art. 11).

La Décision du Gouvernement n 493 du 7 juillet 2011 a approuvé le Règlement du Centre de Placement Temporaire des Etrangers. En conformité avec le p.7 du Règlement les étrangers mis en tutelle publique seront placés dans le Centre à la base de la décision de l'instance judiciaire avant l'exécution des mesures d'expulsion, de réadmission ou de retour du territoire de la République de Moldova.

Les prévisions du Chapitre VI du Règlement avec le titre „Mode et conditions de placement des mineurs dans le centre” stipulent que les mineurs sont placés dans le centre séparément des adultes ou ensembles avec les membres de familles.

Dans le Centre les mineurs étrangers sont surveillés et soignés de manière permanente. L'ordre et les conditions de placement correspondent aux intérêts de l'enfant. Pendant la période d'hébergement les enfants ont le droit à l'éducation, aux programmes éducatifs tenant compte de leurs nécessités ethniques, culturelles, religieuses, ainsi que de l'âge et l'état de santé. Lorsque l'enfant est accompagné par les parents ou les membres de familles, il est placé ensemble avec ceux-ci. Les enfants ont le droit de décider d'être hébergés avec les parents et ils ne seront pas séparés contrairement à leur volonté. Dans le cas où il est impossible de placer la famille ensemble, les enfants restent avec leur mère. Le mineur qui a atteint l'âge de 18 ans est transféré avec les étrangers adultes dans le Centre.

En 2013 on a introduit un nouvel article dans la Loi n 200 qui régit le mode de mise sous la tutelle publique des mineurs et des familles (art. 64¹).

La Décision du Gouvernement n 1023 du 28.12.2012 a approuvé le Règlement du Centre d'hébergement subordonné au Bureau de migration et d'asile du Ministère de l'Intérieur où les demandeurs de l'asile et les bénéficiaires de protection sont hébergés pour une période déterminée. En conformité avec les prévisions du Règlement les mineurs sont hébergés dans le Centre avec leurs parents ou avec un membre de leur famille son responsable légale (p. 23). Les mineurs non-accompagnés sont hébergés dans les locaux spécialement destinés à l'hébergement de cette catégorie de personnes. En 2010 un nouveau bloc destiné aux femmes seules et aux mineurs non-accompagnés a été mis en exploitation.

Dans le contexte de la réforme du système de protection de l'enfant dans la République de Moldova et sa conformité avec les standards et les engagements internationaux la République de Moldova a enregistré une série de réalisations importantes les dernières années. Des efforts spéciaux ont été déposés pour réaliser la réforme du système des soins des enfants dans des situations de difficulté à la base de la Stratégie nationale et du Plan d'action sur la réforme du système résidentiel des soins des enfants pour les années 2007-2012. Par conséquent on a élaboré le cadre normatif et institutionnel pour le développement des services alternatifs de type familial pour les soins des enfants. On a créé le mécanisme de prévention de l'institutionnalisation des enfants. En même temps pour rendre plus efficace le cadre de services sociaux on a élaboré et promu la mise en œuvre du programme national sur la création du système intégré de services sociaux pour la période 2008-2012 dont l'objectif principal est la prévention et l'assistance primaire aux bénéficiaires

au niveau de communauté, la référence et la prestation des services sociaux spécialisés ou hautement spécialisés en se réalisant seulement en cas où ceux-ci résultent des nécessités évaluées de chaque bénéficiaire éventuel. Ces deux actes politiques représentent la plateforme de promotion des réformes dans le domaine de la protection de l'enfant qui met en évidence la nécessité de concentrer les efforts sur les structures intégrées de prévention et d'identification précoce des situations de risque pour les enfants et respectivement de consolider les capacités d'intervention et d'assistance au niveau communautaire et en même temps le développement et la mise en œuvre des mécanismes efficaces d'analyse des nécessités et de planification des activités de développement des services sociaux pour les enfants.

Pour assurer un cadre légal spécial de protection et de monitoring des enfants restés sans les soins des parents le Ministère du Travail, de la Protection Sociale et de la Famille a promu la Loi sur la protection spéciale des enfants dans des situations de risque et des enfants séparés des enfants qui a été adoptée par le Parlement par la Loi n140 du 14 juin 2013 et est entrée en vigueur à partir 01 janvier 2014.

La Loi établit les procédures d'identification, d'évaluation, assistance, référence, monitoring et évidence des enfants dans une situation de risque et des enfants séparés des parents, ainsi que les autorités et les structures responsables de l'application de ces procédures. Elle prévoit également la procédure d'autosaisie et l'enregistrement des saisie sur les enfants dans des situations de risque, ainsi qu'une réglementation plus claire des situations de risque qui après la mise en œuvre de ces prévisions légales sera suivie de l'uniformisation au niveau national des procédures d'évaluation et d'évidence des enfants dans des situations de risque.

La Loi comprend également une nouvelle notion de „l'enfant séparé des parents - enfant dépourvu effectivement des soins des parents dans des situations déterminées par l'absence des parents, y compris en cas de départ des parents pour travailler à l'étranger, l'enfant séparé des parents à cause de l'existence du danger imminent pour sa vie et sa santé, ainsi que l'enfant avec un statut d'un enfant resté temporairement sans soins des parents ou un enfant restée sans protection des parents”.

On propose la division des enfants séparés des parents dans des groupes spécifiques: enfants dont les parents ou l'un des parents sont partis à l'étranger; enfants restés temporairement sans protection parentale, dont le statut est déterminé d'un ensemble de caractéristiques. La Loi détermine clairement les situations et les conditions où les enfants reçoivent le statut des enfants restés temporairement sans protection des parents et des enfants restés sans protection des parents. En même temps on spécifie les termes et les spécialistes et les autorités responsables de l'émission des dispositions sur l'évaluation de la situation des enfants, l'attribution du statut et le placement des enfants séparés des parents. La Loi régit séparément le placement d'urgence et le placement planifié des enfants ainsi que les types de services sociaux où les enfants peuvent être placés.

La Loi sur la protection spéciale des enfants dans des situation de risque et des enfants séparés des parents stipulent l'obligation de la coopération dans le domaine de la protection de l'enfant des autorités tutélaires locales et territoriale des différentes unités administratives-territoriales, ainsi que des employés des autorités

publiques centrales et locales, des structures, des institutions et des services qui fonctionnent dans le domaine de l'assistance sociale, de l'éducation, de la santé publique, des organes de droit. En vertu de cette prévisions et dans le contexte de développement du cadre institutionnel qui assure la prévention et l'intervention dans des cas de violence par rapport aux enfants le 08.04.2014 la Décision du Gouvernement n 270 a approuvé les **Instructions sur le mécanisme intersectoriel de coopération pour l'identification, l'évaluation, la référence, l'assistance et le monitoring des enfants victimes et potentielles victimes de la violence de la négligence, de l'exploitation et de la traite.**

Le 10.06.2014 la Décision du Gouvernement a approuvé la Stratégie pour la protection de l'enfant pour les années 2014-2020, qui a comme objectif le redressement des problèmes des familles et de l'enfant en reconnaissant les efforts actuels des autorités publiques constate en même temps qu'il est nécessaire d'entreprendre des actions supplémentaires pour la mise en œuvre politiques de protection plus effective de l'enfant et de la famille. Le document établit une série de priorités et de mesures de long terme pour la période 2014-2020. La Stratégie est élaborée en tant que réponse aux provocations importantes dans la République de Moldova dans des conditions des risques sociales déterminées des phénomènes de migration, des contraintes sur la famille, les provocations économiques et les facteurs qui apparaissent suite à la mobilité importante et aux technologies avancées.

La Stratégie répond à quelques provocations principales avec lesquelles les familles et les enfants se confrontent:

1) la séparation de l'enfant avec la famille, y compris suite à l'inefficience du cadre institutionnel et respectivement le placement des enfants séparés de leurs parents dans des institutions résidentielles et le développement insuffisant des services de placement familial;

2) la violence et la négligence de l'enfant particulièrement dans le milieu familial et hors la famille: à l'école, dans la communauté, les mass-médias, etc.;

3) La conciliation de la vie de famille avec le rôle actif dans la société et sur le marché du travail des parents par l'intermédiaire de l'intégration professionnelle et la revigoration du rôle des deux parents dans l'éducation des enfants.

Ces provocations ont été à la base de l'établissement des actuelles priorités soutenues au niveau politique en vue de réaliser certains changements importants dans l'amélioration de la qualité de la protection de l'enfant et de la famille.

La Stratégie reflète les 3 objectifs généraux qui sont divisés en 8 objectifs spécifiques dont chacun contient de 3 à 7 séries de mesures stratégiques pour atteindre l'objectif spécifique.

L'objectif général 1. Assurance des conditions nécessaires pour l'éducation des enfants dans le milieu familial.

1) Objectif spécifique 1-1. Prévention de la séparation de l'enfant de sa famille.

2) Objectif spécifique 1-2. Arrêt graduel de l'institutionnalisation des enfants âgés de 0 - 3 ans.

3) Objectif spécifique 1-3. Réduction continue du nombre d'enfants se trouvant sous les soins résidentiels.

4) Objectif spécifique 1-4. Réduction des effets négatifs de la migration des parents sur les enfants restés dans le pays.

L'Objectif général 2. Prévention et lutte contre la violence, la négligence et l'exploitation des enfants, la promotion des pratiques non-violentes lors de l'éducation des enfants.

1) Objectif spécifique 2-1. Prévention de la violence, de la négligence et de l'exploitation des enfants.

2) Objectif spécifique 2-2. Lutte contre la violence, la négligence et l'exploitation des enfants.

L'Objectif général 3. Conciliation de la vie de famille avec l'activité professionnelle pour assurer l'éducation et le développement harmonieux de l'enfant.

L'Objectif spécifique 3-1. Redimensionnement de la signification sociale de la maternité et de la paternité et le rôle de deux parents dans l'éducation des enfants.

L'Objectif spécifique 3-2. Promotion des services de soutien pour les parents engagés.

La Stratégie décrit également les actions nécessaires pour atteindre les objectifs, les résultats attendus et les indicateurs de progrès. Pour chaque série de mesures nécessaires pour atteindre l'objectif spécifique il est établi:

- le résultat formulé de la perspective de l'impacte sur les bénéficiaires des politiques;

- les indicateurs de progrès formulés au niveau de politiques et du cadre institutionnel.

Dans le contexte de désinstitutionalisation pendant les dernières années on constate la tendance positive de réduction des enfants institutionnalisés. A la fin de 2013 le système résidentiel comprenait 41 institutions résidentielles (3808 enfants placés), dont 39 (3271 enfants placés) étaient subordonnées au Ministère de l'Education (1420 enfants placés dans des écoles auxiliaires), tandis qu'en 2007 plus de 11 mille enfants étaient placés dans des 65 institutions résidentielles pour les enfants, ou la majorité d'enfants était placé „temporairement” a la demande des parents ou des tuteurs. Le motif de placement principalement invoqué par les parents était d'ordre social – la situation matérielle précaire. A la fin de 2013 les centres de placement temporaire hébergeaient 128 enfants sous l'âge de 3 ans. Une partie importante des cas de placement est expliquée par les motifs sociaux ou par manque de préparation de la famille pour faire face à la situation.

La Stratégie Nationale et le Plan d'actions sur la réforme du système résidentiel des soins des enfants approuvée par la Décision du Gouvernement n 784 du 09.07.2007 a été mise en œuvre pendant la période 2007-2012. Avec le support technique international et du secteur associatif les efforts ont été concentrés sur l'élimination des causes de l'institutionnalisation sur les enfants. La réforme du système résidentiel des soins des enfants a prévu la désinstitutionalisation des enfants, d'une part, et la prévention de la séparation des enfants du milieu familial, d'autre part.

Pour ce qui est la procédure de dépôt des plaintes par les enfants placés dans les institutions résidentielles il faut mentionner que le cadre normatif approuvé qui régit l'activité des institutions résidentielles contient des prévisions sur la prise en considération de l'opinion de l'enfant placé dans l'institution (Décision du Gouvernement n 432 du 20.04.2007 pour l'approbation des Standards minimum de qualité concernant les soins, l'éducation et la socialisation des enfants des institutions résidentielles), et notamment: les intérêts de l'enfant se trouvent au centre de tous les principales et les objectifs de l'activité de l'institution; les enfants placés bénéficient de réévaluations périodiques de leurs situations réalisées par une équipe pluridisciplinaire tous les 6 mois ou les enfants sont activement impliqués et les résultats de l'évaluation sont portés à leur connaissance dans un langage accessible pour leur niveau de compréhension . Les opinions de l'enfant sont prises en considération dans le procès d'évaluation; les enfants sont encouragés à exprimer leurs préférences vestimentaires et à participer au choix de celles-ci; les enfants sont encouragés à exprimer ses préoccupations et intérêts qui contribueraient au développement des habilités de compréhension des normes de communication interpersonnelle.

Les standards minima de qualité sur les soins, l'éducation et la socialisation des enfants dans les institutions résidentielles contiennent un standard particulier: - Information et documentation de l'enfant, droit à l'opinion qui stipule que:

- les enfants sont soutenus à exercer son droit à la libre expression de l'opinion dans toutes les situations;
- l'institution affiche dans un endroit lisible une liste de tous les droits de l'enfant tel qu'il est stipulé dans la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant, ainsi que leurs obligations;
- le personnel de l'institution connaît les prévisions de la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant et popularise son contenu parmi les enfants et les familles;
- les services des soins sont organisés en respectant les principes de la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant;
- chaque institution dispose d'une boîte postale dans la quelle chaque enfant peut soumettre ses propositions et ses suggestions sur la qualité des soins dans le cadre de l'institution et l'amélioration de la qualité de leur vie;
- les enfants sont informés sur leurs droits de faire des réclamations, sans avoir peur des conséquences;
- le directeur de l'institution est obligé à vérifier tous les jours la boîte postale et de répondre aux problèmes relevés par les enfants en les informant dans les meilleurs délais;

Le service d'assistance et de soutien dans la libre expression de l'opinion informe les enfants des institutions sur le droit de faire des réclamations sans avoir peur des conséquences. Le spécialiste responsable pour l'assistance et le soutien dans l'expression de la libre opinion doit être un assistant social/psychologue/juriste.

En même temps actuellement on est en train d'élaborer un mécanisme viable de dépôt des plaintes pour les enfants dans les institutions résidentielles, tout particulièrement pour les enfants handicapés.

Une réalisation importante dans le procès de développement du système de protection de l'enfant réside dans l'activité des commissions pour la protection de l'enfant en difficulté, dans chaque région et municipale, en tant qu'élément de base lors du procès de prévention du placement non-justifié des enfants dans le système résidentiel. Du moment du lancement au niveau national de l'activité des commissions pour la protection de l'enfant en difficulté, en rapport avec 2009 le nombre de cas examinés annuellement d'environ 4 fois, au cours de 2013, les activités des Commission dans le territoire se sont déroulées dans le cadre de 571 réunions (y compris 285 réunions dans le mun. Chişinău) ou l'on a examiné les cas de 4454 enfants des 3406 familles. Comme suite la Commission a soumis aux autorités tutélaires compétentes pour l'enfant l'avis pour la réintégration dans la famille biologique de 520 enfants de 356 familles et la réintégration dans des familles élargies de 124 enfants des 97 familles.

Dans d'autres cas la Commission a avisé les formes suivantes de protection: 399 enfants ont été institutionnalisés dans les écoles-internat pour les enfants orphelins et ceux restés sans soins parentaux, les écoles-internat sanatoriales et écoles-internats auxiliaires (dans les cas de 59 enfants à cause de l'insuffisance des services alternatives ou manque de ceux-ci), 575 enfants ont été placés dans des centres de placement temporaire pour les enfants dans des situations de risque, et en cas de 283 enfants on a appliqué d'autres formes de protection (maisons communautaires pour les enfants handicapés/enfants dans des situations de risque, le placement du couple mère-enfant dans des centres maternels.

En cas de 1203 enfants on a entrepris des mesures nécessaires pour la prévention de leur institutionnalisation.

La Commission pour la protection de l'enfant en difficulté reçoit et examine les plaintes relatives à la protection de l'enfant en difficulté dans différents types de services de soins.

Dans la République de Moldova le cadre général de création et de fonctionnement du système intégré de services sociaux avec la détermination des tâches et des responsabilités des autorités publiques centrale et locales, d'autres personnes juridiques et physiques habilitées de l'assurance et la prestation des services sociaux, ainsi que la protection des droits de bénéficiaires des services sociaux, est régit par la Loi sur les services sociaux n 123 du 18.06.2010.

Conformément aux prévisions de la Loi respective les services sociaux sont définis en tant qu'ensemble de mesures et d'activités réalisées pour répondre aux nécessités sociales de la personne/famille en vue de dépasser des situations de difficulté, de prévenir la marginalisation et l'exclusion sociale.

Le droit aux services sociaux existants est établi de manière individuelle à la base d'une évaluation de la nécessité de la personne/famille de ces services.

Conformément au Nomenclateur de services sociaux, les familles et les enfants dans des situations de risque peuvent bénéficier des **services primaires** suivants:

- *Assistance sociale communautaire;*

Le service d'assistance sociale communautaire accorde l'assistance sociale des personnes, des familles et des groupes sociaux au niveau de communauté pour dépasser les situations de difficulté.

– *Cantine d'aide social;*

Les cantines d'aide social sont des personnes juridiques qui accordent des services gratuits aux personnes vulnérables, l'assistance pour les personnes/familles qui faute d'indépendance ou faute de revenu ne peuvent pas assurer son alimentation à domicile. Les repas peuvent être organisés sous forme de livraison de repas chauds à domicile, l'assurance des repas gratuits dans les salles de repas, les facilités communautaires ou d'autres endroits d'approvisionnement.

Au cours de 2013 99 cantines d'aide social ont fonctionné en prêtant des services pour 4996 bénéficiaires par mois.

– *Centre communautaire d'assistance sociale;*

Le Centre communautaire d'assistance sociale (multifonctionnel) est une institution publique créé au niveau communautaire/municipale où l'on organise et octroi une gamme large de services sociaux pour les personnes/familles en difficulté. Les bénéficiaires de ce centre peuvent être les personnes, les familles et les groupes sociaux de la communauté se trouvant en situations de difficulté. Les centres communautaires offrent des services de:

- a) information;
- b) conciliation;
- c) consultance;
- d) réintégration dans la famille et dans la communauté;
- e) services de développement des capacités occupationnelles;
- f) alimentation.

Conformément aux données présentées par les structures territoriales d'assistance sociale au 31.12.2013, dans la république il y avait 72 centres communautaires qui au cours de 2013 avaient prêté des services a 6489 enfants dans des situations de risque et 582 enfants handicapés.

Services sociaux spécialisés

Le Centre d'assistance sociale de la famille et de l'enfant est un service public qui fonctionne auprès la structure territoriale de l'assistance sociale et il est destiné à accorder l'assistance méthodologique et pratique pendant le procès de la mise en œuvre au niveau local des politiques et l'octroi des services de l'assistance sociale aux familles avec des enfants et aux enfants dans des situations de risque.

Le Centre d'assistance à la famille et à l'enfant accorde des services suivants:

- assistance méthodologique et pratique dans le management du cas des familles dans des situations de risque, des familles avec des enfants dans des situations de risque, des enfants séparés du milieu familial et des enfants restés sans protection parentale;
- assistance méthodologique dans le management et l'octroi des services dans le domaine de l'assistance sociale des familles avec des enfants et des enfants dans des situations de risque;

- assistance des spécialistes de la structure territoriale de l'assistance sociale dans la collection/analyse et systématisation des données et des informations dans le domaine de la protection de la famille et de l'enfant.

Au cours de 2013, dans le pays il y avait 6 centres d'assistance sociale a la famille et a l'enfant qui avaient offert l'assistance et le support des spécialistes des Directions/ section de l'assistance sociale de la famille et de l'enfant.

Le Centre de jour pour les enfants dans des situations de risque représente une institution publique ou privée de l'assistance sociale qui prête des services sociaux spécialisés en régime du jour aux enfants dans des situations de risque, aux fins de leur (ré)intégration sociale et familiale, ainsi pour prévenir la séparation des enfants dans des situations de risque du milieu familial.

Le service accorde une série large de services qui varient en fonction des nécessités des bénéficiaires:

1. alimentation;
2. formation des habilités de vie;
3. développement des habilités cognitives, de communication et de comportement;
4. support dans l'étude et l'assimilation des programmes scolaires;
5. orientation professionnelle,
6. conciliation et réhabilitation psychosociale des enfants;
7. loisirs;
8. facilitation de l'accès aux services de la communauté (éducation, sante, culture, etc.);
9. consolidations des habilités parentales pour les soins et l'éducation des enfants;
10. autres services, en fonction des nécessités des bénéficiaires.

A la fin de 2013 il y avait 21 centres de jour pour les enfants dans des situations de risque qui ont accordé des services pour 687 enfants dans des situations de risque et 85 enfants handicapés.

Le Centre de jour pour les enfants handicapés représente une institution publique de l'assistance sociale qui accord des services en régime du jour pour la réhabilitation des enfants aux fins de leur réintégration sociale et pour prévenir la séparation des enfants du milieu familial et de l'exclusion sociale.

Le centre de jour pour les enfants handicapés accorde des services suivants:

- Services pour le développement des habilités cognitives, de communication et de comportement;
- Services de réhabilitation;
- Support pour l'inclusion éducationnelle;
- conciliation des membres de la famille;
- activités de loisir;
- alimentation;
- orientation professionnelle;
- transport journalier;
- services de récupération à domicile (selon le cas).

Au cours de 2013, 25 pareils centres ont accordé des services pour 226 enfants dans des situations de risque et 846 enfants handicapés.

Le Centre de placement temporaire pour les enfants dans des situations de risque représente une institution publique ou privée de l'assistance sociale qui accorde des services en régime de placement temporaire aux enfants aux fins de leur réintégration sociale et familiale. Les centres de placement temporaire fonctionnent à la base de la Décision du Gouvernement n 1018 du 13.09.2004 sur l'approbation du Règlement-cadre du centre de placement temporaire de l'enfants et de la Décision du Gouvernement n 450 du 28.04.2006 sur l'approbation des Standards minimum de qualité sur les soins, l'éducation et la socialisation de l'enfant dans le centre de placement temporaire.

Le centre de placement temporaire accorde des services suivants:

- hébergement, entretien, alimentation;
- services pour le développement des habilités cognitives, de communication et de comportement;
- Support pour l'inclusion éducationnelle;
- conciliation des membres de la famille;
- orientation professionnelle.

Au cours de 2013, 1173 enfants dans des situations de risque et 90 enfants handicapés ont bénéficié des services accordés par 28 centres de placement temporaire pour les enfants dans de situations de risque.

Le Centre de placement temporaire pour les enfants handicapés représente une institution publique ou privée de l'assistance sociale qui accorde des services en régime de placement temporaire des enfants aux fins de leur récupération, réhabilitation réintégration sociale et familiale. Le Centre fonctionne a la base de la Décision du Gouvernement n 823 du 04.07.2008 sur l'approbation des Standards minimum pour les services sociaux accordés dans les centres de placement pour les enfants handicapés.

Le Centre de placement temporaire pour les enfants handicapés accorde des services suivants:

- hébergement, entretien, alimentation;
- services pour le développement des habilités cognitives, de communication et de comportement;
- services de récupération/réhabilitation;
- support pour l'inclusion éducationnelle;
- conciliation des membres de la famille;
- activités de loisir;
- orientation professionnelle;
- services de récupération à domicile (selon le cas).

Au cours de 2013, 1474 enfants dans des situations de risque et 161 enfants handicapés ont bénéficié des services sociaux accordés dans le cadre des centres mixtes (de jour et de placement).

Le Centre maternel est une institution publique ou privée de protection du couple mère-enfant an vue de prévenir l'abandon de l'enfant et assurer la formation, le maintien et la consolidation des liens familiaux. Le Centre fonctionne a la base de la Décision du Gouvernement n 1019 du 02.09.2008 sur l'approbation des Standards

minimum de qualité sur les services sociaux accordés dans le cadre des centres maternels.

Le Centre maternel est destiné à accorder:

- hébergement, entretien, alimentation;
- services pour le développement des habilités cognitives, de communication et de comportement;
- conseil psychologique;
- assistance médicale;
- assistance juridique;
- support pour la réintégration familiale, sociale et professionnelle.

Le Centre maternel accorde ces services aux catégories suivantes de bénéficiaires:

a) couple mère-enfant se trouvant dans une des situations suivantes de risque social:

- *mères avec des enfants nouveau-nés avec intention d'abandon (mères solitaires, mères mineures victimes de la traite, mères provenant des familles pauvres, marginalisées, etc.);*
- *mères avec des enfants sans logement;*
- *mères avec des enfants qui se confrontent avec des problèmes matérielles et/ou relationnelles;*

b) couples mère-enfant abusées ou négligées:

- *mère et/ou enfant abusé sous différentes formes en famille;*
- *enfant maltraité physiquement/psychiquement, par négligence, ignorance et/ou à cause des difficultés matérielles etc.;*

c) couples mère-enfant inclus dans le programme de rétablissement des liens familiaux:

- *situations où l'enfant a passé une forme de protection (de type familial ou résidentiel) et il est nécessaire de passer une étape intermédiaire d'assistance complexe et de support pour la mère pour la réintégration familiale définitive de l'enfant;*

d) enceintes en difficulté au cours du dernier trimestre de la grossesse se trouvant dans une ou plusieurs situations susmentionnées.

A la fin de 2013, conformément aux données présentées dans les structures territoriales de l'assistance sociale dans la République de Moldova il y avait 10 centres/sections maternelles, qui ont accordé des services pour les couples mère-enfant dans des situations de risque.

L'assistance parentale professionnelle est un service social qui offre à l'enfant des soins familiaux substitutive dans la famille de l'assistant parental professionnel. Ce service est refit par la Décision du Gouvernement n1361 du 07.12.2007 pour l'approbation du Règlement-cadre sur le service de l'assistance parentale professionnelle, la Décision du Gouvernement n 1479 du 25.12.2008 sur l'approbation des Standards minimum de qualité pour le service de l'assistance parentale professionnelle et la Décision du Gouvernement n 924 du 31.12.2009 sur

les allocations pour les enfants placés dans le service de l'assistance parentale professionnelle.

Les bénéficiaires de ce service peuvent être des enfants qui se trouvent temporairement ou de manière permanente dans une des situations suivantes:

a) sont dépourvus temporairement ou de manière permanente de leur milieu familial;

b) leurs nécessités ne peuvent pas être assurées par leur famille biologique;

c) sont ou peuvent devenir des victimes d'une des formes de violence, de la traite des être humains, de l'abandon ou de la négligence, de mauvais traitement, de l'exploitation étant soignés par l'un ou les deux parents, du représentant légal ou de toute autre personne responsable de leur éducation

d) ont moins de 14 ans et ont accompli une violation de la législation pénale, mais ne portent pas la responsabilité du point de vue juridique et se trouvent au moins dans une des situations exposées dans les lettres a), b) ou c);

e) âgés de 14-18 ans soumis à la peine pénale sans privation de liberté ou ont été libérés partiellement de la responsabilité pénale et se trouvent au moins dans une des situations exposées dans les lettres a), b) ou c).

Le service de l'assistance parentale professionnelle offre des services suivants:

– les soins et l'éducation de l'enfant dans des situations d'un milieu familial substitutif, correspondant aux particularités de l'âge et des standards minimum de qualité;

– facilitation de la socialisation, de la (re)intégration de l'enfant dans la famille biologique, adoptive ou dans d'autres formes des soins de type familial.

A la fin de 2013, dans le pays il y avait 261 services de l'assistance parentale professionnelle avec 392 enfants placés.

En 2013 de même qu'en 2012 la République de Moldova a mis en œuvre le placement de répit dans l'assistance parentale professionnelle qui est destiné aux enfants handicapés qui vivent et sont éduqués dans le milieu familial.

Le placement de répit a été mis en œuvre dans deux unités administratives territoriale du pays et notamment dans le munice Chişinău et de la région Orhei. Au 31.12.2013 dans le mun.Chişinău, il y avait 5 assistants parentaux professionnels de répit qui avaient en placement 11 enfants, et dans la région Orhei il y avait 5 assistants professionnels de répit qui avaient en placement 5 enfants.

La maison d'enfant de type familial représente une institution créée à la base d'une famille complète qui offre à l'enfant resté sans protection parentale des soins familiaux substitutifs dans la famille du parent-éducateur. L'activité de ce service familial est basée sur la Décision du Gouvernement n 937 du 12.07.2002 pour l'approbation du Règlement de la maison d'enfant de type familial, à la Décision du Gouvernement n 812 du 02.07.2003 sur l'approbation des Standards minimum de qualité pour les maisons de type familial et la Décision du Gouvernement n 1733 du 31.12.2002 sur les normes de l'assurance médicale des enfants orphelins et de ceux restés sans protection parentale des maisons d'enfants de type familial.

Les maisons d'enfant de type familial peuvent placer des enfants restés sans protection parentale sous l'âge de 14 ans.

Les parents-éducateurs offrent des services suivants aux enfants placés dans la maison d'enfant de type familial:

- soins et éducation de l'enfant dans des conditions d'un milieu familial substitutif, correspondant aux particularités d'âge et aux standards minimum de qualité;
- facilitation de la socialisation, de la (ré)intégration de l'enfant dans la famille biologique, adoptive ou dans d'autres formes des soins de type familial.

En 2013 86 maisons d'enfants de type familial fonctionnait dans le pays, plaçant 343 enfants.

La tutelle/curatelle représente une forme de protection qui est instituée sur les enfants restés sans protection parentale aux fins de leur éducation et des soins, ainsi que la défense de leurs droits légitimes. L'activité de ce service est régie par le Code de la Famille adopté par la Loi n 1316- XIV du 26.10.2000, le Code Civil adopté par la Loi n 1107-XV du 06.06.2002. Les bénéficiaires de ce service sont restes sans protection parentale.

La tutelle/curatelle est instituée pour prêter certains services:

- soins et éducation de l'enfant dans le milieu familial substitutif;
- représentation légale des droits et des intérêts des enfants;
- administration des biens mobile set immobiliers de l'enfant.

En conformité avec les informations présentées par les structures territoriales de l'assistance sociale le 31.12.2013, il y avait 9263 enfants restés sans protection parentale se trouvant sous tutelle/curatelle, dont 4594 filles et 4669garçons. De ces 9263 enfants les tuteurs/curateurs de 3306 enfant bénéficient des indemnisations pour l'entretien des enfants se trouvant sous tutelle/curatelle.

De 2010 a 2013 on observe une augmentation du nombre des enfants sous tutelle/curatelle mis a l'évidence des structures de l'assistance sociale et notamment en 2010 - 7157 enfants étaient sous tutelle/-curatelle, et en 2013 – 9263 enfants.

Le nombre des enfants sous tutelle/curatelle a également augmenté étant mis à l'évidence au cours de 2013 en comparaison avec la période des années 2008-2012.

En même temps, conformément aux données présentées par les structures territoriales de l'assistance sociale, du nombre total des enfants se trouvant sous tutelle/curatelle (9263 enfants), la plupart des enfants (6793) sont âgés de 7-18 ans et se trouvent sous tutelle/curatelle dans la famille élargie.

La Maison communautaires pour les enfants dans des situations de risque est un service social spécialisé de placement temporaire pour les soins et l'éducation de ceux-ci, dans un logement de type familial, des enfants dépourvus temporairement ou de manière permanente de leur milieu familial, ainsi que des enfants dans des situations de risque. Les actes normatifs qui régissent l'activité de la Maison communautaire pour les enfants dans les situations de risque sont la Décision du Gouvernement n 52 du 17.01.201 sur l'approbation du Règlement-cadre sur l'organisation et le fonctionnement du Service social - Maison communautaire pour les enfants dans les situations de risque et la Décision du Gouvernement n 529 du

03.07.2014 sur l'approbation des standards minimum de qualité pour le Service social – maison communautaire pour les enfants dans les situations de risque. La maison communautaire pour les enfants dans les situations de risque accorde des services suivants:

- a) hébergement;
- b) entretien;
- c) alimentation;
- d) formation des habilités de vie (autoservice, hygiène);
- e) développement des habilités cognitives, de communication et de comportement;
- f) support dans l'appréhension et l'assimilation des programmes scolaires;
- g) conseil et réhabilitation psychosociale;
- h) loisirs;
- i) orientation professionnelle;
- j) (re)intégration familiale;
- k) inclusion communautaire et sociale;
- l) accompagnement des enfants dans les institutions médicales, l'administration des médicaments prescrits par les médecins, l'octroi de la première assistance médicale, conformément à la compétence.

Au cours de 2013, il y avait 3 maisons communautaires dans le pays qui accordaient des services à 30 enfants dans les situations de risque.

Les Services de haute spécialisation adressés aux familles et aux enfants dans les situations de risque:

- *maison-internat pour les enfants avec déficiences mentales;*
- *centre pour les assistants et la protection des victimes et les potentielles victimes de la traite des êtres humains;*

Le Ministère du Travail, de la Protection Sociale et de la Famille coordonne l'activité de deux institutions sociales résidentielles pour les enfants:

- Maison-internat pour les enfants avec déficiences mentales (filles) de la v. Hîncești;
- Maison-internat pour les enfants avec déficiences mentales (garçons) de la v. Orhei.

La maison-internat pour les enfants avec déficiences mentales représentent une institution publique de l'assistance sociale qui accorde des services en régime de placement des enfants aux handicapes mentaux en vue de leur récupération, réhabilitation, (ré)intégration sociale et familiale. Les bénéficiaires de la maison pour les enfants avec déficiences mentales sont des enfants aux handicapes mentaux âgés de 4-18 ans.

L'activité des institutions respectives est régie par le Règlement-cadre de fonctionnement de la maison-internat pour les enfants avec déficiences mentales, approuvé par l'ordre du Ministère de la Protection Sociale, de la Famille et de l'Enfant n 45 du 13.06.2008.

En vue de réorganiser la maison-internat pour les enfants avec déficiences mentales (garçons) v. Orhei et de réaliser les prévisions de l'Accord de coopération 2012-2016 pour la mise en œuvre du programme „Communauté inclusive –

Moldova” pendant la période juillet –octobre 2012 on a effectué l’évaluation complexe de la Maison-internat a la base de l’ordre du Ministre du Travail, de la protection Sociale et de la Famille n 83 du 20.06.2012 sur l’évaluation de la maison-internat pour les enfants avec déficiences mentales (garçons) v. Orhei.

L’évaluation de l’institution s’est axée sur les composants suivants:

1) bénéficiaires; 2) ressources humains; 3) infrastructure; 4) ressources matérielles et 5) ressources financières.

Comme suite on a élaboré un Plan d’actions pour la période 2013-2020 sur la réorganisation de l’institution visée.

Dans le contexte de la mise en œuvre du projet „Communauté inclusive – Moldova”, au cours de 2013, 30 bénéficiaires de la maison-internat pour les enfants avec déficiences mentales sévères (garçons) de la v.Orhei ont été désinstitutionnalisés, dont la majorité a été placée dans le service social „Maison communautaire”.

Le 31.12.2013 la maison-internat pour les enfants avec déficiences mentales (garçons) de la v. Orhei hébergeait 236 personnes, en comparaison avec 260 personnes le 31.12.2012.

De celles 236 personnes, une personne avait l’âge de 4-6 ans, 14 – 7-10 ans, 40 – 11-15 ans, 3 – 16 ans, 9 – 17 ans et 169 – plus de 18 ans.

Au cours de 2013, la Maison-internat pour les enfants avec déficiences mentales (garçons) de la ville Orhei a placé 6 enfants, ce qui est avec 2 enfants moins que l’année précédente.

A la fin de 2013 la Maison-internat pour les enfants avec déficiences mentales (filles) Hîncești hébergeait 315 personnes dont 1 de l’âge de 4-6 ans, 26 de l’âge de 7-10 ans, 51 - âgés de 11-15 ans, 16 enfants de l’âge de 16 ans, et 16 enfants âgés de 17 ans, et 205 – sont âgés de plus de 18 ans.

Au cours de 2013, la Maison-internat pour les enfants avec déficiences mentales (filles) Hîncești a placé 8 enfants, et 14 bénéficiaires ont été desinstitutionnalisés.

Art.19 (p.7,8)

Actuellement la priorité déterminante de la politique de migration dans la République de Moldova est son intégration dans les politiques de développement du pays. Leur impacte multidimensionnel a déterminé les autorités compétentes d’entreprendre des mesures concrètes pour consolider la cohérence et la coopération a tous les niveaux, en vue d’augmenter les bénéfices de la migration internationale pour les migrants et en égale mesure pour la République de Moldova et les états concernés.

Dans ce contexte le Gouvernement de la République de Moldova a adopté les documents de politique e des actes normatifs et législatifs suivants.

Le 08.09.2011 la Décision du Gouvernement n 655 a approuvé la Stratégie nationale dans le domaine de la migration et de l’asile (2011-2020), qui constitue un document national destiné a assurer la réglementation de la circulation et de la mobilité des citoyens, a assurer les droits et la sécurité sociale des migrants, tout en contribuant au développement socioéconomique du pays et finalement à

l'amélioration du niveau de vie de la population. La Stratégie nationale dans le domaine de la migration et de l'asile sert comme instrument unique d'intégration du cadre stratégique existant, d'harmonisation des politiques relatives à la gestion des procès de migration et de l'asile avec les procès de planification des différentes actions stratégiques dans la République de Moldova.

La Stratégie assure une réglementation compréhensive du management des procès de migration et de l'asile, d'harmonisation du cadre juridique national avec les prévisions du droit international et la législation de l'Union Européenne, une réglementation du circuit des personnes destinée à servir en tant que contribution pour le développement socioéconomique, la sécurité du pays et la réalisation des objectifs d'intégration européenne. La Politique de l'Union Européenne dans le domaine de la migration et de l'asile est complexe et comprend trois composantes importantes: la lutte contre la migration illégale/irrégulière, la migration de travail et le développement qui sont pris en considération lors de l'élaboration des stratégies de longue durée dans le domaine de la migration et de l'asile.

Tous les domaines prioritaires d'activité prévus dans la Stratégie cherchent à assurer la gestion efficiente de la migration aux fins de développement durable du pays, la minimisation des effets non désirés de la migration, la réduction de la migration irrégulière, l'ajustement des politiques nationales à l'Acquis de l'UE.

Pour assurer la mise en œuvre de la Stratégie nationale dans le domaine de la migration et de l'asile (2011-2020), le 26.12.2011, la Décision du Gouvernement 1009 a approuvé le Plan d'actions pour les années 2011-2015 sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale dans le domaine de la migration et de l'asile.

En conformité avec les prévisions de la Décision du Gouvernement n 1009, les ministères et les autorités publiques centrales, y compris le Ministère du Travail, de la Protection Sociale et de la Famille assurent la réalisation des prévisions du Plan mentionné.

En conformité avec les prévisions du Plan d'actions des objectifs suivants ont été établis:

1. Développement du cadre de coopération internationale dans le domaine de la migration et de l'asile;
2. Migration légale;
3. Migration et développement;
4. Sécurité et migration: lutte contre la migration illégale;
5. Instruments de contrôle de la migration.

Dans le même contexte et en vue d'assurer le droit et la facilitation de l'accès des différentes catégories d'étrangers sur le marché du travail dans la République de Moldova et notamment pour l'initiation et le bon développement des affaires, le Parlement a adopté le 26 décembre 2012 les modifications et les compléments à la Loi sur la migration de travail n 180 du 10 juillet 2008 qui ont contribué:

- à la facilitation de l'accès sur le marché du travail d'un nombre sollicité de travailleurs sans divers obstacles liés au quota d'immigration (l'Article 13 Quota d'immigration de travail a été exclu);
- à la réduction du délai de 15 à 5 jours de travail pour l'examen des dossiers et d'émission des décisions;

- à la simplification des procédures de documentation pour les spécialistes de haute qualification invités par le Gouvernement ou par les autorités publiques centrales de spécialité, les engages des zones économiques libres, ainsi que pour les étrangers arriver pour travailler dans les projets d'investissement (ils bénéficient de droit de travail sans obtenir l'avis de l'Agence nationale de l'Emploi, et dans le cadre des projets d'investissements – à la base de la confirmation du Ministère de l'Economie, réduisant le nombre d'actes nécessaires (Article 7).

On a exclu: *le certificat médical qui confirme le manque de la maladie HIV/SIDA* (ARGUMENT: à la demande des organisations internationales, UNAIDS le Ministère de la Santé a exclu l'obligation de présenter le certificat respectif lors de l'embauche de la Loi 23 sur la prophylaxie de HIV/SIDA), le certificat médical de forme établie (ARGUMENT: Reconnaissance des certificats médicaux étrangers (certificats-type en anglais) par les institutions médicales de Moldova),

- l'acte qui confirme l'assurance d'un logement pour la période sollicitée (le logement est assuré par l'employeur, ce qui est établi dans le contrat individuel de travail) et le casier judiciaire (il est sollicité et vérifié par le Bureau de la Migration et de l'Asile pour la délivrance du permis de séjour) de la liste de documents obligatoires nécessaires pour obtenir le droit de travail pour les travailleurs immigrants:

- De la liste de documents présentés par l'employeur on exclu l'obligation de présenter le certificat d'enregistrement de l'entreprises et du certificat de l'Inspectorat Fiscal principal concernant le manque des arriérés par rapport au budget public national (ils seront vérifiés par l'intégration des systèmes informationnels).

On a prévu des conditions spéciales pour les personnes détachées dans la République de Moldova pour une période de jusqu'à 90 jours de calendrier calculés de manière cumulative. Celles-ci peuvent exercer une activité de travail à la base du contrat d'exécution des travaux et de l'acte de détachement du travailleurs par l'employeur, sans délivrant le permis de séjour, mais en informant l'autorité compétente pour les étrangers et de l'Agence Nationale de l'Emploi sur le but et la durée de détachement de l'étranger (Article 9).

L'art. 8 lit.f) a été complété avec une norme légale qui prévoit la fixation du salaire minimal pour le travailleur migrant en montant égal avec le salaire moyen estimé pour l'économie pour l'an de gestion (la modification a été faite en vue d'ajuster la Loi avec la Convention sur le statut juridiques des travailleurs migrants, l'assurance des travailleurs migrants avec des sources d'existence et éviter „les payements en enveloppe”)

2. On effectue des procédures simplifiées avec une durée plus grande du permis de séjour pour le but de travail de 2 à 10 ans pour les étrangers qui effectuent des investissements réels, en fonction du volume des investissements (Article 8). Au cours de 2011 on a accordé le droit de travail pour 2 ans à 11 administrateurs d'entreprises (ils ont effectué des investissements en volume de 10 à 100 mille USD), pour 3 ans à 5 administrateurs (investissements de 100 mille à 250 mille) et le droit de travail pour 5 ans a été accordé à 5 administrateurs (investissements de 250 mille et plus). En même temps en vue d'ajuster le volume d'investissements à la situation

actuelle on a augmenté le volume des investissements effectués pour l'octroi du droit de travail et du droit de séjour pour une période de 2 à 10 ans aux fondateurs et aux administrateurs des entreprises.

Une fois avec l'institution et le fonctionnement du Guichet unique de documentation des étrangers auprès le Bureau de la Migration et de l'Asile du Ministère de l'Intérieur et l'examen concomitant des dossiers de demande du droit de travail et du droit de séjour, le nombre de contestations des demandeurs a diminué au minimum en fonction des décisions prises ou le respect des délais de documentation. En 2013 aucune réclamation ou contestation dans ce sens ne sont pas parvenues au Ministère de l'Intérieur ou de l'Agence de l'Emploi.

Dans le contexte de la réalisation des actions approuvées par la Décision du Gouvernement n 1009, en vue d'améliorer les données en la matière ainsi que d'estimer la situation dans le domaine de la migration et son impacte sur le développement du pays le 24.08.2012, le Décret du Gouvernement n 634 a approuvé la Liste des indicateurs du Profile Migrationnel Etendu et le Chablon du Profile Migrationnel Etendu de la République de Moldova.

Avec le support de l'Organisation Internationale pour la Migration et du projet „Soutien de la mise en œuvre de la composante de migration et développement du partenariat de Mobilité – République de Moldova-Union Européenne” a été élaboré le Rapport du Profile Migrationnel Etendu (PME) de Moldova ce qui représente un instrument prioritaire de l'Etat qui a été élaboré en consultant un grand nombre d'acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux et il est utilisé pour consolider la cohérence de politiques, pour élaborer des politiques basées sur les preuves et intégrer la migration dans les plans nationaux de développement.

Le rapport PME comprend quatre blocs de bases d'informations et d'analyse - Partie A: Tendances de la migration; Partie B: Impact de la migration; Partie C: Cadre de gestion de la migration; Partie D: Constatations et implications principales sur les politiques et recommandations. A la base des données administratives et statistiques disponibles au niveau national et international, collectées pour la période de référence 2005–2010, ainsi que les preuves des sources secondaires et les documents de politiques et ceux de réglementation, le Rapport offre:

- la description des tendances de la migration et des caractéristiques des migrants dans la Partie A;
- l'analyse de l'impacte de la migration sur le développement en ce qui concerne les interconnexions avec le développement démographique, économique, avec le marché du travail et de l'emploi, avec le secteur social et de la santé publique dans les chapitres de la Partie B;
- l'explication succincte des politiques existantes dans le domaine de la migration et les cadres de réglementation dans le contexte national et régional dans la Partie C;
- les recommandations de politiques et d'actions sur le mode de promotion plus efficace et la gestion humaine de la migration, d'assurance de la cohérence entre les politiques dans le cadre des divers secteurs et de contribution à la maximisation de l'impacte positif de la migration sur le développement et à la minimalisation des risques associés et des effets négatifs dans la Partie D.

Le Profile Migrationnel Etendu (PME) représente un haut potentiel de synergie avec les procès d'intégration de la migration en ce qui concerne la réalisation de l'objectif de comprendre et utiliser les données pour des décisions informées et l'évaluation du progrès obtenu.

Tenant compte de la nécessité d'établir un cadre juridique uniforme relatif à l'intégration des étrangers dans la vie économique, sociale et culturelle de la République de Moldova, d'assurer les droits, les libertés et de déterminer leurs obligations, a été adoptée la Loi nr. 274 du 27.12.2011 sur l'intégration des étrangers dans la République de Moldova qui partiellement transpose les prévisions de la Directive du Conseil Européen n 83/2004/CE du 29 avril 2004 sur les standards minimales relatifs aux conditions qui doivent être satisfaites par les ressortissants des pays tiers ou par les apatrides pour pouvoir bénéficier du statut de réfugié ou par les personnes qui, a d'autres motifs, ont besoin de protection internationale et relatifs au contenu de la protection accordée.

Le procès d'intégration des étrangers dans la République de Moldova est réalisé en respectant le principe de non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'égalité de traitement. Le rôle de coordination de ce procès appartient au Ministère de l'Intérieur par l'intermédiaire de sa structure subordonnée – l'autorité compétente pour les étrangers, le Bureau de la migration et de l'asile, qui coordonne le procès d'intégration des étrangers sur le territoire de la République de Moldova. Les autorités de l'administration publique centrales et locales collaborent avec le BMA en vue de réaliser le procès d'intégration des étrangers.

Les étrangers qui ont obtenu l'asile politique dans la République de Moldova bénéficient des activités prévues pour les réfugiés.

Dans les cas particuliers les étrangers qui ont obtenus une forme de protection dans la République de Moldova et qui ont un potentiel réduit d'auto entretien (les mineurs non-accompagnés, les familles monoparentales avec des enfants, les familles avec trois et plus d'enfants, les personnes handicapées, les personnes de l'âge de pension), conditionné par les facteurs objectifs et indépendants de la volonté de ceux-ci, bénéficient d'accès égal et équitable à l'assistance que les citoyens de la République de Moldova, dans des conditions de la législation en vigueur.

Comme suite l'Etat assure l'assistance à l'intégration des étrangers dans la vie économique, sociale et culturelle de la République de Moldova. Les autorités centrales spécialisées de l'administration publique et les autorités de l'administration publique locale coopèrent avec les organisations nationales et internationales en vue de promouvoir et dérouler des programmes d'intégration des étrangers dans la société, d'identifier et d'entraîner les ressources financières nécessaires dans ce but.

Les données du Profile Migrationnel Etendu ont mis en évidence le fait qu'en comparaison avec l'émigration dans d'autres buts (études, réintégration de la famille), la migration temporaire de caractère économique a connu la plus grande ampleur. Les données des recherches statistique dénotent qu'au cours des années 2005-2012 le nombre de ceux qui se trouvaient temporairement à l'étranger a été relativement constant représentant en moyenne plus de 330 mille personne annuellement, dont plus de 70% provenaient du milieu rural. La structure des

migrants selon les groupes d'âge, en proportion de plus 77%, est composée des personnes âgées de 15-44 ans.

Les études récentes ("Une approche innovatrice de la migration et du développement", (CIVIS/IASCI, Migration hautement qualifiée et aspects de développement: République de Moldova et pays de l'Europe de l'Est "Rapport sur les migrations revenus et le développement socio-économique de la République de Moldova" CBS AXA,) relèvent qu'en total 59% des migrants se sont prononcés avec l'intention de revenir.

Les migrants revenus disposent d'un potentiel économique réel de parvenir avec des contributions positives au développement du pays ou de la localité d'origine. L'identification continue des ceux intéressés de revenir est très importante pour orienter mieux les actions destinées à les entraîner et les impliquer dans le procès d'intégration.

En même temps les constatations des recherches identifient une série de problèmes avec lesquels les migrants revenus se confrontent - embauche (73%), allocations sociales – assurance médicale/pensions (49%), reconnaissance des qualifications obtenues avant ou pendant les activités à l'étranger (25%), réintégration des enfants dans le système éducationnel (11%-15%).

Conformément aux sondages parmi les services et les produits qui intéressent les citoyens revenus on identifie l'octroi de l'assistance à leur revenu (32%), les services d'emploi (35%), services médicaux (32%), services de communication (32%), services d'économies et d'investissements (35%).

En même temps un pourcent significatif de migrants (30%) sont intéressés d'investir en partenariat avec les autorités publiques locales dans les projets d'infrastructure de la localité d'origine ou dans une entreprise privée (38%), et 41% ont l'intention d'initier la propre affaire.

Les derniers 21 ans seulement 44 mille d'émigrants sont revenu dans la République de Moldova, un nombre grand de revenus a été anticipé en 2014 comme suite aux barrières et aux interdictions d'entrée dans la Fédération de Russie. A des motifs personnels (accumulation suffisante des ressources financières, les problèmes liés de sante, le désir de réintégration avec la famille restée dans le pays d'origine etc.), ainsi que récemment au fons de la crise économique dans les pays de destination, une partie d'émigrants sont revenus dans la République de Moldova. Comme suite 44 mille d'émigrants ou 1,3% du total de la population sont revenus dans le pays d'origine de manière permanente à partir 1992. La plupart sont revenue pendant la période de 2010-2013 (54,5%). Environ la moitié des émigrants revenus sont de la Fédération de Russie. En même temps cette catégories de personnes n'a pas été surveillée et il n'est pas exclu qu'une partie d'entre eux ont a nouveau émigré.

En vue d'identifier les interventions optimales et appropriées du Gouvernement qui pourraient consolider la relation d'entre les émigrants et la patrie tout en offrant aux citoyens qui travaillent a l'étranger des opportunités qui ultérieurement les stimuleraient de revenir dans le pays et pour ceux déjà revenus l'assistance lors du procès de réintégration on a effectué l'analyse ex-ante de la

situation, des données et des possibilités et on a élaboré la Propositions de la Politique Publique (PPP). Suite à des consultations et des débats la PPP a identifié l'intervention optimale de créer les Réseaux pour la Réintégration pour l'octroi des services de consultation des potentiels émigrants, de ceux revenus et des émigrants qui souhaitent revenir dans la République de Moldova.

L'amélioration et la diversification des services d'information et de consultation pour le retour, ainsi que l'octroi du support pour la réintégration des citoyens de la République de Moldova qui se sont trouvés temporairement à l'étranger viennent répondre aux exigences et aux nécessités de ces catégories de personnes motivées et on a formulé par plusieurs études et recherches effectuées par les experts nationaux et internationaux.

On a proposé l'institution des Bureaux de consultation dans le domaine de la migration et de la réintégration dans le cadre des agences territoriales de l'emploi (35). Par l'intermédiaire de ces réseaux le Ministère du Travail, de la protection Sociale et de la Famille pourrait remanier le manque des moyens réguliers et de confiance par biais lesquelles les migrants moldaves peuvent recevoir des informations venant du pays d'origine.

Chaque réseau aura un collaborateur qui sera instruit à offrir des informations et soutenir les actuels et les potentiels émigrants concernant les conditions et les risques de l'émigration, ainsi que sur les opportunités offertes par le Gouvernement pour investir des ressources financières obtenues suite au travail à l'étranger, le développement des affaires dans la République de Moldova et la recherche d'un emploi.

Cette option pourrait contribuer ne seulement à la diminution des barrières et au support pendant le procès de réintégration, mais également à la prise de décisions d'émigration et de prévention de l'émigration illégale. Par la mise en œuvre de cette option les citoyens moldaves revenus seront informés sur les possibilités d'emploi et d'offre d'un support de réintégration sur le marché de travail, les nécessités d'instruction et de requalifications pour obtenir une profession sollicitée sur le marché du travail interne.

Les Réseaux de réintégration faciliteront la réintégration des citoyens en lançant les foires de travail online et installant des panneaux visibles et attrayants aux passages de frontière avec des références sur une page web qui contient des informations sur les emplois disponibles, les programmes existants et les services destinés aux citoyens qui ont émigré et ceux qui sont revenus dans le pays d'origine.

Ces Réseaux accorderont des informations relatives aux opportunités d'investissements et d'instruction dans le domaine des affaires en vue d'augmenter la culture entrepreneuriale des bénéficiaires.

A la base de l'analyse de la PPP et en conformité avec le Plan d'actions pour les années 2011-2015 sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale dans le domaine de la migration et de l'asile 2011-2020 (Objectif 7, action 6), ainsi qu'avec le Plan d'action dans le domaine des droits de l'homme pour les années 2011-2014, approuvé par la Décision du Parlement n 90 du 12.05.2011, le Ministère du Travail, de la Protection Sociale et de la Famille a élaboré le projet de Plan d'action pour les

années 2014-2016 sur le soutien de la réintégration citoyens revenus de l'étranger (approuvé par la Décision du Gouvernement n 339 du 20 mai 2014).

Les objectifs-clés du Plan sont axés sur la consolidation des liens avec les citoyens de Moldova à l'étranger, l'assurance de l'information correcte et permanente des citoyens sur la situation sur le marché du travail et la médiatisation continue des opportunités de retour et d'emploi dans le pays. En même temps on donne préférence à une politique sensible et ouverte par rapport aux nécessités des bénéficiaires, à l'amélioration des services sociaux, médicaux et éducationnels, la mise en œuvre des actions qui contribueraient au développement d'un milieu favorables pour les affaires, l'initiation du procès de reconnaissance des qualifications et des habilités.

Outre cela, les actions réalisées contribueront au développement de la coopération au niveau national et international avec les autorités compétentes dans le domaine, ainsi qu'avec les organisations internationales et non-gouvernementales.

En vue d'exécuter la Décision du Gouvernement n 1187 du 22 décembre 2010 „Sur la mise en place du guichet unique de documentation des étrangers”, le 25 février 2011 on a inauguré le Guichet unique de documentation des étrangers dans le cadre du Bureau de la migration et de l'asile. Une fois le Guichet est mis en place on a optimisé le procès de documentation des étrangers sur le territoire de la République de Moldova, notamment pour les catégories d'immigrants de travail et les investisseurs étranger qui antérieurement avaient été obligés de s'adresser dans trois institutions différentes. Le Guichet a été reçu tout l'équipement nécessaire pour assurer aux étrangers tous les actes d'identité de caractère biométrique (*photo, empreintes digitales, signature digitale*). Comme suite les demandes du droit de séjour provisoire et permanent (travail, études, réintégration de la famille, activité humanitaire et religieuse) sont soumises exclusivement au Guichet unique tout en assurant l'interaction informationnelle avec d'autres autorités par l'intermédiaire des web-services, pour simplifier et faciliter le procès technologique. Dans le cadre des actions orientées vers la mise en œuvre de la réforme et la réalisation des politiques du Ministère de l'Intérieur dans le domaine de la migration, on a créé trois Services régionaux Nord, Centre et Sud subordonnés à la Direction Lutte contre le séjour illégal des étrangers en vue d'instituer un mécanisme efficace de prévention, dépistage et éloignement des étrangers.

Comme suite à la mise en œuvre du mécanisme de fonctionnement du Guichet unique pour les étrangers on peut constater les effets suivants et les bénéfices directs:

- simplification de la procédure de documentation des étrangers pour améliorer l'accès aux services publics;
- réduction du temps consommé pour le dépôt et la réception des dossiers;
- documentation des étrangers dans les autorités compétentes pour les étrangers en se basant sur l'expérience et la pratique des autres pays – membres de l'UE (Portugal, Bulgarie, Hongrie, Roumanie);
- institution d'un instrument important pendant le procès de lutte contre la corruption

En vue de rendre plus efficace le mécanisme de documentation des étrangers qui immigrent dans la République de Moldova on a créé des Services „Nord” et „Sud”, avec l’ouverture officielle le 10 décembre 2012.

Conformément à l’article 4 de la Loi n 200, les étrangers se trouvant légalement sur le territoire de la République de Moldova bénéficient des mêmes droits et libertés que les citoyens de la République de Moldova garantis par la Constitution de la République de Moldova et d’autres lois ainsi que les droits prévus dans les traités internationaux ratifiés par la République de Moldova, avec les exceptions établies par la législation en vigueur.

L’art. 62 stipule que la mesure d’expulsion peut être disposée seulement contre un étranger qui a accompli une contravention ou une infraction sur le territoire de la République de Moldova. La mesure d’expulsion peut être disposée seulement par l’instance judiciaire.

Dans le même contexte conformément aux prévisions de l’art. 40 du Code contraventionnel de la République de Moldova l’expulsion est une mesure d’élimination forcée du territoire de la République de Moldova des citoyens étrangers et des apatrides qui ont violé les règles de séjour sur le territoire de la République de Moldova. L’expulsion a comme objectif l’élimination d’un état de danger ou de la prévention d’accomplissement par ces personnes des faits socialement dangereux.

L’art. 333 du Code Contraventionnel décrit les situations de violation des règles de séjour par les étrangers et notamment:

- le non-départ volontaire du territoire du pays à l’issue du délai de séjour accordé;
- la violation par les citoyens étrangers ou par les apatrides des règles de séjour dans la République de Moldova manifestée par l’utilisation des documents non-authentiques, par la déclaration de données fausses en vue d’obtenir le visa ou les actes d’identité;
- le non-respect par les citoyens étrangers et par les apatrides du délai de dépôt devant les autorités compétentes pour les étrangers de la demande d’octroi/prolongation du droit de séjour;
- la non-déclaration par les citoyens étrangers et les apatrides devant les autorités compétentes, dans le délai prévu par la législation du fait de l’entrée sur le territoire de la République de Moldova pour être pris à l’évidence, à l’exception de ceux qui ont obtenu l’autorisation d’entrer.

Le 12 avril 2012, le Parlement a adopté la Loi n 76 pour la modification et le complément de la Loi n 23-XVI du 16 février 2007 sur la prophylaxie de l’infection HIV/SIDA, qui stipule de manière expresse le fait qu’il est interdit toute restriction de voyage, de passage de la frontière, le refus de délivrer le permis de séjour à la base du statut de HIV positif. Dans ce contexte le Ministère de l’Intérieur a élaboré le projet de Loi sur la modification et le complément des actes législatifs en excluant de cette façon du Code contraventionnel la responsabilité contraventionnelle par rapport aux étrangers qui évitent l’examen médical pour le dépistage du virus immunodéficientaire (HIV).

L’art. 334 du Code contraventionnel prévoit la sanction de la violation des règles de placement sur le marché du travail des citoyens étrangers ou des apatrides se trouvant provisoire dans la République de Moldova, l’exercice de l’activité de

travail par les citoyens étrangers ou les apatrides se trouvant provisoirement sur le territoire de la République de Moldova, sans permis de séjour aux fins de travail délivré de manière établie par la législation, ainsi que l'obtention à la demande de la personne publique, du permis de séjour aux fins de travail délivré au nom d'un citoyen étranger ou d'un apatride se trouvant provisoirement dans la République de Moldova, sans l'embauche de celui-ci. L'article 465 stipule également que les décisions judiciaires contraventionnelles peuvent être attaquées.

L'article 105 du Code pénal de la République Moldova stipule les conditions dans lesquelles un étranger peut être expulsé du territoire de la République de Moldova. Les étrangers qui ont été condamnés pour l'accomplissement des infractions. Peuvent se voir interdit de rester sur le territoire du pays. Suite à la décision d'expulsion des personnes on tient compte du droit au respect de la vie privée de ceux-ci.

La mesure d'expulsion peut être disposée seulement par l'instance judiciaire et le Ministère de l'Intérieur est responsable seulement de l'exécution de la mesure d'expulsion de l'étranger.

Conformément aux prévisions des p.p. 54 et 55 du Règlement sur les procédures de retour, d'expulsion et de réadmission des étrangers du territoire de la République de Moldova approuvé par la Décision du Gouvernement n 492 du 7 juillet 2012, l'autorité compétente pour les étrangers est responsable pour l'exécution de la mesure d'expulsion de l'étranger qui a accompli une contravention ou une infraction sur le territoire de la République de Moldova et par rapport auquel il existe une décision judiciaire définitive. Dans ce sens l'autorité compétente pour les étrangers émettra une décision par laquelle on porte à la connaissance de l'étranger, dans une langue de circulation internationale que celui-ci comprend, la décision de l'instance judiciaire sur son expulsion du territoire de la République de Moldova. En cas où ce fait est impossible on recourt aux services d'un interprète autorisé, ce qui est consigné dans la décision.

La Loi n 198 du 26.07.2007 sur l'assistance juridique garantie d'Etat établit que les citoyens étrangers et les apatrides bénéficient d'assistance juridique garantie par l'Etat en conformité avec cette loi, dans les procédures et dans les causes relative a la compétence des autorités de l'administration publique et des instances judiciaires de la République de Moldova (art. 6 al, (2). L'art. 20 prévoit l'octroi de l'assistance juridique qualifiée indifféremment du niveau de revenu des catégories suivantes de personnes:

- a) personnes spécifiées dans l'article 19 al. (1) lit. b)–d) et al. (1¹);
- b) personnes suspects d'accomplissement d'une contravention pour laquelle il est prévu la sanction de l'arrêt contraventionnel;
- c) personnes par rapport auxquelles il existe le risque d'application des sanctions d'expulsion dans le cadre des procédures contraventionnelles;
- d) personnes pour lesquelles on sollicite le remplacement de la sanction de l'amende ou du travail non rémunéré en faveur de la communauté avec la prison ou l'arrêt contraventionnel;

e) personnes qui ont bénéficié de l'aide sociale établi en conformité avec la législation en vigueur, au cours de 6 mois de calendrier précédant le mois où la demande a été soumise.

Faisant référence sur les droits des membres de famille des travailleurs expulsés, l'article 8 du Code contraventionnel institue le principe du caractère personnel de la responsabilité contraventionnelle en vertu duquel la responsabilité contraventionnelle est appliquée seulement à la personne qui a accomplie de manière expresse ou par imprudence un fait prévu dans la loi contraventionnelle et, respectivement, la décision d'expulsion n'a pas d'impacte sur les membres de famille.

Conformément aux prévisions de l'art. 4 al. (5) et l'art. 6 al. (4) de la Loi n 180 – XVI du 10 juillet 2008 sur la migration de travail, les étrangers exercent des activités de travail sur le territoire de la République de Moldova à la base d'un permis de séjour provisoire aux fins de travail délivré en vertu de la décision sur l'octroi du droit au travail et de la décision sur l'octroi du droit de séjour provisoire aux fins de travail.

L'art. 35 de la Loi n 200 du 16 juillet 2010 sur le régime des étrangers dans la République de Moldova stipule que le droit de séjour provisoire est accordé au travailleur immigrant à la base de la demande de l'employeur et de la décision de l'organe habilité dans le domaine de la réglementation de la migration de la main d'œuvre, dans des conditions prévues dans la législation en vigueur. Ultérieurement, à la base du droit de séjour provisoire (art. 72 Loi nr. 200), le travailleur migrant reçoit le permis de séjour provisoire aux fins de travail.

En ce qui concerne la révocation du droit de séjour provisoire et, respectivement, du permis de séjour provisoire, nous mentionnons que cette procédure est régie par l'art. 49 de la Loi n 200 sur le régime des étrangers dans la République de Moldova. Comme suite en vertu de l'al.(1) de l'art.49 l'autorité compétente pour les étrangers peut révoquer par une décision motivée, le droit de séjour provisoire dans la République de Moldova, et si suite aux vérifications effectuées par la structure spécialisée de l'autorité compétente pour les étrangers ou des saisies reçues des autres autorités habilitées, en vertu de la loi, on constate que l'étranger ne correspond plus aux conditions de prolongation du droit de séjour ou ne respecte plus le but pour lequel ce droit lui a été accordé. En 2011 on a émis 16 décisions d'annulation/révocation du droit de séjour, 2012 – 282 décisions, 2013 – 238 décisions, pendant le premier semestre de 2014 – 187 décision. Ces décisions incluent également l'annulation/révocation du droit de séjour aux fins de travail.

Art. 27, par. 2

Comme on a déjà mentionné antérieurement en vertu de l'article 124 al.(4) du Code du Travail, le congé partiel payé pour les soins de l'enfant peut être utilisé optionnellement à la base d'une demande écrite également par le père de l'enfants, la grand-mère, le grand-père ou un autre membre de famille qui s'occupe directement des soins de l'enfant, ainsi que par le tuteur.

Dans le contexte nous mentionnons qu'une série de mesures d'ordre législatif a été entreprise en vue de garantir à la femme ainsi qu'au père de l'enfant, à la grand-

mère, au grand-père, au tuteur ou à un autre membre de famille qui s'occupe directement des soins de l'enfant, le droit de revenir à son emploi après la période du congé partiel payé pour les soins de l'enfant jusqu'à l'âge de 3 ans ou du congé supplémentaire non-payé pour les soins de l'enfant âgé de 3 à 6 ans:

1) **L'art. 126 al(1) du Code du Travail** prévoit que sauf le congé de maternité et le congé partiel payé pour les soins de l'enfant jusqu'à l'âge de 3 ans, la femme, ainsi qu'aux personnes mentionnées dans l'art.124 al (4), reçoit, à la base d'une demande écrite, un congé supplémentaire non payé pour les soins de l'enfant âgé de 3 à 6 ans, en gardant son emploi (poste).

2) **L'Art. 86, al(2) du Code du Travail** prévoit qu'il n'est pas admis le licenciement du salarié pendant la période du congé médical, du congé annuel de repos, du congé d'études, du congé de maternité, du congé partiel payé pour les soins de l'enfant jusqu'à l'âge de 3 ans, du congé supplémentaire non-payé pour les soins de l'enfant âgé de 3 à 6 ans, pendant la période de satisfaction des obligations d'Etat ou civils, ainsi pendant la période de détachement, à l'exception des cas de liquidation de l'entreprise.

3) **L'art. 251 du Code du Travail** interdit le licenciement des femmes enceintes, des femmes ayant des enfants sous l'âge de 6 ans et des personnes qui utilisent les congés pour les soins des enfants dans l'art.124, 126 et 127, à l'exception des cas prévus dans l'art.86 al.(1) lit.b), g)–k).

4) **L'art. 7 de la Convention collective (niveau national) n2 du 9 juillet 2004 „Temps de travail et temps de repos”** prévoit pendant le temps du congé pour les soins de l'enfant jusqu'à l'âge de 3 ans, le salarié a le droit de reprendre le travail à tout moment, à la base d'une demande écrite soumise à l'employeur, et peut bénéficier de la réduction de la durée normale du temps de travail dans les conditions prévues dans le contrat collectif ou individuelle de travail.

S'orientant sur les prévisions de la Charte Sociale Européenne révisée ainsi que sur la Recommandation n R (96) 5 du Comité des Ministres relative à la Réconciliation de la vie familiale avec celle professionnelle (adoptée par le CM le 19 juin 1996), et les résultats des études sociales réalisées dans les Etats membres de l'UE axés sur la division égale des rôles des femmes et des hommes dans la vie publique et privée, on a proposé l'inclusion du congé parental en tant qu'alternative dans le contexte de l'exclusion des aspects de discrimination selon le critère de sexe lors de l'embauche et sur le marché du travail.

Dans ce contexte le Ministère du Travail, de la protection Sociale et de la Familles a élaboré un projet de loi sur la modification et le complètement des actes législatifs qui comprend également le congé paternel. Le projet de loi a été approuvé par le Gouvernement et a été soumis devant le Parlement.

Le projet de loi prévoit que le congé paternel est accordé en vue d'assurer la participation effective du père aux soins du nouveau-né. Le père du nouveau-né a le droit au congé paternel de 14 jours de calendrier qui peut être accordé pendant les premiers 56 jours après la naissance de l'enfant. Pour la période de ce congé le salarié pourra bénéficier d'une indemnisation paternelle qui ne sera pas inférieure à la valeur du salaire moyen mensuel pour la période respective, qui sera payée du fonds du salaire de l'entreprise. En même temps, l'employeur sera obligé à

encourager les salariés de bénéficier du salaire paternel étant interdit la création des conséquences négatives par les employeurs, ce fait étant considéré comme un cas de discrimination et sera sanctionné conformément à la loi.

Groupe thématique *Santé, Sécurité Sociale et Protection Sociale*

Art.11p.2

Consultation et dépistage des maladies

Les mesures de prophylaxie et de dépistage précoce des maladies représentent le vecteur principal du système médical dans la République de Moldova, stipulé dans la Loi de la protection de la santé n 411 du 28.03.1995, la Loi sur la protection de la santé n 411-XIII du 28 mars 1995, le Programme unique des assurances obligatoires de l'assistance médicale et une série d'Ordres du Ministère de la Santé sur l'intensification des activités prophylactiques dans l'assistance médicale primaire.

On a établi la liste des examens et des investigations médicales prophylactiques obligatoires pour toute la population en fonction de groupes d'âge qui comprend:

Maladies de l'appareil circulatoire

Diabète

Tumeurs malignes

Infections Sexuelles Transmissibles

Glaucome

Tuberculose

Ces examens prophylactiques sont effectués pour toute la population, y compris pour les personnes non-assurées, et sont couverts du fonds des assurances obligatoires de l'assistance médicale. Le rapport sur la couverture de la population avec des examens médicaux prophylactiques effectués tous les trimestres par les institutions d'assistance médicale primaire par biais des comptes rendus statistiques de secteur (F 055 san) adressée au Centre national de management en Santé.

Les mesures de dépistage précoces des maladies, y compris le screening, chez les adultes, les enfants et les femmes enceintes, responsables de hauts taux de mortalité et de morbidité, ont été à la base de l'élaboration des indicateurs de performance pour l'assistance médicale primaire. Ceux-ci sont mensuellement rapportés à la Compagnie nationale des Assurances en médecine et à la base desquelles on calcule les paiements supplémentaires stimulants pour les équipes des médecins de famille, en fonction du volume réalisé.

Sauf les mesures obligatoires de prophylaxie et de dépistage des maladies, tous les ans sont allouées les sources financières du Fonds des mesures de prophylaxie (de prévention des risques de morbidité) de la Compagnie nationale des Assurances en Médecine pour le screening des diverses maladies. Du compte de ces moyens on a organisé et effectué le screening complexe clinico-instrumental pour le dépistage des procès précancéreux et du cancer du col utérin et de la glande mammaire; du screening complexe clinico-instrumental pour l'identification des facteurs de risque

qui provoquent les maladies cardiovasculaires; le screening complexe clinico-instrumental pour le dépistage des procès précancéreux et du cancer de la prostate.

En vue d'assurer le développement d'une génération saine, pour maintenir et fortifier les conditions d'éducation de la génération croissante, le dépistage et la prévention des facteurs de risque qui déterminent la sante, la promotion de l'activité physique ainsi que pour cultiver u comportement respectueux pour les valeurs de sante le Ministère de la Santé a élaboré le *Nomenclateur des services supplémentaires de sante accordés aux enfants, aux élèves et aux étudiants dans les institutions d'enseignement* (Décision du Gouvernement n934 du 04.08.2008) qui comprend 2 composants de base, et notamment:

- 1) Services de prophylaxie
- 2) Services d'assistance médicale
- 3) Education pour la santé
 - a) prévention des traumatismes, des accidents, des intoxications et de la violence;
 - b) amélioration de la santé mentale et du bien-être psychologique;
 - c) prévention des cas de morbidité par tuberculose, infections a transmission sexuelle, HIV-infection, des grossesses non-souhaitées par les adolescents;
 - d) prévention de la consommation des substances nocives (alcool, tabac, drogues);
 - e) promotion de l'alimentation raisonnable (réduction de la malnutrition, de l'obésité, de la carence de iode et de fer, etc.);
 - f) promotion des activités d'éducation physique.
- 4) La création d'un milieu de soutien (coopération avec les institutions médicales, les parents et la communauté), qui prévoit:
 - Information et communication individuelle avec chaque enfant, élève et étudiant, en fonction des nécessites personnelles de celui-ci;
 - Référence correcte des enfants, des élèves, des étudiants et des parents, au moment de la demande, lors des services médicaux de niveau supérieur et d'autres services de communauté.

En même temps, le Ministère de la Santé en commun avec le Ministère de l'Education, ont approuvé une série de documents, qui régissent l'activité des services de sante dans les institutions d'enseignement pré-universitaire, y compris les Standards de qualité du service respectif (ordre N 613/441 du 27 mai 2013).

En vue de promouvoir le mode sain de vie, la formation du comportement sur et inoffensif, l'extension des activités de prévention dans la population, l'extension de l'accès aux services de sante (consultation et tests volontaires, dépistage précoce, traitement, soins et support), la Décision du Gouvernement n1143 du 16.12.2010 a approuvé le *Programme national de prévention et de contrôle de l'infection HIV/SIDA et des infections a transmission sexuelle pour les années 2011 – 2015*.

Education et sensibilisation de la population

Le Programme National de promotion du mode sain de vie pour les années 2007-2015, approuvé par la Décision du Gouvernement n 658 du 12.10.2007, est le document de base qui établit les actions dans le domaine de développement et de perfection des mesures de promotion de la sante et de l'assistance médicale préventive, qui comprend plusieurs aspects de l'activité éducationnelle orientée vers

l'éducation d'un comportement conscient et responsable de l'individu en de développer, maintenir et fortifier la sante, de la récupération de la capacité de travail et de prolongation de la durée de vie active.

Les activités de base du programme sont axées sur les domaines suivants:

- Assurance du support technique et matériel des sections d'éducation pour la sante des centres de sante publique et des institutions médico-sanitaires publiques territoriales, des centres de ressources informationnelles;
- Formation du personnel médicale et non-médical en matière d'éducation pour la sante et la promotion du mode sain de vie (l'élaboration du support didactique en matière d'éducation pour la sante et la promotion du mode de vie sain, l'élaboration de programmes-type d'éducation pour la sante et la promotion du mode saine de vie, l'instruction des cadres didactiques);
- Activité scientifique et pratique (élaboration de la thématique scientifique dans le domaine de l'éducation pour la sante et de la promotion du mode sain de vie, la réalisation des études pour la détermination des connaissances, des attitudes et des pratiques dans le domaine de la promotion de la santé);
- Mobilisation sociale de la population, activité d'information, de communication et d'éducation de la population (réalisation des émissions permanentes à la radio et TV consacrées à la promotion du mode sain de vie, l'élaboration d'une publication de popularisation de la science, l'élaboration des matériels illustratifs et informatifs pour différents groupes de population avec le sujet de promotion d'un mode sain de vie, le soutien des campagnes de communication par l'intermédiaire des mass-médias, l'organisation des concours territoriaux et nationaux, des festivals, des expositions pour différentes catégories d'âge au sujet de la promotion de la santé et de la prophylaxie des maladies, l'aménagement des édifices sportifs, la réalisation et présentations des audio, vidéo, des films de court métrage avec le sujet de promotion de la santé et de prophylaxie des maladies pour différentes catégories de population, la construction et l'aménagement des terrains sportifs, des stades, des bandes pour le cyclisme, des lieux d'agrément et de loisir, maintien sanitaire des territoires).

Le rapport sur la réalisation des activités mentionnées est effectué tous les semestres par les institutions responsables.

Au cours de 2013 en partenariat avec les organisations internationales, les ONG et d'autres ministères a été effectuée l'analyse situationnelle des politiques dans le domaine de la prévention et du contrôle des maladies non-transmissibles, qui comprend un chapitre sur les facteurs de risque associés avec le style de vie/de comportement. La Décision du Gouvernement n 1032 du 20.12.2013 a approuvé la Stratégie nationale de sante publique et le Plan d'actions, qui contient un objectif stratégique dans le domaine de la promotion de la sante publique.

A l'étape de promotion se trouve également le projet de Loi sur le contrôle du tabac, les Programmes nationales de contrôles des maladies cardiovasculaires et du cancer, le Plan d'actions sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale des maladies non-transmissibles. Le 21 novembre on a organisé la Journée nationale anti-tabac. En coopération avec le Ministère de l'Education a été organisé une heure spéciale pour les élèves des classes VI-VIII, sur la prévention du tabagisme. Dans ce contexte le

CNSP a élaboré et édité le guide du professeur et la fiche de l'élève pour le soutien de ces activités.

Un domaine particulier de la promotion de la sante tient de la formation des cadres dans le domaine. Comme suite le 29 mars a été organisée la „Journée du spécialiste” dans la promotion de la sante et le contrôle des maladies non-transmissibles.

Pour ce qui est la mobilisation sociale de la population on a déroulé les campagnes d'informations, de communication et d'éducation dans le cadre de la Journée Mondiale de prophylaxie et de lutte contre le cancer – 4 février avec le sujet „Prévention du cancer et amélioration de la qualité de vie des patients de cancer”; la Journée Mondiale sur la protection de la sante de l'oreille et de l'audition – 3 mars 2013; la Journée Mondiale de prévention des maladies rénales – 14 mars: „Reins pour la vie: Prévenez les lésions aiguës des reins”; Journée Mondiale de l'Eau– 22 mars „Année Internationale de la coopération en matière de l'eau”; Journée Mondiale de lutte et prophylaxie de la tuberculose – 24 mars: „Stop tuberculose pour la durée de la vie”; Journée Mondiale de la santé avec le slogan: „Contrôlez le tension artérielle”; Semaine Européenne de l'Immunisation pendant la période 22-27 avril 2013 "Protège le Monde – vaccine-toi"; Journée mondiale de lutte contre la malaria – 25 avril; du mois de prophylaxie des maladies diarrhéiques aiguës, des intoxication alimentaires et de la cholera 1-31 mai; Journée Mondiale sans tabac: „ Interdisons la publicité du tabac, la promotion et sponsorisation”, Journée Mondiale du Cœur, des Hépatites viraux, du Diabète, des Journées Nationales sans alcool sans tabagisme, etc. En total on a organisé 28 campagnes de communication/information.

Au cours de 2013 la Compagnie nationale des Assurances en médecine a organisé les campagnes suivantes de communication: „Police médical – services de sante garantis”, la semaine dédiée a la femme „Pour Elle” – campagne de sensibilisation pour la prophylaxie du cancer du col utérin, les journées de prévention et de lutte contre les maladies cardiovasculaires „Contrôle ta tension artérielle!”.

On a également organisé une course de cyclisme: Chişinău – Căpřiana – Chişinău, pour soutenir l'adoption d'un style de vie actif, l'événement „Biofest-2013” – promotion de l'alimentation saine et 4 Flash-Mobs thématiques. On a organisé des séminaires d'instruction pour les travailleurs médicaux/didactiques et pour les élèves des classes des gymnases/lycées du: mun. Chişinău, v. Făleşti, v. Orhei et v. Cimişlia;

Du compte des moyens du fonds des mesures de prophylaxie on a organisé le screening complexe clinico-instrumental pour dépister les procès précancéreux et cancer du col utérin et de la glande mammaire: le screening complexe clinico-instrumental le screening complexe clinico-instrumental pour dépister les procès précancéreux et du cancer de prostate.

Le Ministère du Travail, de la Protection Sociale et de la Famille a lancé en partenariat avec UNICEF Moldova la Stratégie de communication pour la prévention et la lutte contre la violence par rapport à l'enfant qui a comme objectif la promotion des modèles positifs dans la prévention et la lutte contre la violence par rapport à l'enfant, la diminution de la tolérance publique par rapport à la violence, la

consolidation de la réponse des professionnels et de la communauté lors de l'identification et la signalisation des cas de violence.

Dans l'enseignement préscolaire l'assurance d'un début sain de vie a lieu par biais de la mise en œuvre du Curricula de l'éducation des enfants de l'âge précoce et préscolaire, avec le module obligatoire "Education physique et éducation pour la santé". En tant que matériels didactiques on utilise les divers travaux en la matière élaborés par les ONG, l'UNICEF, les Centres de Médecine Préventive, etc.

L'enseignement secondaire général a continué la mise en place de la discipline optionnelle « Education pour la Santé », et 'Education pour la vie de famille ». La promotion du mode sain de vie a été réalisée de manière obligatoire dans le curricula « coordination » dans l'enseignement de lycée, au module « Mode sain de vie », dans les classes I-IX, au module « Système reproductif et la reproduction de l'homme », dans les classes VIII et XII.

L'enseignement moyen de spécialité et secondaire professionnel a organisé des présentations publiques au sujet : « Jeunesse et mode sain de vie » ; « Un corps sain – esprit sain ». Chaque année pour les élèves de l'enseignement moyen de spécialité et secondaire professionnel on organise le contrôle prophylactique et l'assistance médicale. On organise également la vaccination du contingent d'élèves en coopération avec les Centres de Santé Publique.

La formation des compétences de vie des jeunes est réalisée par le cours « Education pour la santé », « Décision pour un mode sain de vie », qui est enseigné dans 23 collèges et 9 écoles secondaires professionnelles, avec un effectif d'élèves de 5454. A partir le 01.09.2013 les institutions d'enseignement secondaire professionnel et moyen de spécialité réalisent pour les élèves de l'an I le Curricula « Décision pour un mode sain de vie ».

A la demande du Ministère de l'Education, l'Institut des Sciences de l'Education réalise de manière permanente l'instruction des cadres didactiques sélectionnés dans les institutions d'enseignement dans le domaine de la formation des compétences de vie des jeunes étudiants, notamment sur la prophylaxie de l'infection HIV/SIDA et ITS.

Le Ministère de la Jeunesse et du Sport contribue à la promotion des politiques de santé publique en soutenant financièrement les structures non-gouvernementales de jeunesse qui ont des activités d'information des jeunes dans des situations de risque et en même temps contribue au développement des services sociaux pour les jeunes, par l'intermédiaire de la consolidation des Centres des Ressources pour la Jeunesse, des Centres de santé amicales aux jeunes et d'autres institutions qui travaillent avec des jeunes et font promouvoir le mode sain de vie.

Un rôle important dans l'éducation pour la santé et l'information de la population sur la promotion du mode sain de vie appartient à l'éducation non-formelle. Dans ce sens la facilitation de l'accès des jeunes à l'information est effectuée par les Centres de Ressources pour les Jeunes et les Centres Amicales pour les Jeunes qui développent des activités outreach, des trainings, des tables rondes, des campagnes sociales de sensibilisation des groupes-cible. Les sujets abordés ont été les suivants: le régime et la ration alimentaire nécessaire correcte, la consommation des drogues – danger pour l'organisme, la prévention et la lutte contre HIV/SIDA,

ITS, la prophylaxie de la tuberculose, la violence psychiques et physiques, le sport, etc.

L'une des activités majeurs réalisées au sujet de l'éducation pour la sante a été le projet „ Regarde an avant, vis ton rêve”, dans le cadre du Programme de donations 2013. Le projet a été démarré pendant la période mai - septembre, étant réalisé en commun avec l'Association Nationale des Scouts de Moldova.

Les institutions medico-sanitaires d'assistance médicale primaire effectuent la large scolarisation des patients sur les plus fréquentes maladies et problèmes de sante. Comme suite toutes les territoire ont « Ecole du patient hypertensif”, „Ecole du patient avec le diabète”, „Ecole du malade de l'asthme bronchique”, „Ecole de la mère et de l'enfant”. La réalisation du Programme de scolarisation sur les maladies mentionnées est inclus dans le Règlement sur les critères d'accomplissement et le mode de validation des indicateurs de performance, d'application pour l'évaluation de la qualité des services prêtés par les médecins de famille et la rémunération du travail de ceux-ci a partir 2013.

Un support essentiel dans la promotion du mode sain de vie surtout parmi les adolescents et les jeunes, appartient aux Centres de Sante Amicaux aux Jeunes.

En 2011 le Ministère de la Sante a élaboré et approuvé le Cadre conceptuel d'extension des Services de Sante Amicaux aux Jeunes. Avec le concours de la Direction Suisse pour le Développement et Coopération, dans le cadre du projet moldo-suisse : Génération saine (services de sante amicaux aux jeunes de Moldova), en 2012 on a lancé le procès d'extension des services de sante amicaux aux jeunes au niveau national.

Les Services amicaux aux Jeunes comprennent sept composantes de base:

- Sante générale (maladies endémiques, traumatismes, tuberculose, hépatite)
- Sante sexuelle et reproductive (ITS; contraceptives, grosses, avortement)
- Consultation et Teste Volontaire et Confidentielle (CTVC) pour HIV/SIDA et ITS
- Management de la violence, y compris celle sexuelle
- Services de santé mentale
- Abus de substances (alcool, tabac, substances illégales et consommation des drogues injectables)
- Information et consultation sur une série de problèmes (santé sexuelle et reproductive, alimentation, hygiène, abus des substances)

Au cours de 2012 dans la république ont été institués encore 14 Centres de Santé Amicaux aux Jeunes, à part des 12 Centres existants et qui sont financés des Fonds des assurances sociales obligatoires d'assistance médicale. Au cours de 2013 dans tous les territoires administrés ont des Centres de Santé Amicaux aux Jeunes.

Art.11 p.3

Environnement

La Stratégie d'environnement de la République de Moldova pour les années 2014-2023 – a été approuvée par la Décision du Gouvernement n301 du 24.04.2014.

L'objectif général de la Stratégie réside dans la création d'un système efficient de management d'environnement qui contribuera à l'accroissement de la qualité des facteurs d'environnement et assurera la population le droit à un environnement naturel propre, sain et durable. Les objectifs spécifiés de la Stratégie sont les suivants:

- Assurance des conditions de bonne gouvernance et amélioration du potentiel institutionnel et managérial dans le domaine de la protection de l'environnement pour atteindre les objectifs d'environnement;
- Intégration des principes de protection d'environnement, de développement durable et de développement économique vert, d'adaptation aux changements climatiques dans tous les secteurs de l'économie nationale;
- Amélioration du niveau de connaissances sur la protection d'environnement parmi les élèves, les étudiants et les salariés avec au moins 50% jusqu'à l'an 2023 et assurance de l'accès à l'information sur l'environnement;
- Réduction de l'impact négatif de l'activité économique sur l'environnement et amélioration des mesures de prévention de la pollution de l'environnement;
- Création du système de surveillance intégrée et de contrôle de la qualité de l'environnement;
- Assurance de l'utilisation raisonnable, de la protection et de la conservation des ressources naturelles.

La mise en œuvre de la Stratégie est déjà initiée et notamment de l'objectif 1, c'est-à-dire l'harmonisation de la législation de l'environnement avec celle européenne et de réformes institutionnelle dans le domaine.

La Stratégie de gestion des déchets dans la République de Moldova pour les années 2013-2027 - a été approuvée par la Décision du Gouvernement n248 du 10.04.2013. En vue de réaliser la Stratégie on a élaboré et approuvé des Programmes régionaux de gestion intégrée des déchets pour les Régions de Développement Nord et Centre.

Avec le concours de GIZ et de l'Agence Tchèque pour le développement (CzDA) on a initié l'élaboration des Etudes de Faisabilité sur la création de l'infrastructure pour un système intégré de management des déchets dans les régions:

- Centre – sous-zone II (Călărași, Ungheni, Nisporeni) (GIZ);
- Nord – sous-zone I (Edineț, Dondușeni, Briceni, Ocnița) (GIZ);
- Sud – sous-région I (Leova, Cimișlia, Basarabasca) (CzDA);
sous-région II (Căușeni, Ștefan Vodă) (CzDA);
sous-région III (Cantemir, Cahul, Taraclia) (GIZ).

Avec l'implication des inspections écologiques territoriales et de l'APL on a identifié les options pour la dislocation des dépôts dans les sous-régions mentionnées. Ce qui suit c'est la sélection des terrains pour initier des investigations géologiques nécessaires.

En vue de réaliser la Stratégie on a élaboré le projet de Loi sur les déchets et le projet de Règlement sur les déchets des équipements électriques et électroniques, etc. On a fait l'inventaire des dépôts des déchets ménagers solides des Régions de Développement Centre, Nord et UTA Găgăuzia et on a créé la base de données géo-

spatiales du réseau des décharges publiques de Moldova avec l'application des technologies SIG et GPS.

Actuellement on est en train de faire l'inventaire des stocks des substances chimiques dangereuses avec le développement d'un Concept de création d'un centre de gestion des déchets dangereux à Chişinău.

Plus de 80 mln lei ont été alloués du Fonds Ecologique National au cours des années 2010-2014 pour environ 50 projets de décharges publiques et la gestion des déchets dans 41 localités des 21 régions. Comme suite une série de localités ont été aménagés et on y a construit des plateformes spéciales pour le dépôt des déchets, on a acheté des containers et des auto-spéciales pour la collection et le transport de ceux-ci.

Avec le support financier de l'Agence Tchèque pour le Développement en montant de 500 mille Euro au cours des années 2010 – 2013 ont été réemballés, évacués et détruits à l'étranger 202 tonnes de pesticides inutilisables et interdites, d'emballage et du sol sérieusement contaminés des trois dépôts centralisés régionaux. Avec le support de la Mission OSCE en Moldova 105 tonnes de pesticides inutilisables et interdits ont été réemballés et détruits.

On a également réalisé des activités d'identification, d'enregistrement et de cartographie des terrains contaminés avec des polluants organiques persistants (POP) étant identifiés 1604 terrains contaminés avec POP, leur réhabilitation doit être réalisée.

La Loi des eaux n 272 du 23.12.2011 – c'est la loi organique qui régit la gestion, la protection et l'utilisation efficiente des eaux de surface et des eaux souterrains, établit les principes et les méthodes d'identification, de délimitation et de classification des corps d'eau, de management des eaux du bassin hydrographique, les exigences de qualité pour les eaux de surface et souterrains, les exigences de collection, d'épuration et de déversement des eaux usées dans le système de canalisation et/ou des corps d'eau, des conditions de déversement des eaux usées dans les corps d'eau, des mécanismes d'organisation et de fonctionnement du guichet unique dans le domaine d'autorisation d'environnement de l'utilisation spéciale de l'eau, d'assurance de l'évidence et de rapport de l'eau usée, de maintien du Cadastre d'Etat des eaux, de gestion des risques des inondations et de la sécheresse.

La Loi est entrée en vigueur le 26.10.2013. Comme suite le Gouvernement a approuvé le mécanisme d'application de celle-ci comprenant 17 règlements, guides et méthodologies dans le domaine de la gestion des eaux.

La Loi n 86 du 29 mai 2014 sur l'évaluation de l'impacte sur l'environnement - établit les principes. Les procédures et le mode d'évaluation de l'impacte sur l'environnement pour certains projets publics et privés, et pour certains genres d'activités qui peuvent avoir un impacte significatif sur l'environnement dans la République de Moldova, ainsi que dans les pays transfrontaliers. Parmi les activités soumises a la procédure d'évaluation de l'impacte sur l'environnement sont: la construction de nouveaux sites, l'extension, la reconstruction, la modernisation, le

réorientation, la planification des nouveaux genres d'activités, l'extraction ou l'utilisation des ressources naturelles, des travaux qui auraient influence sur les territoire ou les landchafts non-touchés ou peu modifiés par l'activité de l'homme, ainsi que d'autres action dont le résultat final peut avoir impacte significatif sur l'environnement. La Loi est importante par le fait qu'elle assure l'évaluation de l'impacte sur l'environnement de certaines activités économiques encore à la phase de conception de celles-ci et permet l'intervention opportune avec des recommandations ou indications de minimiser cet impacte.

La Loi entre en vigueur au mois de janvier 2015. Actuellement on est en train d'élaborer un Guide sur l'application de la procédure d'évaluation de l'impacte sur l'environnement.

Le projet de Loi sur les substances chimiques – est à l'étape de finalisation et de promotion. Tenant compte des activités prévues dans le chapitres „Environnement” de l'Accord d'Association entre l'Union Européenne et la Communauté Européenne de l'Energie Atomiques et les états membres, d'une part, et la République de Moldova, d'autre part, ainsi que de la Décision du Gouvernement n808 du 07.10.2014 „Sur l'approbation du Plan national pour la mise en œuvre de l'Accord d'Association République de Moldova – l'Union Européenne pour la période 2014-2016”, le projet doit être adopté au plus tard – II trimestre 2016.

Le projet de Loi sur la protection de l'environnement - a été élaboré et avisé dans les institutions intéressées. Ce projet de loi:

- représente un acte législatif de caractère général qui régit les principes fondamentaux et les directions stratégiques dans le domaine de la protection de l'environnement, de l'utilisation durable des ressources naturelles et l'assurance de la sécurité écologique de l'Etat;
- transpose partiellement les prévisions d'environ 25 directives européennes dans le domaine de la protection de l'environnement et constituera la base pour la permission d'élaborer le cadre législatif et normatif pour les domaines concrètes prévues par les actes internationaux;
- assure la réglementation des domaines nouveaux sur la protection de l'environnement et de l'utilisation durables des ressources naturelles comme: le système intégré d'autorisation de l'environnement, le système intégré de monitoring de la qualité de l'environnement, l'audit écologique, le système informationnel intégré de l'environnement, la prévention et le contrôle intégré de l'environnement, les cadastres/registres des ressources naturelles, le mécanisme économique de la protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles, l'application des principes des plus disponibles et meilleures technologies et pratiques dans le domaine de l'environnement, l'évaluation stratégique de l'environnement, l'évaluation de l'impacte sur l'environnement, le management intégré des substances chimiques, des déchets, des sols, l'administration des corps d'eau, l'implication du publique dans la prise des décisions sur l'environnement et l'accès a l'information sur l'environnement, en correspondance avec les standards internationaux et européens.

Le projet de loi doit être promu et adopté en 2015.

II. Pollution atmosphérique: *Tendances de modification du niveau de pollution de l'air dans la République de Moldova pour les années 2009-2013*

La pollution de l'air atmosphérique dans la République de Moldova est conditionnée des émissions provenant des trois groupes de sources polluantes: les sources mobiles; les sources fixes, le transfert transfrontalier des polluants. Conformément aux rapports présentés par les Agences et les Inspections écologiques la quantité de polluants émis dans l'atmosphère des toutes les sources de pollution en 2012 a été évaluée au niveau de 182400 tonnes et constitue 51,2 kg/an par habitant. En même temps la quantité des émissions en 2012 a diminué avec 29372,2 tonnes par rapport à 2011.

Le réseau national de surveillance de la qualité de l'air est constitué de 17 postes stationnaires placées dans 5 villes: Chişinău, Bălţi, Bender, Tiraspol, Rîbniţa, ou l'on prélève de 3 fois/24h des échantillons d'air selon les indices de base suivants: suspensions solides totales, dioxyde de soufre, monoxyde de carbone, dioxyde d'azote et spécifiques: sulfates solubles, oxyde nitreux, phénol, formaldéhyde. Dans le contexte transfrontalier, le monitoring de la qualité de l'air atmosphérique est effectué dans la station Leova, avec l'application du programme EMEP (Programme de coopération pour la surveillance et l'évaluation des transports à longues distances des polluants atmosphériques en Europe). Depuis 2007 dans la région Rezina com. Mateuţi a été mise en place et en fonction la première station de contrôle automatisé de la qualité de l'air atmosphérique qui surveille de manière continue les paramètres météorologiques et les polluants atmosphériques (oxydes d'azote, dioxyde de soufre, sulfure d'hydrogène, ammoniac, monoxyde de carbone, somme d'hydrocarbures aromatiques, ozone troposphérique, suspensions solides totales et la fraction de 10µm (PM-10), débit de la dose d'exposition de rayonnement gamma).

Conformément à une constatation générale le niveau de pollution de l'air atmosphérique en moyenne dans la ville pour 2013 est évaluée en tant qu'haute dans le mun. Chişinău et Bălţi; prononcée dans le mun. Tiraspol; réduite dans le mun. Bender, ville Rîbniţa et com. Mateuţi.

Suite à l'évaluation de la tendance de modification de la qualité de l'air basée sur les données des localités surveillées on a constaté que les derniers cinq ans le niveau de pollution de l'air a augmenté pour le dioxyde d'azote, phénol, a diminué un peu pour les suspensions solides et légèrement a diminué pour le monoxyde de carbone et le dioxyde de soufre. Le niveau de formaldéhyde reste assez haut. Comme suite le niveau de pollution de l'air a enregistré des augmentations de formaldéhyde dans le mun. Bălţi, du phénol dans le mun. Tiraspol, et du dioxyde d'azote dans le mun. Chişinău et une réduction pour le dioxyde de soufre, le monoxyde de carbone et des suspensions solides dans les mun. Chişinău, Tiraspol et Bender.

Conformément aux données sur la qualité de l'air atmosphérique et le pronostic météorologique on fait le pronostic de la pollution de fond de l'atmosphère et le pronostic sur la pollution de l'atmosphère des sources séparées. Au cours de 2013 pour le mun. Chişinău, Bălţi, Tiraspol, Bender et la ville Rîbniţa on a rédigé

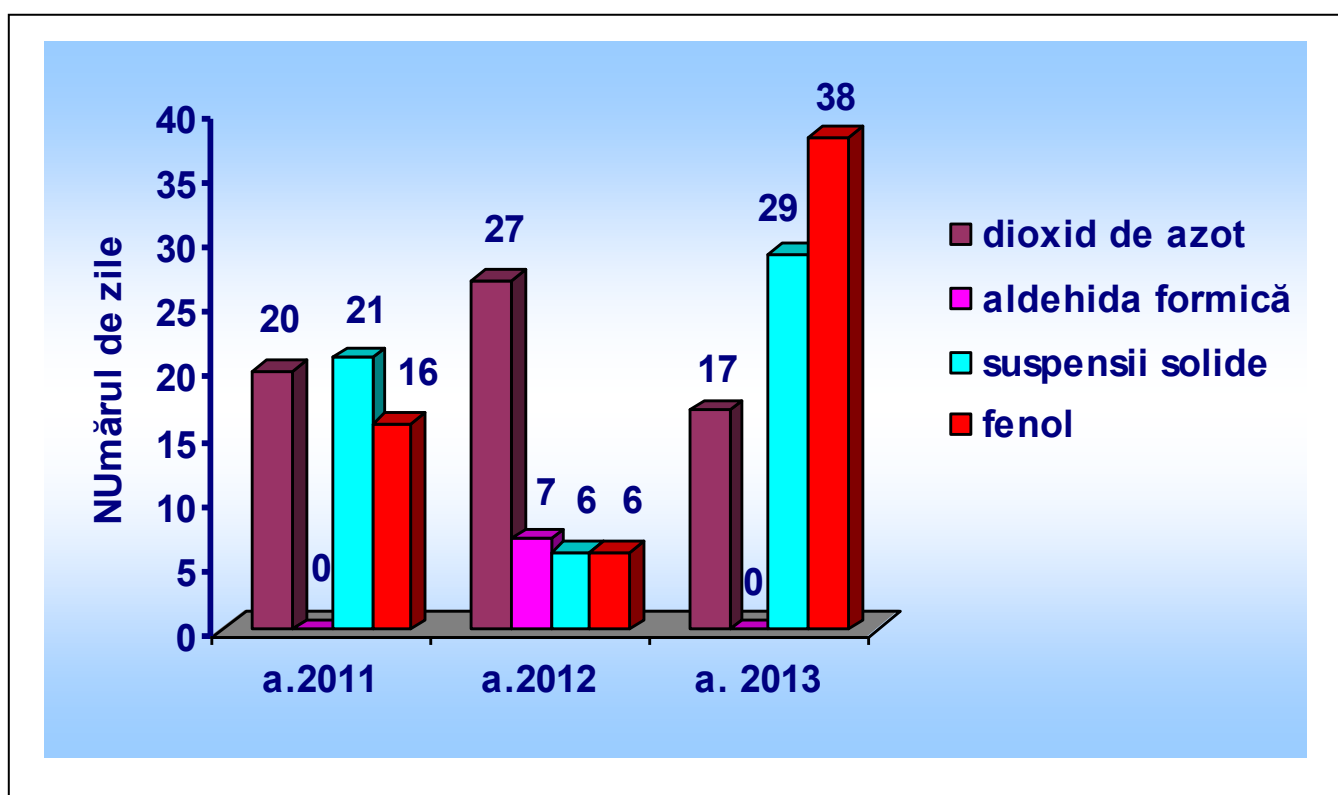
2409 pronostics du niveau de pollution de l'aire atmosphérique en moyenne dans la ville. Pour les sources séparées, dans le mun. Chişinău, Bălţi et la ville Rezina on a rédigé 1429 pronostics. Pour ce qui est le niveau dangereux de pollution de l'air pour le mun. Tiraspol, Bender et la ville Rîbniţa on a rédigé 1409 pronostics.

Pour prévenir l'augmentation de la concentration dangereuse des polluants de l'air, on a rédigé et transmis aux agents économiques du mun. Chişinău, Bălţi et la ville Rezina 208 avertissements avec des recommandations sur le règlement des dégagements, dont pour le mun. Chişinău – 68 avertissements, mun. Bălţi – 73 avertissements et la ville Rezina- 67 avertissements.

Le niveau de pollution et d'expansion des polluants dans le niveau inférieur de l'atmosphère est influencé par les facteurs météorologiques, comme suite le transfert et la dispersion des polluants dépend de la distribution verticale de la température, de la vitesse du vent, du brouillard, de l'accalmie, du manque ou de la présence des précipitations et de la variation des masses de l'air.

Le haut niveau de pollution qui est maintenu pour toute la période de manière significative est du au facteur anthropogène qui est caractérisé par: décharges insuffisantes des rues des villes, le trafic de plus en plus intense des automobiles; des surfaces affinées, non couvertes des herbes; des nombreuses petites entreprises qui fonctionnent sans systèmes de réglage et de neutralisation des polluants de l'air émis dans l'atmosphère et d'autres.

Nombre de jours avec un haut niveau de pollution de l'air atmosphérique séparément selon les polluants, années 2011-2013



Qualité de l'air atmosphérique sur le territoire de la République de Moldova selon les polluants pendant la période des années 2009 – 2013



Localité	Polluant	Concentrations annuelles			
		moyennes		maximes	
		mg/m ³	Valeur exprimée en CMAMd*	mg/m ³	Valeur exprimée en CMAMd**
Chişinău	Suspensions solides	0,1	0,7	3,1	6,2
	Dioxyde de soufre (SO ₂)	0,007	0,1	0,097	0,2
	Soufre soluble (SO ₄ ⁻²)	0,01	0,1	0,09	0,3
	Monoxyde de carbone (CO)	0,7	0,2	4,0	0,8
	Dioxyde d'azote (NO ₂)	0,05	1,3	0,53	6,2
	Oxyde d'azote	0,04	0,7	0,32	0,8
	phénol (C ₆ H ₅ OH)	0,001	0,3	0,018	1,8
Formaldéhyde (CH ₂ O)	0,014	4,7	0,129	3,7	
Bălţi	Suspensions solides	0,3	2,0	1,9	3,8
	Dioxyde de soufre (SO ₂)	0,008	0,2	0,051	0,1
	Soufre soluble (SO ₄ ⁻²)	0,02	0,2	0,08	0,3
	Dioxyde d'azote (NO ₂)	0,03	0,8	0,12	1,4
	Formaldéhyde (CH ₂ O)	0,008	2,7	0,049	1,4
Tiraspol	Suspensions solides	0,1	0,7	0,7	1,4
	Dioxyde de soufre (SO ₂)	0,001	0,02	0,133	0,3
	Monoxyde de carbone (CO)	1,6	0,5	30,0	6,0
	Dioxyde d'azote (NO ₂)	0,03	0,8	0,31	3,6
	Phénol (C ₆ H ₅ OH)	0,006	2,0	0,032	3,2
	Formaldéhyde (CH ₂ O)	0,004	1,3	0,028	0,8
Rîbniţa	Suspensions solides	0,1	0,7	0,6	1,2
	Dioxyde de soufre (SO ₂)	0,001	0,02	0,010	0,02
	Monoxyde de carbone (CO)	1,1	0,4	11,0	2,2
	Dioxyde d'azote (NO ₂)	0,04	1,0	0,13	1,5
Bender	Suspensions solides	0,04	0,3	0,2	0,4
	Dioxyde de soufre (SO ₂)	0,001	0,02	0,035	0,1
	Monoxyde de carbone (CO)	1,6	0,5	4,0	0,8
	Dioxyde d'azote (NO ₂)	0,02	0,5	0,14	1,6
	Formaldéhyde (CH ₂ O)	0,004	1,3	0,059	1,7
Mateuţi	Suspensions solides	0,1	0,7	0,8	1,6
	Dioxyde de soufre (SO ₂)	0,001	0,02	0,365	0,7
	Monoxyde de carbone (CO)	0,1	0,03	1,9	0,4
	Ozone (O ₃)	0,03	1,0	0,06	0,7

* CMAMd – concentration maximale admissible journalière

** CMAMm – concentration maximale admissibles momentanée (concentration enregistrée pendant 20 min).

Tabac, alcool et psychotropes

Une place particulière dans la réalisation des prévisions de la Politique Nationales de Sante appartient au programme national sur le contrôle de l'alcool pour les années 2012-2020. Les données de l'OMS confirment que 40% de maladie set de décès précoces sont conditionnés par trois facteurs de risque qui peuvent être prévenus: tabagisme, alcool et accidents routiers, les derniers étant la conséquence de la consommation de l'alcool.

Pour ajuster la législation nationale dans le domaine du contrôle de l'alcool avec les politiques de l'OMS et la législation de l'UE ont été élaborés des projets de modification et de complètement des actes législatifs existants dans ce domaine.

On a élaboré et promu des modifications et des compléments de la législation de République de Moldova dans le domaine de la fabrication et de la circulation de l'alcool, ajustés à la législation de l'Union Européenne. Comme suite on a élaboré un projet de loi sur la modification et le complètement des actes législatifs qui prévoit les modifications suivantes des lois suivantes: Loi n1100 du 30 juin 2000 sur la fabrication et la circulation de l'alcool éthylique et des produits alcooliques; Loi de la vigne et du vin n57 du 10 mars 2006; Loi n1227 du 27 juin 1997 sur la publicité; Loi n713-XV du 6 décembre 2001 sur le contrôle et la prévention de la consommation abusive de l'alcool, de la consommation illicite de drogues et d'autres substances psychotropes.

Au cours de 2013 on a promu la Campagne nationale de communication axée sur les utilisateurs actuels et potentiels du tabac. Pour surveiller le respect des prévisions de la législation dans le domaine du contrôle du tabac on a effectué l'expertise sanitaire des 18 dossiers avec des matériels présentés par les producteurs et les importateurs sur le contenu des substances nocives spécifiées, des données toxicologiques relatives aux ingrédients utilisés, etc. et on a effectué l'expertise des 52 dossiers présentés pour l'avis sanitaire des articles de tabac, on a remis 14 lettres d'intention à l'adresse des operateurs de tabac sur la nécessité de présenter des rapports en conformité avec les prévisions de la législation en vigueur et l'élimination des violations admises, etc.

En vue de surveiller les activités de contrôle du tabac conformément aux prévisions de la législation par les autorités de l'administration publiques locales de sante, d'éducation et l'octroi de l'assistance méthodologiques dans ce domaine les spécialistes du Centre National de Sante Publique ont a effectué des déplacements dans tous les territoires administratifs du pays.

On a réalisé l'Etude Global sur la prévalence du tabagisme chez les Adolescents et des travailleurs sur les politiques dans le domaine de la prévention du tabagisme dans les institutions pré-universitaires de la République de Moldova, etc.

On a largement impliqué les autorités publiques locales, les policiers, les services de sante, d'assistance sociale, les communautés religieuses, les organisations non-gouvernementales dans l'activité de prévention de la consommation des drogues dans le cadre des heures éducatives et des entrevues publiques, ou l'on a assuré la participation de tout le contingent d'élèves et d'étudiants.

Les campagnes publicitaires ont été organisées dans les institutions d'enseignement y compris par l'intermédiaire de la radio, de la presse locale, on a

organisé des sondages d'opinion avec le générique: „Impact négatif de la consommation de l'alcool et des drogues parmi les jeunes”.

Chaque institution d'enseignement secondaire dispose d'un plan d'actions complexes dans le domaine de la prévention, de la lutte et de la prophylaxie de la toxicomanie, de la consommation abusive de l'alcool et du tabagisme. Les activités obligatoires ont été organisées par l'intermédiaire des disciplines susmentionnées, comme « Coordination de la classe », « Education civique », les disciplines optionnelles « Education pour la sante », « Education pour la vie de famille ». Une série d'activités ont été orientées vers le travail avec les parents sur les sujets énoncés. Le personnel des centres de médecine préventive sont toujours présents dans les institutions d'enseignement. En même temps il est nécessaire d'intensifier les actions de prophylaxie de ces vices par l'instruction des cadres didactiques, l'élaboration des matériels didactiques des informations utiles pour les enfants de différents âges.

Dans les institutions d'enseignement professionnel, moyen de spécialité et supérieur des soirées thématiques et des conversations de prophylaxie ont été organisées où les étudiants se sont rencontrés avec les spécialistes du Centre de Toxicomanie, Les institutions de l'assistance médicale de certaines institutions d'enseignement supérieur disposent des cabinets de consultation anonyme des étudiants.

L'Ordre du Ministère de l'Education n 970 du 11.10.2013 a approuvé les Standards de qualité pour l'enseignement primaire et secondaire général de la perspective de l'école amicale à l'enfant. On a organisé des campagnes anti-drogue par l'intermédiaire des publications scolaires périodiques, des enseignes, des t-shirts, des journaux muraux, des tables rondes etc.

En vue de décourager la conduite des automobiles sous l'influence de l'alcool la Décision du Gouvernement n 968 du 04.12.2013 a été approuvée pour la modification de p. 4 d du règlement sur le mode de teste alcooloscopique et l'examen médical pour l'établissement de l'état d'ébriété et sa nature”, qui prévoit la modification des limites pour l'établissement du degré minimal d'ébriété alcoolique de 0,3-0,8 g/l dans le sang et 0,15-0,4 mg/l dans l'air expire à 0,3-1,0 g/l dans le sang et 0,15-0,5 mg/l dans l'air expire et, respectivement, l'établissement de nouvelles limites pour le degré avancé d'ébriété alcoolique en cas de dépassement de la concentration de l'alcool de 1,0 g/l dans le sang et 0,5 mg/l dans l'air expiré.

En vue de réaliser les mesures sur le redressement de la situation dans le domaine de la sécurité routière le Ministère de la sante coopère activement avec les organisations non-gouvernementales, notamment avec le projet „Automobil Club of Moldova”. A l'initiative de celui-ci a été créé le Partenariat local pour la réduction du nombre d'accidents routiers dans le mun. Chişinău.

Le 01.01.2014 la surveillance médicale a enregistré: des malades d'alcoolisme chronique – 45794 personnes; malades de psychoses alcooliques - 576 personnes; personnes à l'évidence prophylactique suite à l'abus alcoolique -7384; les femmes du total des malades d'alcoolisme chronique -7027 personnes.

Le Ministère de la Sante en commun avec les institutions médico-sanitaires publiques subordonnées, au cours de la période de référence se sont axées sur les

activités de diminution de la consommation des drogues illégalement injectables et de fortification de la qualité de vie des consommateurs de tous les types de drogues, de leurs familles et d'autres personnes proches en assurant la disponibilité d'un spectre large de services qualitatifs de traitement et de réhabilitation.

Le 01.01.2014 le Dispensaire Républicain de Toxicomanie surveillait – 9995 personnes pour la consommation des drogues. La prévalence de la consommation des drogues dans la République de Moldova en 2013 constituait-280,8 cas pour 100 000 habitants. 5865 de personnes ont bénéficié des programmes de prophylaxie et de traitement anti-drogue, dont 407 personnes ont bénéficié de traitement dans des conditions de stationnaire.

La thérapie substitutive de longue durée a été appliquée à 337 personnes consommatrices de drogues, le nombre total -1164 personnes. Le nombre cumulatif de bénéficiaires de la thérapie substitutive au 01.01.2014 a constitué 1156 personnes.

Le traitement dans des conditions de stationnaire au cours de 9 mois 2013 a été accordé à 4662 de patients ou 9,9% de patients ont été surveillés pour une pathologie de toxicomanie, en prolongeant l'utilisation du traitement dans des conditions d'ambulatoire. Le traitement ambulatoire a été accordé à 8584 ou 18,3% du nombre total de patients surveillés.

Le service Toxicomanie a effectué un grand volume de travail par l'examen médical pour établir l'état d'ébriété et sa nature. Au cours de 9 mois 29282 d'expertises ont été effectués, dont 27314 - pour apprécier l'état d'ébriété alcoolique.

Le 01.03. 2013 on a organisé la conférence républicaine des médecins narcologues avec la participation des chefs des sections consultatives et les médecins narcologues des hôpitaux régionaux et des ONG concernées. Pendant la période de 15-17 avril 2013 on a déroulé la Conférence scientifique-pratique avec la participation internationale „Toxicomanie et thérapie de substitution” organisée avec le support de la Fondation Soros - Moldova.

Pendant la période 24-25 juin 2013 on a organisé la conférence scientifique pratique avec participation internationale „Prévention de HIV dans les communautés et les prisons pour les médecins impliqués dans le traitement de l'addiction par rapport aux substances psychoactives”, avec la participation des médecins entraînés dans le traitement de l'addiction, ainsi que des médecins narcologues régionaux.

En 2013 on a organisé la Journée Internationales de lutte contre la toxicomanie - 26 juin; la Journée Mondiale sans alcool -2 octobre; la Journée Mondiales en mémoire des victimes des accidents routiers - 21 novembre; la Journée Mondiale Antidrogues, la Journée Mondiale sans Tabac.

En 2013 on a réalisé: 21 de participations aux émissions TV; 37 articles en presse; 8 articles dans la presse républicaine et 81 articles dans la presse régionale; 14 participation aux émissions radio républicain et 37 de participation aux postes locaux de radio; 6 communiqués de presse publiés dans les mass-médias.

Vaccination et surveillance épidémiologique.

Pour ce qui est la prévention des maladies immuno-dirigeables la République de Moldova était toujours un promoteur actif et conséquent dans la mise en œuvre de la vaccination et de l'immunisation de la population contre les maladies

transmissibles. Aux cours des années 1994-2010 3 Programmes nationaux d'Immunisation ont été réalisés avec succès, ou l'ont implémenté des nouvelles vaccins contre la hépatite B (1994), la rubéole (2002), infection avec *Haemophilus influenzae type b* (2009). La réalisation avec succès des 3 Programmes nationaux d'Immunisation a permis d'assurer le bon contrôle de la poliomyélite, diphtérie, tétanos, toux convulsive, hépatite virale B, rougeole, oreillon, rubéole, tuberculose de l'enfant.

Pour les années 2011-2015 par sa Décision n 1192 du 23.12.2010 le Gouvernement a approuvé et réalisé déjà le IV Programme National d'Immunisation (PNI), selon lequel la population bénéficie d'immunisation gratuite contre 12 maladies transmissibles: tuberculose, hépatite virale B, poliomyélite, diphtérie, tétanos, toux convulsive, infection avec *Haemophilus influenzae type b*, rougeole, oreillon, rubéole, infection avec rota virus (mis en œuvre depuis 2012), infection avec pneumocoques (mis en œuvre depuis 2013). A part cela certains catégories de risque important sont immunisés contre la grippe, et comme service payant dans le secteur privé les personnes peuvent être vaccinées contre la hépatite A, varicelle papillomavirus humain.

La vaccination réalisée a permis d'établir un contrôle efficace des maladies transmissibles prévenibles par vaccination, y compris l'élimination des causes indigènes, ainsi que la réduction et le maintien de la morbidité à un niveau bas.

Accidents

En conformité avec le plan de mesures sur le développement officiel de la Semaine Mondiale de la Sécurité Routière dans le cadre du Décennie des actions dans le domaine de la sécurité routière 2010-2020, pour redresser la situation dans le domaine du trafic routier et l'assurance de la sécurité piétonne, le Ministère de la Santé en coopération avec l'OMS a organisé le 15.05.2013 le Dialogue pour les politiques dans le domaine de la sécurité routière et en période 15-16 mai 2013 un Atelier de travail pour la prévention de la Violence et du traumatisme.

Tous les ans on organise la formation du personnel du Service d'Assistance Médicale Urgente, en plus on a formé 18 hôtesses de l'air, 24 pompiers et 16 policiers. Le programme de formation des médecins d'urgence comprend des programmes obligatoires visant le Support Avancé en Traumatismes. Par l'intermédiaire du projet REPEMOL on a formé 4 équipes spécialisées en réanimation des enfants pour l'assistance médicale d'urgence aux enfants, y compris suite aux accidents de circulation.

En cas des accidents routiers les activités ont été étendues pour les groupes-cible des enfants de 0-18 ans et plus. La Décision du Gouvernement n 494 du 08 juillet 2013 a modifié le Règlement de la circulation routière établissant l'obligation d'utiliser le dispositif spécial de fixation pour les enfants sous l'âge de 12 ans, correspondant à la masse et taille de l'enfant. En même temps on a exclu l'alternative de tenir sur genoux d'un enfant sous l'âge de 7 ans.

Des émissions TV ont été diffusées pour informer les familles sur les risques d'accidents des enfants dans des conditions de domicile et pour donner des conseils utiles sur la diminution de ces risques.

Au cours de l'année 2013 le Programme de Formation du Personnel sans formation médicale sur le Premier Aide, qui a été élaboré en conformité avec les recommandation du Conseil Européen de Réanimation ayant comme but l'instruction, la formation et l'amélioration du niveau professionnel sans études médicales lors d'octroi du premier aide aux malades et aux victimes.

En vue de prévenir la violence et réglementer les actions d'identification, documentation et intervention dans les cas d'abus par rapport aux enfants dans le système éducationnel, le Ministère de la Santé a adopté par l'Ordre n77 du 22 février 2013 la Procédure d'organisation institutionnelle et d'intervention des travailleurs des institutions d'enseignement en cas d'abus et négligence des enfants.

Dans le cadre du projet moldo-suisse „Régionalisation des services pédiatriques d'urgence et thérapie intensive de la République de Moldova” (REPEMOL), la Phase II de la Campagne Nationale de communication „Une maison sans danger pour ton enfant!” (2011 - 2013).

Article 12p. 1 Prestations de chômage

Les actes normatifs qui sont à la base d'octroi des prestations de chômage sont: Loi n102-XV du 13 mars 2003 sur l'emploi et la protection sociale des demandeurs d'emploi; la Décision du Gouvernement n 862 du 14 juillet 2003 „Sur l'approbation de la procédure d'accès aux mesures d'emploi”.

Depuis 1 juillet 2011 on applique les prévisions de la Loi n56 du 9 juin 2011 pour la modification et le complètement de certains actes législatifs dont la Loi n102-XV du 13.03.2003 sur l'emploi et la protection sociale des demandeurs d'emploi. Les modifications prévoyant la révision des conditions d'octroi de l'aide chômage et particulièrement le changement de la base de calcul du montant de l'aide chômage en passant au calcul a la base du salaire moyen de la personne et pas à la base du salaire moyen dans l'économie pour l'an précédent et en augmentant la période contributive 6 à 9 mois de cotisation obligatoire pour bénéficier d'aide de chômage. Ces modifications assurent l'équité entre les chômeurs en protégeant dans une plus grande mesure ceux qui ont contribué plus dans le budget des assurances sociales. Tout en stimulant la population de s'engager dans un emploi légal.

Par conséquent, les chômeurs bénéficient d'aide de chômage s'ils sont enregistrés à l'agence de l'emploi territoriale, qui ont travaillé ayant une période de cotisation au budget des assurances sociales au moins 9 mois des derniers 24 mois calendrier précédant la date d'enregistrement. Le montant de l'aide de chômage est établi de manière différenciée en fonction des circonstances de fin de l'activité de

travail de la personne passant en chômage et constitue 50%, 40% ou 30% du salaire moyen de la personne. La période de paiement de l'aide de chômage est établie en fonction de la période de cotisation et constitue 12 mois, 9 mois ou 6 mois.

Depuis 2011 le nombre de bénéficiaires des indemnisations diminue de manière continue, par conséquent du semestre I 2014 3,9 mille personnes ont bénéficié d'aide chômage, ce qui constitue 20% moins que pendant la même période de 2013. Cette tendance de diminution du nombre de bénéficiaires est due à: la diminution du nombre de chômeurs enregistrés; non-correspondance aux conditions de la période de cotisation de 9 mois pendant les derniers 24 mois précédant l'enregistrement; le non-transfert au budget des assurances sociales d'Etat par une partie d'employeurs; le refus du chômeur d'occuper un emploi correspondant ou le refus de participer aux services de stimulation offertes par l'agence.

Comme réponse au Comité on vous informe qu'au cours des derniers ans le poids de bénéficiaires d'aide de chômage du total des chômeurs enregistrés aux agences territoriales de l'emploi n'ont pas atteint 10%. Au cours de 6 mois 2014, seulement 9,4% de personnes enregistrées aux agences d'emploi bénéficient de l'aide de chômage, dont 90% sont entraînées dans des mesures actives de l'emploi ayant comme objectif général l'assurance avec un emploi et un revenu stable.

Nombre de bénéficiaires de l'aide de chômage:

Indicateurs	2011, pers	2012, pers	2013, pers.	6 mois 2014, pers.
Nombre de chômeurs enregistrés aux agences de l'emploi	107973	90130	69760	41031
Nombre de chômeurs bénéficiaires de l'aide de chômage	9545	7682	6351	3877
<i>En % par rapport au nombre de chômeurs enregistrés</i>	8,8%	8,5%	9,1%	9,4%

Pour ce qui est le montant de l'aide de chômage il faut mentionner que pendant la période des années 2011-1 juillet 2014 conformément aux prévisions légales le montant de l'aide de chômage est établi en fonction des circonstances de cessation de l'activité de travail de la personne. Les catégories de bénéficiaires peuvent être groupées en 3 groupes de base, en fonction du montant de l'aide de chômage:

50% du salaire moyen de la personne – pour les personnes qui ont perdu leurs emplois à l'initiative de l'employeur;

40% du salaire moyen de la personne – pour les personnes dont le contrat de travail a expiré;

30% du salaire moyen de la personne – pour les personnes qui ont cessé l'activité de travail de propre initiative.

Montant de l'aide de chômage:

Montant de l'aide de chômage,%	2012	2013	6 mois de 2014
	Nr. bénéficiaires, pers	Nr. bénéficiaires, pers	Nr. bénéficiaires, pers
50% du salaire moyen	2958	2532	1358

de la personne licenciée			
40% du salaire moyen de la personne dont le contrat de travail a expiré	1777	1567	992
30% du salaire moyen de la personne qui a démissionné	2947	2252	1527

Concernant la question sur la valeur minimale de l'aide de chômage il faut dire que suite aux modifications à la législation, le montant de l'aide de chômage a été plafonnée et notamment elle ne peut pas être inférieure au salaire minimale établi dans le pays et ne peut pas dépasser le salaire moyen dans l'économie pour l'année précédente. Conformément aux données statistiques, avec un poids assez important d'environ 30% du total de bénéficiaires, on atteste des personnes qui touchent l'aide de chômage en montant minimal, qui au moment de rapport constitue 600 lei. Ce fait est dû au niveau bas du salaire moyen réalisé pendant la période décompté conformément aux certificats de salaire présentés pour l'établissement de l'aide de chômage.

En ce qui concerne le montant moyen de l'aide de chômage le tableau ci-dessous démontre que ce montant diminue, ce qui n'est pas le cas avec son poids dans le salaire moyen dans l'économie nationale. Le poids de l'aide de chômage du salaire moyen dans l'économie nationale de la République atteint environ 30%.

Montant moyen de l'aide de chômage:

Ans	Montant moyen de l'aide de chômage, lei	Salaire moyen dans l'économie nationale, lei	Poids de l'aide e chômage dans le salaire moyen dans l'économie nationale, %
2012	1040,3	3478	29,9%
2013	1030,9	3765	27,4%
6 mois 2014	1126,3	4500	25,0%

En faisant référence sur la durée de l'aide de chômage conformément à l'article 33 de la Loi 102 personnes ayant droit bénéficient de l'aide de chômage une période qui est établie de manière différenciée, en fonction de la durée de cotisation, comme suit:

- 6 mois calendrier, en cas de période de cotisation de jusqu'à 5 ans, mais au moins 9 moi calendrier, en cas d'une période entre 5 et 10 ans;
- 12 mois calendrier, en cas de période de cotisation de plus de 10 ans.

Le poids des personnes qui ont reçu l'aide social pour la période de 9–12 mois constitué environ 47%, suivie de 3–6 mois – 24%, 6–9 mois – 16% et moins de 3 mois – 13%.

L'augmentation des emplois disponibles gérés par les agences territoriales de l'emploi, ainsi que le croisement de l'emploi des bénéficiaires ont générés la diminution de la période de paiement de 6,1 mois en 2011 à moyen 5,4 mois en 2013.

Conformément aux prévisions légales les personnes qui ont refusé sans motif un emploi correspondant sont dépourvus du droit à l'aide de chômage. En comparaison avec l'an 2011, en 2013 les agences de l'emploi ont enregistré plus de 30 milles emplois vacants, qui de manière obligatoire sont proposés aux potentiels bénéficiaires de l'aide de chômage. Analysant le motif de cessation du paiement de l'aide de chômage au cours de 2013 on constate que le poids le plus grand de 44,2% appartient aux personnes qui ont reçu l'aide de chômage pour toute la période établie par la législation, étant suivis par les personnes, dont l'aide de chômage a été cessé à cause de placement avec un poids de 32%.

En ce qui concerne les frais destinées à l'aide de chômage il faut mentionner que le paiement de l'indemnité de chômage est financé des moyens du budget des assurances sociales d'Etat. Pendant la période de 2012-2014 les frais liés à l'octroi de l'aide de chômage ont diminué.

Frais pour l'octroi de l'aide de chômage:

Ans	Total frais budget d'Etat et budget assurances sociales d'Etat „Protection des chômeurs”, mille lei	Frais du budget des assurances sociales pour l'octroi de l'aide de chômage, mille lei	% des frais pour l'octroi de l'aide de chômage en total frais, %
2012	67398,5	44914,6	66,6%
2013	59970,2	36246,3	60,4%
6 mois 2014	29745,6	16052,9	53,9%

Art.12.p2

La situation précaire économique dans la République de Moldova, le manque des ressources naturelles et la migration de travail importante continue à affecter les collections dans le budget des assurances sociales et, respectivement le montant de la pension minimale, qui est parfois au dessous du seuil de pauvreté.

En vertu de l'information du Ministère de l'Economie concernant la pauvreté en 2012 le seuil de pauvreté absolue est d'environ 1100 lei (2012), et le seuil de pauvreté extrême est de 620 lei. En 2012 le pourcent de la population affectée par la pauvreté est seulement de 0,8% (milieu rural).

En même temps, le Gouvernement est toujours préoccupé à identifier les sources financières et les modalités de remédier à la situation des plus pauvres catégories de population.

Annuellement le 1 avril on effectue l'indexation des pensions - 2011 – 7,8%, 2012 – 9,6%, 2013 - 6,75%, 2014 - 6,45%.

Si en 2011 la pension minimale en agriculture constitue 570,66 lei, et pour les autres bénéficiaires – 641 lei, à partir le 1 avril 2013 le montant minimum de la pension indexée constitue:

667,66 lei – pour les agriculteurs;

749,96 lei – pour les autres bénéficiaires;

Le 1 avril 2014 – la pension des agriculteurs constitue 710,72 lei, et pour les autres bénéficiaires - 789,33 lei.

Hors cela, à partir le 1 avril 2013 tous les mois on accorde un support financier d'Etat à certains bénéficiaires de pensions, dont le montant après l'indexation de 1 avril 2013 ne dépasse pas 1300 lei, en fonction de la catégorie de bénéficiaire:

1) bénéficiaires de la pension intégrale – 90 lei;

2) bénéficiaires des pensions incomplètes – 50 de lei;

Rata de inlocuire pe ani: 2010 – 28.2%, 2011 – 28.2%, 2012 – 28.4%, 2013 – 27.8%

En même temps les personnes qui ont un revenu bas ont le droit de solliciter l'octroi de l'aide social et de l'aide pour la période froide de l'année.

Au mois de juillet 2012 le Gouvernement a approuvé la Stratégie nationale de développement, dont l'objectif principal est l'accroissement économique et la lutte contre la pauvreté. Cette stratégie représente une vision de développement économique de long terme.

Conformément à la stratégie, la santé et la protection sociale sont parmi les domaines les plus importants pour le développement durable du pays. L'un des objectifs est d'amplifier la couverture budgétaire pour la promotion des politiques appropriées dans ces secteurs, suite à un développement économique accéléré, y compris en utilisant effectivement l'assistance externe.

Le 7 mai 2014 le Gouvernement a également approuvé la Plan d'action pour les années 2014-2016 sur le soutien de la réintégration des citoyens revenus de l'étranger. Conformément à certaines études environ 60% de migrants ont l'intention de revenir dans le pays. Ceux-ci assez souvent disposent d'un bon potentiel économique et environ 30% d'eux ont manifesté l'intention d'investir dans l'économie du pays de manière indépendante ou en partenariat avec les autorités publiques.

Les objectifs clé du plan sont: consolidation des liens avec les citoyens de la RM à l'étranger; leur information correcte et permanente sur la situation sur le marché de travail et la médiatisation continue des opportunités de retour et d'embauche dans le pays, la mise en œuvre des actions qui contribueraient au développement d'un milieu favorable pour les affaires, initiation du procès de reconnaissance des qualifications et de habilités.

Au moi de juin l'Accord d'Association avec l'Union Européenne a été signé. La partie intégrante de cet accord est l'Accord de Libre Echange approfondi et complet. Conformément à certaines estimations la signature de l'Accord d'Association est prévue pour le 27 juin 2014. L'éventuelle signature de ce document nous donne des espoirs de développement économique, d'entraînement des investissements, de création de nouveaux emplois et, respectivement, l'accroissement de collections dans le budget des assurances sociales d'Etat et l'augmentation du montant des pensions.

Article 13 p.1

1 motif L'assistance sociale versée a une personne seule sans ressources

En conformité avec la Loi sur l'aide sociale n 133-XVI du 13 juin 2008, qui a comme objectif d'assurer un revenu mensuel garanti par l'Etat aux familles/ménages défavorisés (ou le ménage signifie un ménage de 1, 3 ou 5 personnes et+) qui est établi suite à l'évaluation du revenu global moyen mensuel du ménage et la nécessité d'assistance sociale.

En vertu de l'art.4 de la Loi du budget d'Etat pour 2013 le niveau du revenu mensuel minimal garanti (RMMG) pour la période de janvier-octobre 2013 este de 640 lei, et a partir le 1 novembre 2013 – 680 lei.

Nombre de bénéficiaires de l'aide social 2008-2013

N/O	An	Nombre de ménages	Prestation moyenne, lei	RMMG, lei
1	2008	152		430
2	2009	33232	620	430
3	2010	60107	742	530
4	2011	83500	680	≤ juillet-530 ≥ juillet-575
5	2012	cca 78000	730	640
6	2013	56,000	730	680 novembre 2013

A partir 1 janvier 2011, on a introduit une nouvelle prestation pécuniaire pour la période froide de l'année qui est accorde a la base de la Loi de l'aide social.

Nombre de bénéficiaires de l'aide pour la période froide de l'année 2011-2013

N/O	An	Nombre de famille	Prestation, lei	RMMG PPFA
1	2011	environ 110.000	01-03 – 130 lei 11-12 - 200 lei	≤ 530*1,4 ≥ juillet-575*1,4
2	2012	environ 100.000	200 lei	640 *1,4=896
3	2013	189,000	250 lei	680*1,6 =1088 novembre 2014

La Décision du Gouvernement n 201 du 13 mars 2013 a modifie le Règlement sur le mode d'établissement et le paiement de l'aide sociale qui est entre en vigueur a 1 avril 2013, dont les principales modifications sont:

- diminuer de l'âge pour l'ignorer des revenus obtenus suite a l'activité agricole dans les terrains auxiliaires pour les personnes âgées – de 75 a 62 ans.
- ignorer 120 lei pour chaque membre de famille qui a un revenu salarial.

Le 30 Septembre 2014 le Gouvernement de la République de Moldova a approuvé les modifications au programme de l'aide sociale – et notamment ignorer de 200 lei (au lieu de 120 lei pour chaque membre de famille salarie et l'ignorer des indemnisations pour les soins des enfants de jusqu'a. 1,5 ans/3 ans.

2 motif - Assistance médicale aux personnes sans ressources

A Présent les services médicaux sont accordés a la base de la contribution au fond des assurances obligatoires d'assistance médicale (AOAM) qui représente un système garanti d'Etat de protection des intérêts de la population dans le domaine de la santé. Le système des assurances obligatoires de l'assistance médicale offre aux citoyens de la République de Moldova des possibilités égales en ce qui concerne l'assistance médicale opportune et qualitative.

Pour les catégories vulnérables suivante le Gouvernement a la qualité de l'assuré et comme suite l'assistance médicale est accordée aux:

- enceintes et femmes après accouchement;
- personnes aux handicapes sévères, accentués ou moyens;
- retraites;
- chômeurs enregistrés aux agences territoriales de l'emploi;
- personnes soignant à domicile une personne à un handicap sévère qui nécessite des soins/surveillance permanente de l'appart d'une autre personne;
- mères avec 4 et plus enfants;
- personnes des familles défavorisées qui bénéficient de l'aide sociale conformément à la Loi n133-XVI du 13 juin 2008 sur l'aide social.
- étrangers bénéficiaires d'une forme de protection inclus dans un programme d'intégration, pendant le déroulement de celui-ci.

En vue d'assurer la protection financière et la couverture par l'assurance médicale obligatoire (AOAM) de la population des localités rurales, à partir 2010 on a établi la réduction de **75 % du cout du police d' AOAM pour les propriétaires des terrains**. On a également établi **50% de la valeur de la prime payée par ceux qui ont acheté le police d'assurance obligatoire de l'assistance médicale pendant les premiers trois mois de l'année**.

A partir 2011 les personnes non-assurées, y compris dans les localités rurales bénéficient d'assistance médicale urgente prehospitaliere et assistance médicale primaire, en volume établi dans le Programme Unique et les Normes méthodologiques, y compris la prescription des médicaments compensés en volume prescrit par les actes normatifs en vigueur, sans être conditionné le payement de ces services.

En cas de personnes non-assurées le volume et les conditions d'octroi des services médicaux au niveau d'assistance médicale urgente prehospitaliere et

l'assistance médicale primaire, ainsi que l'assistance médicale spécialisée d'ambulatoire et hospitalière en cas de maladies socio-conditionnées avec impacte majeur sur la sante publique, sont couverts du compte des moyens des fonds des assurances obligatoires de l'assistance médicale conformément a la législation.

Le Paquet unique de services orienté vers la population socialement vulnérable a été étendu.

Les personnes des familles défavorisées qui bénéficient de l'aide sociale sont éligibles pour recevoir l'assurance médicale obligatoire totalement subventionne par le Gouvernement. Cette modification a contribué à l'orientation des subventions de l'Etat plus vers les personnes vulnérables.

En vue d'augmenter l'accès des personnes à l'assistance médicale et de créer des conditions plus favorables pour l'achat des polices d'assurance obligatoire d'assistance médicale, conformément à la Loi des fonds des assurances obligatoires de l'assistance médicale pour 2014, n 330 du 23.12.2013, les personnes ont la possibilité, jusqu'à la date de 17 avril 2014, à obtenir le police de l'assurance obligatoire de l'assistance médicale, en payant la prime d'assurance obligatoire de l'assistance médicale en montant forfait avec une réduction de 50 %.

En même temps si le sollicitant détient un terrain agricole, il peut obtenir le police d'assurance obligatoire de l'assistance médicale dans des conditions établies par la législation en vigueurs, en payant la prime d'assurance obligatoire de l'assistance médicale avec une réduction de 75%.

La Liste des médicaments compensés des fonds des assurances obligatoires de l'assistance médicale est réexaminée annuellement par le Conseil pour les Médicaments Compenses.

Pour la première fois au cours de derniers 10 ans en 2013 la Liste des Médicaments compensés a compris les médicaments prédestinés au traitement d'une série de maladie avec un impact majeur socio-économique: asthme (70% -100% compensation); épidermolyse bulleuse (100% compensation); Maladies auto-immunes et de système (100% compensation); maladies ophtalmologiques (glaucome) – 100% compensation; Myasthénie (100% compensation); Mucoviscidose (100 % compensation); *maladies endocrines* (70% compensation). Egalement pour la première fois la Liste des médicaments compensés a inclut l'insuline (100% compensation) pour le traitement des patients souffrant de diabète.

Le traitement compensé de 100% a été assuré pour les traitement et la prophylaxie des maladies des enfants de **0-5 ans**, la prophylaxie et le traitement des anémies chez les femmes enceintes et la prophylaxie des malformations, le traitement du syndrome et de la maladie Parkinson, le traitement des maladies psychiques et de l'épilepsie, le traitement du diabète. Le traitement des maladies cardio-vasculaires et des maladies du système digestif est compensé en volume de 50%.

Il faut mentionner le fait que les médicaments psychotropes, anticonvulsives et antidiabétiques sont prescrits y compris aux personnes qui n'ont pas de police d'assurance.

Dans des conditions ambulatoires les patients sont assurés gratuitement avec des médicaments prévus dans les Programmes Nationaux achetés de manière centralisée

par le Ministère de la Santé pour tuberculose, maladies psychiques endogènes, insuffisance chronique rénale, diabète, pathologies héréditaires, médicaments pour le service de cardiologie.